

# Base documentaire générale

## CLASSIFICATION ÉCONOMIQUE

*Janvier 2020*



## TABLE DES MATIÈRES

### INTRODUCTION

PARTIE I        Liste des codes économiques des dépenses et des recettes du secteur des administrations publiques

PARTIE II        Fiches de commentaires des codes économiques

PARTIE III       Annexes

Annexe 1 : Définition Recherche et Développement

Annexe 2 : Définition des différents secteurs

Annexe 3 : Missions déléguées

Annexe 4 : Enregistrement des subventions UE

## INTRODUCTION

- a. La classification économique de janvier 2020 est une mise à jour de la classification économique de mars 2017

La classification économique de mars 2017 est complétée par l'ajout de codes économiques facultatifs aux groupes principaux 8 et 9. Ces nouveaux codes sont destinés à enregistrer les avances de fonds et à apporter des informations sur la contrepartie pour ce qui concerne les emprunts à l'intérieur des administrations publiques (groupe principal 9). L'utilisation de ces nouveaux codes économiques n'est pas obligatoire mais certaines entités ont émis le souhait de pouvoir enregistrer de telles opérations dans le regroupement économique. Pour les entités qui ne désirent pas enregistrer de telles opérations dans le regroupement économique, il n'y a donc pas de changements au niveau de l'utilisation des codes économiques. Des codes 9 spécifiques ont également été ajoutés pour ce qui concerne les préfinancements de dépenses financées par des subventions européennes.

### 1. Avances de fonds

De nouveaux codes ont été créés afin de permettre aux pouvoirs institutionnels qui le désirent de suivre les avances de fonds via les codes économiques. L'utilisation de ces codes est cependant facultative car ces avances sont des opérations purement financières sans impact ni sur le solde de financement SEC ni sur la dette publique (dette Maastricht).

Des codes facultatifs sont donc prévus pour les avances de fonds effectuées par ou aux entreprises et institutions financières, aux ASBL, aux ménages, à l'étranger ainsi que les avances effectuées à l'intérieur du secteur des administrations publiques.

Si une administration publique choisit d'enregistrer les avances dans le regroupement économique, l'enregistrement doit être effectué de la façon suivante :

- Les avances de fonds effectuées par une administration publique sont enregistrées dans le groupe principal '8' en fonction de la contrepartie sous les codes :

81.80	Avances aux entreprises et institutions financières
82.10	Avances aux ASBL au service des ménages
83.10	Avances aux ménages
84.30	Avances à l'étranger
85.7	<i>Avances à l'intérieur du secteur des administrations publiques</i>
85.71	À l'intérieur du groupe institutionnel
85.72	Sécurité sociale
85.73	Pouvoirs locaux
85.74	Enseignement autonome subsidié
85.75	Autres groupes institutionnels

- Si le bénéficiaire de l'avance est une administration publique, il enregistre l'avance sous le code 99.00 :

99.00 Produit des avances

- Si une administration publique rembourse une avance de fonds, elle utilisera le code 94.00 :

94.00 Remboursements d'avances

- Les remboursements d'avances seront enregistrés par l'administration publique qui les reçoit dans le groupe principal '8' en fonction de la contrepartie sous les codes :
  - 86.80 Remboursements d'avances par les entreprises et institutions financières
  - 87.30 Remboursements d'avances par les ASBL au service des ménages
  - 87.40 Remboursements d'avances par les ménages
  - 88.30 Remboursements d'avances par l'étranger
  - 89.7 *Remboursements d'avances à l'intérieur du secteur des administrations publiques*
    - 89.71 À l'intérieur du groupe institutionnel
    - 89.72 Sécurité sociale
    - 89.73 Pouvoirs locaux
    - 89.74 Enseignement autonome subsidié
    - 89.75 Autres groupes institutionnels

2. Indication des contreparties pour les emprunts effectués à l'intérieur des administrations publiques

Des codes supplémentaires sont également prévus pour le produit et les amortissements d'emprunts à l'intérieur des administrations publiques. Les sous-groupes 91.3 et 96.3 sont ainsi détaillés en fonction de la contrepartie. Les codes non ventilés 91.30 et 96.30 peuvent cependant toujours être utilisés.

- 91.3 *Remboursements de la dette à l'intérieur du secteur des administrations publiques*
  - 91.30 *Non ventilé*
    - 91.31 À l'intérieur du groupe institutionnel
    - 91.32 À la sécurité sociale
    - 91.33 Aux pouvoirs locaux
    - 91.34 À l'enseignement autonome subsidié
    - 91.35 Aux autres groupes institutionnels
- 96.3 *Produits des emprunts à l'intérieur du secteur des administrations publiques*
  - 96.30 *Non ventilé*
    - 96.31 À l'intérieur du groupe institutionnel
    - 96.32 De la sécurité sociale
    - 96.33 Des pouvoirs locaux
    - 96.34 De l'enseignement autonome subsidié
    - 96.35 Des autres groupes institutionnels

3. Codes 9 spécifiques pour ce qui concerne les préfinancements de dépenses financées par des subventions européennes

Les codes économiques 96.40 (préfinancement par l'UE des dépenses financées par l'UE) et 91.40 (remboursements des préfinancements de l'UE) ont été ajoutés. Dans la classification économique de mars 2017, il n'y avait pas de codes économiques de prévus, ni en recettes ni en dépenses, pour les préfinancements par l'Union Européenne de dépenses financées par l'Union Européenne. Par défaut, les codes 96.10 et 91.10 étaient utilisés pour le produit et pour le remboursement de ces préfinancements (cf. annexe 4).

b. Rappel des principes de base de la classification économique de mars 2017 (toujours d'actualité pour la classification économique de janvier 2020)

La classification économique est utilisée par les différentes entités du pouvoir central<sup>1</sup> afin de codifier sur une même base les différentes opérations de dépenses et de recettes.

La classification est importante d'un point de vue statistique étant donné que les codes économiques reposent sur une structure macroéconomique basée sur le SEC 2010<sup>2</sup> qui permet à l'Institut des Comptes Nationaux d'intégrer les opérations budgétaires des différentes entités du pouvoir central dans le compte des administrations publiques.

Outre une introduction, le manuel relatif à la classification économique comporte trois parties. La première partie est constituée d'une liste des codes économiques, la deuxième partie est consacrée aux fiches de commentaires relatifs à ces codes et la troisième partie reprend quelques définitions.

Tout comme la classification de mars 2017, la classification économique de janvier 2020 comporte dix groupes principaux. Ces groupes principaux sont répartis en groupes, sous-groupes, et finalement en codes économiques.

Le code économique est conçu selon le système décimal et comprend quatre chiffres.

Le *premier chiffre* indique le *groupe principal* auquel appartient l'opération.

La classification comporte 10 groupes principaux :

- les groupes principaux 0 à 4 concernent les opérations courantes;
- les groupes principaux 5 à 8 concernent les opérations de capital;
- le groupe principal 9 concerne les opérations relatives à la dette publique autres que les charges d'intérêt.

Groupe principal	Dépenses	Recettes
0	DÉPENSES NON VENTILÉES	RECETTES NON VENTILÉES
1	DÉPENSES COURANTES POUR BIENS ET SERVICES	RECETTES COURANTES POUR BIENS ET SERVICES
2	INTÉRÊTS ET REVENUS DE LA PROPRIÉTÉ	INTÉRÊTS ET REVENUS DE LA PROPRIÉTÉ
3	TRANSFERTS DE REVENUS À DESTINATION D'AUTRES SECTEURS	TRANSFERTS DE REVENUS EN PROVENANCE D'AUTRES SECTEURS
4	TRANSFERTS DE REVENUS À L'INTÉRIEUR DU SECTEUR ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	TRANSFERTS DE REVENUS À L'INTÉRIEUR DU SECTEUR ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
5	TRANSFERTS EN CAPITAL À DESTINATION D'AUTRES SECTEURS	TRANSFERTS EN CAPITAL EN PROVENANCE D'AUTRES SECTEURS
6	TRANSFERTS EN CAPITAL À L'INTÉRIEUR DU SECTEUR ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	TRANSFERTS EN CAPITAL À L'INTÉRIEUR DU SECTEUR ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
7	INVESTISSEMENTS	DÉSINVESTISSEMENTS
8	OCTROIS DE CRÉDITS ET PARTICIPATIONS, AUTRES PRODUITS FINANCIERS ET AVANCES	REMBOURSEMENTS DE CRÉDITS, D'AVANCES, LIQUIDATIONS DE PARTICIPATIONS ET AUTRES PRODUITS FINANCIERS
9	DETTE PUBLIQUE	DETTE PUBLIQUE

Le *deuxième chiffre* indique le *groupe*.

<sup>1</sup> Le pouvoir central est constitué du pouvoir fédéral, des communautés, des régions et des commissions communautaires.

<sup>2</sup> Le SEC 2010 a été adopté par le Parlement européen le 13 mars 2013 et fait l'objet du Règlement (UE) no 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne publié au Journal Officiel de l'Union européenne du 26 juin 2013. Le SEC 2010 a été utilisé pour la première fois pour les données qui devaient être transmises à Eurostat le 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Si le 2<sup>ème</sup> chiffre est inférieur à 6, l'opération budgétaire a trait à une dépense. S'il est supérieur ou égal à 6, il s'agit d'une recette.

Le *troisième chiffre et le quatrième chiffre* indiquent le *sous-groupe*. Ils offrent des informations plus détaillées pouvant être intéressantes d'un point de vue statistique et pouvant éventuellement faciliter la consolidation.

# CLASSIFICATION ÉCONOMIQUE

## PARTIE I



# PARTIE I

## LISTE DES CODES ÉCONOMIQUES DES DÉPENSES ET DES RECETTES DU SECTEUR DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## 0 DÉPENSES ET RECETTES NON VENTILÉES

### DÉPENSES

<b>Groupe/ Sous-groupe</b>	<b>Code</b>	<b>Libellé</b>
<b>01</b>		<b>Dépenses à ventiler entre les groupes principaux 1 à 9</b>
	01.00	Dépenses à ventiler entre les groupes principaux 1 à 9
<b>02</b>		<b>Non utilisé</b>
<b>03</b>		<b>Opérations internes</b>
	03.10	Opérations internes diverses
	03.20	Régularisations avec d'autres exercices
<b>04</b>		<b>Annuités en matière de leasings financiers</b>
	04.00	Annuités en matière de leasings financiers

### RECETTES

<b>Groupe/ Sous-groupe</b>	<b>Code</b>	<b>Libellé</b>
<b>06</b>		<b>Recettes à ventiler entre les groupes principaux 1 à 9</b>
	06.00	Recettes à ventiler entre les groupes principaux 1 à 9
<b>07</b>		<b>Non utilisé</b>
<b>08</b>		<b>Opérations internes</b>
	08.10	Opérations internes diverses
	08.20	Régularisations avec d'autres exercices

## 1 DÉPENSES ET RECETTES COURANTES POUR BIENS ET SERVICES

### DÉPENSES

Groupe/ Sous-groupe	Code	Libellé
<b>11</b>		<b>Salaires et charges sociales</b>
11.1		<i>Salaires proprement dits</i>
	11.11	Rémunération suivant les barèmes
	11.12	Autres éléments de la rémunération
11.2		<i>Cotisations sociales à charge des employeurs, versées à des institutions ou fonds</i>
	11.20	Cotisations sociales à charge des employeurs, versées à des institutions ou fonds
11.3		<i>Autres charges sociales de l'employeur</i>
	11.31	Allocations directes
	11.32	Paieement maintenu du salaire
	11.33	Pensions du personnel des administrations publiques
11.4		<i>Salaires en nature</i>
	11.40	Salaires en nature
<b>12</b>		<b>Achats de biens non durables et de services</b>
12.1		<i>Frais généraux de fonctionnement payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques</i>
	12.11	Frais généraux de fonctionnement
	12.12	Locations de bâtiments
12.2		<i>Frais généraux de fonctionnement payés à l'intérieur du secteur des administrations publiques</i>
	12.21	Frais généraux de fonctionnement
	12.22	Locations de bâtiments
12.3		<i>Non utilisé</i>
12.4		<i>Non utilisé</i>
12.5		<i>Impôts payés à des sous-secteurs du secteur des administrations publiques</i>
	12.50	Impôts payés à des sous-secteurs du secteur des administrations publiques
<b>13</b>		<b>Non utilisé</b>
<b>14</b>		<b>Réparations et entretien d'ouvrages en matière de travaux routiers et hydrauliques n'augmentant pas la valeur</b>
	14.10	Frais payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques
	14.20	Frais payés à l'intérieur du secteur des administrations publiques

### RECETTES

Groupe/ Sous-groupe	Code	Libellé
<b>16</b>		<b>Ventes de biens non durables et de services</b>
16.1		<i>Ventes de biens non durables et de services à d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques</i>
	16.11	Aux entreprises
	16.12	Aux ASBL au service des ménages et aux ménages
	16.13	À l'étranger
16.2		<i>Ventes de biens non durables et de services à l'intérieur du secteur des administrations publiques</i>
	16.20	Ventes de biens non durables et de services à l'intérieur du secteur des administrations publiques
<b>17</b>		<b>Non utilisé</b>
<b>18</b>		<b>Recettes en matière de travaux routiers et hydrauliques</b>
	18.10	Recettes d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques
	18.20	Recettes à l'intérieur du secteur des administrations publiques
<b>19</b>		<b>Production de biens d'investissement en régie propre</b>
	19.00	Production de biens d'investissement en régie propre

## 2 INTÉRÊTS ET REVENUS DE LA PROPRIÉTÉ

### DÉPENSES

<b>Groupe/ Sous-groupe</b>	<b>Code</b>	<b>Libellé</b>
<b>21</b>		<b>Charges d'intérêt</b>
	21.10	Charges d'intérêt de la dette publique en euros
	21.20	Charges d'intérêt de la dette publique en monnaies étrangères
	21.30	Charges d'intérêt de la dette à l'intérieur du secteur des administrations publiques
	21.40	Intérêts de la dette commerciale
	21.50	Intérêts sur leasings financiers
	21.60	Autres intérêts
<b>22</b>		<b>Non utilisé</b>
<b>23</b>		<b>Non utilisé</b>
<b>24</b>		<b>Locations de terres</b>
	24.10	Paiements à d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques
	24.20	Paiements à l'intérieur du secteur des administrations publiques
<b>25</b>	25.00	<b>Dividendes distribués</b>

### RECETTES

<b>Groupe/ Sous-groupe</b>	<b>Code</b>	<b>Libellé</b>
<b>26</b>		<b>Intérêts de créances des pouvoirs publics</b>
	26.10	Perception d'intérêts d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques
	26.20	Perception d'intérêts à l'intérieur du secteur des administrations publiques
<b>27</b>		<b>Non utilisé</b>
<b>28</b>		<b>Autres produits du patrimoine</b>
	28.10	Concessions
	28.20	Dividendes reçus
	28.30	Locations de terres

### 3 TRANSFERTS DE REVENUS À DESTINATION ET EN PROVENANCE D'AUTRES SECTEURS

#### DÉPENSES

Groupe/ Sous-groupe	Code	Libellé
<b>31</b>		<b>Subventions d'exploitation</b>
31.1		<i>Subventions réduisant les intérêts</i>
	31.11	Subventions réduisant les intérêts aux entreprises publiques
	31.12	Subventions réduisant les intérêts aux autres entreprises
31.2		<i>Autres subventions d'exploitation aux entreprises publiques</i>
	31.21	Subventions en matière de prix aux entreprises publiques
	31.22	Autres subventions d'exploitation aux entreprises publiques
31.3		<i>Autres subventions d'exploitation à des producteurs autres que les entreprises publiques</i>
	31.31	Subventions en matière de prix à des producteurs autres que les entreprises publiques
	31.32	Autres subventions d'exploitation à des producteurs autres que les entreprises publiques
31.4		<i>Réduction de cotisations patronales ciblées</i>
	31.40	Réduction de cotisations patronales ciblées
<b>32</b>		<b>Transferts de revenus, autres que des subventions d'exploitation, aux entreprises et institutions financières</b>
	32.00	Transferts de revenus, autres que des subventions d'exploitation, aux entreprises et institutions financières
<b>33</b>		<b>Transferts de revenus aux ASBL au service des ménages</b>
	33.00	Transferts de revenus aux ASBL au service des ménages
<b>34</b>		<b>Transferts de revenus aux ménages</b>
34.1		<i>Pensions de veuves et orphelins du personnel des administrations publiques</i>
	34.10	Pensions de veuves et orphelins du personnel des administrations publiques
34.2		<i>Pensions de guerre</i>
	34.20	Pensions de guerre
34.3		<i>Autres prestations sociales</i>
	34.31	Prestations en espèces
	34.32	Prestations en nature
34.4		<i>Autres prestations aux ménages en tant que consommateurs</i>
	34.41	Prestations en espèces
	34.42	Prestations en nature
34.5		<i>Autres prestations aux ménages en tant que producteurs</i>
	34.50	Autres prestations aux ménages en tant que producteurs
<b>35</b>		<b>Transferts de revenus à l'étranger</b>
	35.10	Aux institutions de l'UE
	35.20	Aux pays membres de l'UE (administrations publiques)
	35.30	Aux pays membres de l'UE (non-administrations publiques)
	35.40	Aux institutions internationales autres que les institutions de l'UE
	35.50	Aux pays autres que les pays membres de l'UE (administrations publiques)
	35.60	Aux pays autres que les pays membres de l'UE (non-administrations publiques)

#### RECETTES

Groupe/ Sous-groupe	Code	Libellé
<b>36</b>		<b>Impôts indirects et taxes</b>
	36.10	Taxes à l'importation
	36.20	Droits d'accise et autres impôts sur la consommation
	36.30	Taxe sur la valeur ajoutée
	36.40	Droits d'enregistrement
	36.50	Bénéfices des monopoles fiscaux des pouvoirs publics ou d'entreprises publiques à caractère de monopole
	36.60	Taxe de circulation
	36.70	Taxes sur la pollution
	36.80	Taxes et impôts immobiliers, à l'exception du précompte immobilier
	36.90	Taxes diverses

RECETTES
----------

Groupe/ Sous-groupe	Code	Libellé
<b>37</b>		<b>Impôts directs et cotisations versées aux administrations de sécurité sociale</b>
	37.10	Impôts directs à charge des entreprises, institutions de crédit et sociétés d'assurance
	37.20	Impôts directs à charge des ménages et des ASBL au service des ménages
	37.30	Contributions sécurité sociale à charge des employeurs - pouvoirs publics
	37.40	Contributions sécurité sociale à charge d'autres employeurs
	37.50	Contributions sécurité sociale à charge des travailleurs
	37.60	Retenues pour le Fonds des pensions de survie
	37.70	Autres contributions de nature obligatoire
<b>38</b>		<b>Autres transferts de revenus des entreprises, institutions financières, ASBL au service des ménages et des ménages et subsides reçus</b>
	38.10	Des entreprises
	38.20	Des institutions de crédit
	38.30	Des sociétés d'assurance
	38.40	Des ASBL au service des ménages
	38.50	Des ménages
	38.60	Subsides reçus
<b>39</b>		<b>Transferts de revenus de l'étranger</b>
	39.10	Des institutions de l'UE
	39.20	Des pays membres de l'UE (administrations publiques)
	39.30	Des pays membres de l'UE (non-administrations publiques)
	39.40	Des institutions internationales autres que les institutions de l'UE
	39.50	Des pays autres que les pays membres de l'UE (administrations publiques)
	39.60	Des pays autres que les pays membres de l'UE (non-administrations publiques)

## 4 TRANSFERTS DE REVENUS À L'INTÉRIEUR DU SECTEUR DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

DÉPENSES
----------

Groupe/ Sous-groupe	Code	Libellé
<b>41</b>		<b>Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel</b>
	41.10	Au pouvoir institutionnel
	41.20	Aux fonds budgétaires non organiques
	41.30	Aux services administratifs à comptabilité autonome (SACA)
	41.40	Aux organismes administratifs publics (OAP)
	41.50	Aux établissements d'enseignement du pouvoir institutionnel
	41.60	Aux ASBL des administrations publiques
	41.70	Aux autres unités publiques
<b>42</b>		<b>Transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale</b>
	42.10	Vieillesse, décès, survie
	42.20	Maladie
	42.30	Invalidité et handicap
	42.40	Chômage
	42.50	Charges de famille
	42.60	Accidents de travail et maladies professionnelles
	42.70	Formation professionnelle des adultes
	42.80	Subvention globale à la sécurité sociale
	42.90	Autres transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale
<b>43</b>		<b>Transferts de revenus aux administrations publiques locales</b>
<i>43.1</i>		<i>Aux provinces</i>
	43.11	Contributions générales
	43.12	Contributions spécifiques
	43.13	Contributions aux charges d'intérêt
	43.14	Contributions aux traitements du personnel enseignant
	43.15	Contributions aux pensions du personnel enseignant
	43.16	Contributions aux autres frais de fonctionnement de l'enseignement
<i>43.2</i>		<i>Aux communes</i>
	43.21	Contributions générales
	43.22	Contributions spécifiques
	43.23	Contributions aux charges d'intérêt
	43.24	Contributions aux traitements du personnel enseignant
	43.25	Contributions aux pensions du personnel enseignant
	43.26	Contributions aux autres frais de fonctionnement de l'enseignement
<i>43.3</i>		<i>Non utilisé</i>
<i>43.4</i>		<i>Aux ASBL des pouvoirs locaux</i>
	43.40	Aux ASBL des pouvoirs locaux
<i>43.5</i>		<i>Aux autres administrations publiques locales</i>
	43.51	Zones de police
	43.52	CPAS
	43.53	Intercommunales du secteur S.1313
	43.54	Zones de secours
	43.59	Autres pouvoirs locaux
<b>44</b>		<b>Transferts de revenus à l'enseignement autonome subsidié</b>
	44.10	Contributions aux traitements du personnel enseignant
	44.20	Contributions aux pensions du personnel enseignant
	44.30	Contributions aux autres frais de fonctionnement de l'enseignement
	44.40	Contributions aux charges d'intérêt de l'enseignement

DÉPENSES
----------

Groupe/ Sous-groupe	Code	Libellé
<b>45</b>		<b>Transferts de revenus à d'autres groupes institutionnels (pouvoir fédéral, communautés, régions, commissions communautaires)</b>
45.1		<i>Transferts de revenus aux commissions communautaires</i>
	45.11	Commission communautaire française
	45.12	Commission communautaire flamande
	45.13	Commission communautaire commune
45.2		<i>Transferts de revenus aux communautés</i>
	45.24	Communauté française
	45.25	Communauté flamande
	45.26	Communauté germanophone
45.3		<i>Transferts de revenus aux régions</i>
	45.34	Région wallonne
	45.35	Région de Bruxelles-Capitale
45.4		<i>Transferts de revenus au pouvoir fédéral</i>
	45.40	Pouvoir fédéral
45.5		<i>Transferts de revenus vers des unités interrégionales</i>
	45.50	Unités interrégionales

RECETTES
----------

Groupe/ Sous-groupe	Code	Libellé
<b>46</b>		<b>Transferts de revenus à l'intérieur du groupe institutionnel</b>
	46.10	Du pouvoir institutionnel
	46.20	Des fonds budgétaires non organiques
	46.30	Des services administratifs à comptabilité autonome (SACA)
	46.40	Des organismes administratifs publics (OAP)
	46.50	Des établissements d'enseignement du pouvoir institutionnel
	46.60	Des ASBL des administrations publiques
	46.70	Des autres unités publiques
<b>47</b>		<b>Transferts de revenus des administrations de sécurité sociale</b>
	47.10	Vieillesse, décès, survie
	47.20	Maladie
	47.30	Invalidité et handicap
	47.40	Chômage
	47.50	Charges de famille
	47.60	Accidents de travail et maladies professionnelles
	47.70	Formation professionnelle des adultes
	47.80	Autres transferts de revenus des administrations de sécurité sociale
<b>48</b>		<b>Transferts de revenus des administrations publiques locales</b>
48.1		<i>Des provinces</i>
	48.11	Contributions générales
	48.12	Contributions spécifiques
48.2		<i>Des communes</i>
	48.21	Contributions générales
	48.22	Contributions spécifiques
48.3		<i>Non utilisé</i>
48.4		<i>Des ASBL des pouvoirs locaux</i>
	48.40	Des ASBL des pouvoirs locaux
48.5		<i>Des autres administrations publiques locales</i>
	48.51	Zones de police
	48.52	CPAS
	48.53	Intercommunales du secteur S.1313
	48.54	Zones de secours
	48.59	Autres pouvoirs locaux



## RECETTES

<b>Groupe/ Sous-groupe</b>	<b>Code</b>	<b>Libellé</b>
<b>49</b>		<b>Transferts de revenus d'autres groupes institutionnels (pouvoir fédéral, communautés, régions, commissions communautaires)</b>
49.1		<i>Transferts de revenus des commissions communautaires</i>
	49.11	Commission communautaire française
	49.12	Commission communautaire flamande
	49.13	Commission communautaire commune
49.2		<i>Transferts de revenus des communautés</i>
	49.24	Communauté française
	49.25	Communauté flamande
	49.26	Communauté germanophone
49.3		<i>Transferts de revenus des régions</i>
	49.34	Région wallonne
	49.35	Région de Bruxelles-Capitale
49.4		<i>Transferts de revenus du pouvoir fédéral</i>
	49.40	Pouvoir fédéral
49.5		<i>Transferts de revenus d'unités interrégionales</i>
	49.50	Unités interrégionales

## 5 TRANSFERTS EN CAPITAL À DESTINATION ET EN PROVENANCE D'AUTRES SECTEURS

### DÉPENSES

Groupe/	Code	Libellé
<b>51</b>		<b>Transferts en capital aux entreprises et institutions financières</b>
51.1		<i>Aides à l'investissement</i>
	51.11	Aides à l'investissement aux entreprises publiques
	51.12	Aides à l'investissement aux entreprises privées
51.2		<i>Autres transferts en capital aux entreprises</i>
	51.21	Autres transferts en capital aux entreprises publiques
	51.22	Autres transferts en capital aux entreprises privées
51.3		<i>Autres transferts en capital aux institutions de crédit</i>
	51.30	Autres transferts en capital aux institutions de crédit
51.4		<i>Autres transferts en capital aux sociétés d'assurance</i>
	51.40	Autres transferts en capital aux sociétés d'assurance
<b>52</b>		<b>Transferts en capital aux ASBL au service des ménages</b>
	52.10	Aides à l'investissement aux ASBL au service des ménages
	52.20	Autres transferts en capital aux ASBL au service des ménages
<b>53</b>		<b>Transferts en capital aux ménages</b>
	53.10	Aides à l'investissement aux ménages
	53.20	Autres transferts en capital aux ménages
<b>54</b>		<b>Transferts en capital à l'étranger</b>
	54.11	Aux institutions de l'UE : aides à l'investissement
	54.12	Aux institutions de l'UE : autres transferts en capital
	54.21	Aux pays membres de l'UE (administrations publiques) : aides à l'investissement
	54.22	Aux pays membres de l'UE (administrations publiques) : autres transferts en capital
	54.31	Aux pays membres de l'UE (non-administrations publiques) : aides à l'investissement
	54.32	Aux pays membres de l'UE (non-administrations publiques) : autres transferts en capital
	54.41	Aux institutions internationales autres que les institutions de l'UE : aides à l'investissement
	54.42	Aux institutions internationales autres que les institutions de l'UE : autres transferts en capital
	54.51	Aux pays autres que les pays membres de l'UE (administrations publiques) : aides à l'investissement
	54.52	Aux pays autres que les pays membres de l'UE (administrations publiques) : autres transferts en capital
	54.61	Aux pays autres que les pays membres de l'UE (non-administrations publiques) : aides à l'investissement
	54.62	Aux pays autres que les pays membres de l'UE (non-administrations publiques) : autres transferts en capital

### RECETTES

Groupe/	Code	Libellé
<b>56</b>		<b>Impôts en capital</b>
	56.10	Des entreprises
	56.20	Des institutions de crédit
	56.30	Des sociétés d'assurance
	56.40	Des ASBL au service des ménages
	56.50	Des ménages
<b>57</b>		<b>Transferts en capital des entreprises et institutions financières (à l'exclusion des impôts en capital)</b>
	57.10	Non utilisé
	57.20	Autres transferts en capital des entreprises
	57.30	Autres transferts en capital des institutions de crédit
	57.40	Autres transferts en capital des sociétés d'assurance

RECETTES
----------

Groupe/ Sous-groupe	Code	Libellé
<b>58</b>		<b>Transferts en capital des ASBL au service des ménages et des ménages (à l'exclusion des impôts en capital)</b>
	58.10	Des ASBL au service des ménages
	58.20	Des ménages
<b>59</b>		<b>Transferts en capital de l'étranger</b>
	59.11	Des institutions de l'UE : aides à l'investissement
	59.12	Des institutions de l'UE : autres transferts en capital
	59.21	Des pays membres de l'UE (administrations publiques) : aides à l'investissement
	59.22	Des pays membres de l'UE (administrations publiques) : autres transferts en capital
	59.30	Des pays membres de l'UE (non-administrations publiques): autres transferts en capital
	59.41	Des institutions internationales autres que les institutions de l'UE : aides à l'investissement
	59.42	Des institutions internationales autres que les institutions de l'UE : autres transferts en capital
	59.51	Des pays autres que les pays membres de l'UE (administrations publiques) : aides à l'investissement
	59.52	Des pays autres que les pays membres de l'UE (administrations publiques) : autres transferts en capital
	59.60	Des pays autres que les pays membres de l'UE (non-administrations publiques): autres transferts en capital

## 6 TRANSFERTS EN CAPITAL À L'INTÉRIEUR DU SECTEUR DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### DÉPENSES

Groupe/	Code	Libellé
<b>61</b>		<b>Transferts en capital à l'intérieur d'un groupe institutionnel</b>
	61.11	Aides à l'investissement au pouvoir institutionnel
	61.12	Autres transferts en capital au pouvoir institutionnel
	61.21	Aides à l'investissement aux fonds budgétaires non organiques
	61.22	Autres transferts en capital aux fonds budgétaires non organiques
	61.31	Aides à l'investissement aux services administratifs à comptabilité autonome (SACA)
	61.32	Autres transferts en capital aux services administratifs à comptabilité autonome (SACA)
	61.41	Aides à l'investissement aux organismes administratifs publics (OAP)
	61.42	Autres transferts en capital aux organismes administratifs publics (OAP)
	61.51	Aides à l'investissement aux établissements d'enseignement du pouvoir institutionnel
	61.52	Autres transferts en capital aux établissements d'enseignement du pouvoir institutionnel
	61.61	Aides à l'investissement aux ASBL des administrations publiques
	61.62	Autres transferts en capital aux ASBL des administrations publiques
	61.71	Aides à l'investissement aux autres unités publiques
	61.72	Autres transferts en capital aux autres unités publiques
<b>62</b>		<b>Transferts en capital aux administrations de sécurité sociale</b>
	62.10	Aides à l'investissement
	62.20	Autres transferts en capital
<b>63</b>		<b>Transferts en capital aux administrations publiques locales</b>
	63.11	Aides à l'investissement aux provinces
	63.12	Autres transferts en capital aux provinces
	63.21	Aides à l'investissement aux communes
	63.22	Autres transferts en capital aux communes
	63.31	Non utilisé
	63.32	Non utilisé
	63.41	Aides à l'investissement aux ASBL des pouvoirs locaux
	63.42	Autres transferts en capital aux ASBL des pouvoirs locaux
	63.51	Zones de police
	63.52	CPAS
	63.53	Intercommunales du secteur S.1313
	63.54	Zones de secours
	63.59	Autres pouvoirs locaux
<b>64</b>		<b>Transferts en capital à l'enseignement autonome subsidié</b>
	64.10	Aides à l'investissement
	64.20	Autres transferts en capital
<b>65</b>		<b>Transferts en capital à d'autres groupes institutionnels (pouvoir fédéral, communautés, régions, commissions communautaires)</b>
<i>65.1</i>		<i>Transferts en capital aux commissions communautaires</i>
	65.11	Commission communautaire française
	65.12	Commission communautaire flamande
	65.13	Commission communautaire commune
<i>65.2</i>		<i>Transferts en capital aux communautés</i>
	65.24	Communauté française
	65.25	Communauté flamande
	65.26	Communauté germanophone
<i>65.3</i>		<i>Transferts en capital aux régions</i>
	65.34	Région wallonne
	65.35	Région de Bruxelles-Capitale
<i>65.4</i>		<i>Transferts en capital au pouvoir fédéral</i>
	65.40	Pouvoir fédéral
<i>65.5</i>		<i>Transferts en capital vers des unités interrégionales</i>
	65.50	Unités interrégionales

RECETTES

Groupe/	Code	Libellé
<b>66</b>		<b>Transferts en capital à l'intérieur d'un groupe institutionnel</b>
	66.11	Aides à l'investissement du pouvoir institutionnel
	66.12	Autres transferts en capital du pouvoir institutionnel
	66.21	Aides à l'investissement des fonds budgétaires non organiques
	66.22	Autres transferts en capital des fonds budgétaires non organiques
	66.31	Aides à l'investissement des services administratifs à comptabilité autonome (SACA)
	66.32	Autres transferts en capital des services administratifs à comptabilité autonome (SACA)
	66.41	Aides à l'investissement des organismes administratifs publics (OAP)
	66.42	Autres transferts en capital des organismes administratifs publics (OAP)
	66.51	Aides à l'investissement des établissements d'enseignement du pouvoir institutionnel
	66.52	Autres transferts en capital des établissements d'enseignement du pouvoir institutionnel
	66.61	Aides à l'investissement des ASBL des administrations publiques
	66.62	Autres transferts en capital des ASBL des administrations publiques
	66.71	Aides à l'investissement des autres unités publiques
	66.72	Autres transferts en capital des autres unités publiques
<b>67</b>		<b>Transferts en capital des administrations de sécurité sociale</b>
	67.00	Transferts en capital des administrations de sécurité sociale
<b>68</b>		<b>Transferts en capital des administrations publiques locales</b>
	68.11	Aides à l'investissement des provinces
	68.12	Autres transferts en capital des provinces
	68.21	Aides à l'investissement des communes
	68.22	Autres transferts en capital des communes
	68.31	Non utilisé
	68.32	Non utilisé
	68.41	Aides à l'investissement des ASBL des pouvoirs locaux
	68.42	Autres transferts en capital des ASBL des pouvoirs locaux
	68.51	Zones de police
	68.52	CPAS
	68.53	Intercommunales du secteur S.1313
	68.54	Zones de secours
	68.59	Autres pouvoirs locaux
<b>69</b>		<b>Transferts en capital d'autres groupes institutionnels (pouvoir fédéral, communautés, régions, commissions communautaires)</b>
<i>69.1</i>		<i>Transferts en capital des commissions communautaires</i>
	69.11	Commission communautaire française
	69.12	Commission communautaire flamande
	69.13	Commission communautaire commune
<i>69.2</i>		<i>Transferts en capital des communautés</i>
	69.24	Communauté française
	69.25	Communauté flamande
	69.26	Communauté germanophone
<i>69.3</i>		<i>Transferts en capital des régions</i>
	69.34	Région wallonne
	69.35	Région de Bruxelles-Capitale
<i>69.4</i>		<i>Transferts en capital du pouvoir fédéral</i>
	69.40	Pouvoir fédéral
<i>69.5</i>		<i>Transferts en capital d'unités interrégionales</i>
	69.50	Unités interrégionales

## 7 INVESTISSEMENTS ET DÉINVESTISSEMENTS

### DÉPENSES

Groupe/	Code	Libellé
<b>71</b>		<b>Achats de terrains et de bâtiments dans le pays</b>
71.1		<i>Achats de terrains</i>
	71.11	À l'intérieur du secteur des administrations publiques
	71.12	Dans d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques
71.2		<i>Achats d'ouvrages existants en matière de travaux routiers et hydrauliques</i>
	71.21	À l'intérieur du secteur des administrations publiques
	71.22	Dans d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques
71.3		<i>Achats de bâtiments existants</i>
	71.31	À l'intérieur du secteur des administrations publiques
	71.32	Dans d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques
<b>72</b>		<b>Constructions de bâtiments</b>
	72.00	Constructions de bâtiments
	72.90	Travaux immobiliers réalisés en régie propre
<b>73</b>		<b>Travaux routiers et hydrauliques</b>
	73.10	Travaux routiers
	73.20	Travaux hydrauliques
	73.30	Pipe-lines
	73.40	Autres ouvrages
	73.90	Travaux d'infrastructure réalisés en régie propre
<b>74</b>		<b>Acquisitions d'autres biens d'investissement, y compris les biens incorporels</b>
	74.10	Achats de matériel de transport
	74.21	Non utilisé
	74.22	Acquisitions d'autre matériel
	74.30	Frais enregistrés lors de l'achat et de la vente de terrains et bâtiments
	74.40	Acquisitions de patentes, brevets et autres biens incorporels
	74.50	Acquisitions d'objets de valeur
	74.60	Acquisitions d'actifs cultivés (végétaux et animaux)
	74.70	Acquisitions de biens militaires durables
	74.80	Acquisitions en matière de recherche et développement
	74.90	Investissements mobiliers réalisés en régie propre
<b>75</b>		<b>Constitution de stocks</b>
	75.00	Constitution de stocks

### RECETTES

Groupe/	Code	Libellé
<b>76</b>		<b>Ventes de biens immobiliers dans le pays</b>
76.1		<i>Ventes de terrains</i>
	76.11	À l'intérieur du secteur des administrations publiques
	76.12	À d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques
76.2		<i>Ventes d'ouvrages existants en matière de travaux routiers et hydrauliques</i>
	76.21	À l'intérieur du secteur des administrations publiques
	76.22	À d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques
76.3		<i>Ventes de bâtiments existants</i>
	76.31	À l'intérieur du secteur des administrations publiques
	76.32	À d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques
<b>77</b>		<b>Ventes d'autres biens d'investissement, y compris les biens incorporels</b>
	77.10	Ventes de matériel de transport
	77.20	Ventes d'autre matériel
	77.30	Ventes de patentes, brevets et autres biens incorporels
	77.40	Ventes d'objets de valeur
	77.50	Ventes d'actifs cultivés (végétaux et animaux)
	77.60	Non utilisé
	77.70	Ventes de biens militaires durables
	77.80	Ventes en matière de recherche et développement
<b>78</b>		<b>Réduction des stocks</b>
	78.00	Réduction des stocks

**8 OCTROIS ET REMBOURSEMENTS DE CRÉDITS; PARTICIPATIONS ET LIQUIDATIONS DE PARTICIPATIONS; AUTRES PRODUITS FINANCIERS ET AVANCES**

DÉPENSES

Groupe/	Code	Libellé
<b>81</b>		<b>Octrois de crédits aux et participations dans les entreprises et institutions financières; autres produits financiers et avances</b>
	81.11	Octrois de crédits aux entreprises publiques
	81.12	Octrois de crédits aux entreprises privées
	81.21	Octrois de crédits aux institutions publiques de crédit
	81.22	Octrois de crédits aux institutions privées de crédit
	81.31	Octrois de crédits aux sociétés publiques d'assurance
	81.32	Octrois de crédits aux sociétés privées d'assurance
	81.41	Participations dans des entreprises publiques
	81.42	Participations dans des entreprises privées
	81.51	Participations dans des institutions publiques de crédit
	81.52	Participations dans des institutions privées de crédit
	81.61	Participations dans des sociétés publiques d'assurance
	81.62	Participations dans des sociétés privées d'assurance
	81.70	Autres produits financiers
	81.80	Avances aux entreprises et institutions financières
<b>82</b>		<b>Octrois de crédits et avances aux ASBL au service des ménages</b>
	82.00	Octrois de crédits aux ASBL au service des ménages
	82.10	Avances aux ASBL au service des ménages
<b>83</b>		<b>Octrois de crédits et avances aux ménages</b>
	83.00	Octrois de crédits aux ménages
	83.10	Avances aux ménages
<b>84</b>		<b>Octrois de crédits, participations et avances à l'étranger</b>
<i>84.1</i>		<i>Octrois de crédits à l'étranger</i>
	84.11	Aux institutions de l'UE
	84.12	Aux pays membres de l'UE (administrations publiques)
	84.13	Aux pays membres de l'UE (non-administrations publiques)
	84.14	Aux institutions internationales autres que les institutions de l'UE
	84.15	Aux pays autres que les pays membres de l'UE (administrations publiques)
	84.16	Aux pays autres que les pays membres de l'UE (non-administrations publiques)
	84.17	Préfinancement dans le cadre des subventions européennes
<i>84.2</i>		<i>Participations à l'étranger</i>
	84.21	Dans des institutions de l'UE
	84.22	Dans des pays membres de l'UE (non-administrations publiques)
	84.23	Dans des institutions internationales autres que les institutions de l'UE
	84.24	Dans des pays autres que les pays membres de l'UE (non-administrations publiques)
<i>84.3</i>		<i>Avances à l'étranger</i>
	84.30	Avances à l'étranger
<b>85</b>		<b>Octrois de crédits; prises de participations et avances à l'intérieur du secteur des administrations</b>
<i>85.1</i>		<i>Octrois de crédits à l'intérieur d'un groupe institutionnel</i>
	85.11	Au pouvoir institutionnel
	85.12	Aux fonds budgétaires non organiques
	85.13	Aux services administratifs à comptabilité autonome (SACA)
	85.14	Aux organismes administratifs publics (OAP)
	85.15	Aux établissements d'enseignement du pouvoir institutionnel
	85.16	Aux ASBL des administrations publiques
	85.17	Aux autres unités publiques
<i>85.2</i>		<i>Octrois de crédits aux administrations de sécurité sociale</i>
	85.20	Octrois de crédits aux administrations de sécurité sociale
<i>85.3</i>		<i>Octrois de crédits aux administrations publiques locales</i>
	85.31	Aux provinces
	85.32	Aux communes
	85.33	Non utilisé
	85.34	Aux ASBL des pouvoirs locaux
	85.35	Aux autres administrations publiques locales
<i>85.4</i>		<i>Octrois de crédits à l'enseignement autonome subsidié</i>
	85.40	Octrois de crédits à l'enseignement autonome subsidié
<i>85.5</i>		<i>Octrois de crédits à d'autres groupes institutionnels</i>
	85.50	Octrois de crédits à d'autres groupes institutionnels
<i>85.6</i>		<i>Prises de participations à l'intérieur des administrations publiques</i>
	85.61	À l'intérieur du groupe institutionnel
	85.62	Sécurité sociale
	85.63	Pouvoirs locaux
	85.64	Enseignement autonome subsidié
	85.65	Autres groupes institutionnels
<i>85.7</i>		<i>Avances à l'intérieur du secteur des administrations publiques</i>
	85.71	À l'intérieur du groupe institutionnel
	85.72	Sécurité sociale
	85.73	Pouvoirs locaux
	85.74	Enseignement autonome subsidié
	85.75	Autres groupes institutionnels

RECETTES

Groupe/	Code	Libellé
<b>86</b>		<b>Remboursements de crédits par et liquidations de participations dans les entreprises et institutions financiers; autres produits financiers et avances</b>
	86.10	Remboursements de crédits par les entreprises
	86.20	Remboursements de crédits par les institutions de crédit
	86.30	Remboursements de crédits par les sociétés d'assurance
	86.40	Liquidations de participations dans les entreprises
	86.50	Liquidations de participations dans les institutions de crédit
	86.60	Liquidations de participations dans les sociétés d'assurance
	86.70	Autres produits financiers
	86.80	Remboursements d'avances par les entreprises et institutions financières
<b>87</b>		<b>Remboursements de crédits et d'avances par les ASBL au service des ménages et par les ménages</b>
	87.10	Remboursements de crédits par les ASBL au service des ménages
	87.20	Remboursements de crédits par les ménages
	87.30	Remboursements d'avances par les ASBL au service des ménages
	87.40	Remboursements d'avances par les ménages
<b>88</b>		<b>Remboursements de crédits, d'avances et liquidations de participations par l'étranger</b>
<i>88.1</i>		<i>Remboursements de crédits par l'étranger</i>
	88.11	Par les institutions de l'UE
	88.12	Par les pays membres de l'UE (administrations publiques)
	88.13	Par les pays membres de l'UE (non-administrations publiques)
	88.14	Par des institutions internationales autres que les institutions de l'UE
	88.15	Par des pays autres que les pays membres de l'UE (administrations publiques)
	88.16	Par des pays autres que les pays membres de l'UE (non-administrations publiques)
	88.17	Remboursement de l'UE dans le cadre de dépenses préfinancées par l'entité
<i>88.2</i>		<i>Liquidations de participations à l'étranger</i>
	88.21	Dans des institutions de l'UE
	88.22	Dans des pays membres de l'UE (non-administrations publiques)
	88.23	Dans des institutions internationales autres que les institutions de l'UE
	88.24	Dans des pays autres que les pays membres de l'UE (non-administrations publiques)
	88.30	Remboursements d'avances par l'étranger
<b>89</b>		<b>Remboursements de crédits, d'avances et liquidations de participations à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<i>89.1</i>		<i>Remboursements de crédits à l'intérieur d'un groupe institutionnel</i>
	89.11	Du pouvoir institutionnel
	89.12	Des fonds budgétaires non organiques
	89.13	Des services administratifs à comptabilité autonome (SACA)
	89.14	Des organismes administratifs publics (OAP)
	89.15	Des établissements d'enseignement du pouvoir institutionnel
	89.16	Des ASBL des administrations publiques
	89.17	Des autres unités publiques
<i>89.2</i>		<i>Remboursements de crédits par les administrations de sécurité sociale</i>
	89.20	Remboursements de crédits par les administrations de sécurité sociale
<i>89.3</i>		<i>Remboursements de crédits par les administrations publiques locales</i>
	89.31	Par les provinces
	89.32	Par les communes
	89.33	Non utilisé
	89.34	Par les ASBL des pouvoirs locaux
	89.35	Par les autres administrations publiques locales
<i>89.4</i>		<i>Remboursements de crédits par l'enseignement autonome subsidié</i>
	89.40	Remboursements de crédits par l'enseignement autonome subsidié
<i>89.5</i>		<i>Remboursements de crédits par d'autres groupes institutionnels</i>
	89.50	Remboursements de crédits par d'autres groupes institutionnels
<i>89.6</i>		<i>Liquidations de participations à l'intérieur du secteur des administrations publiques</i>
	89.61	À l'intérieur du groupe institutionnel
	89.62	Sécurité sociale
	89.63	Pouvoirs locaux
	89.64	Enseignement autonome subsidié
	89.65	Autres groupes institutionnels
<i>89.7</i>		<i>Remboursements d'avances à l'intérieur du secteur des administrations publiques</i>
	89.71	À l'intérieur du groupe institutionnel
	89.72	Sécurité sociale
	89.73	Pouvoirs locaux
	89.74	Enseignement autonome subsidié
	89.75	Autres groupes institutionnels



## 9 DETTE PUBLIQUE

### DÉPENSES

Groupe/	Code	Libellé
<b>91</b>		<b>Remboursements d'emprunts émis à plus d'un an</b>
	91.10	Remboursements de la dette en euros
	91.20	Remboursements de la dette en monnaies étrangères
91.3		Remboursements de la dette à l'intérieur du secteur des administrations publiques
	91.30	Remboursements de la dette à l'intérieur du secteur des administrations publiques (non ventilé)
	91.31	A l'intérieur du groupe institutionnel
	91.32	A la sécurité sociale
	91.33	Aux pouvoirs locaux
	91.34	A l'enseignement autonome subsidié
	91.35	Aux autres groupes institutionnels
91.4		Remboursements des préfinancements de l'UE
	91.40	Remboursements des préfinancements de l'UE
91.7	91.70	Amortissements sur leasings financiers
<b>92</b>		<b>Démonétisations</b>
	92.00	Démonétisations
<b>93</b>		<b>Réduction de fonds propres</b>
	93.00	Réduction de fonds propres
<b>94</b>		<b>Remboursements d'avances</b>
	94.00	Remboursements d'avances

### RECETTES

Groupe/	Code	Libellé
<b>96</b>		<b>Produits des emprunts émis à plus d'un an</b>
	96.10	Produits des emprunts en euros
	96.20	Produits des emprunts en monnaies étrangères
96.3		Produits des emprunts à l'intérieur du secteur des administrations publiques
	96.30	Produits des emprunts à l'intérieur du secteur des administrations publiques (non ventilé)
	96.31	A l'intérieur du groupe institutionnel
	96.32	De la sécurité sociale
	96.33	Des pouvoirs locaux
	96.34	De l'enseignement autonome subsidié
	96.35	Des autres groupes institutionnels
96.4		Préfinancement par l'UE des dépenses financées par l'UE
	96.40	Préfinancement par l'UE des dépenses financées par l'UE
96.7		Produits des emprunts en matière de leasings financiers
	96.70	Produits des emprunts en matière de leasings financiers
<b>97</b>		<b>Monétisations</b>
	97.00	Monétisations
<b>98</b>		<b>Apport de fonds propres</b>
	98.00	Apport de fonds propres
<b>99</b>		<b>Produit des avances</b>
	99.00	Produit des avances

# CLASSIFICATION ÉCONOMIQUE

## PARTIE II

## PARTIE II

# FICHES DE COMMENTAIRES DES CODES ÉCONOMIQUES

<b>Groupe principal</b>	<b>0</b>	<b>Dépenses et recettes non ventilées</b>
<b>Définition</b>		
Ce groupe principal concerne les dépenses et les recettes non ventilées ainsi que les opérations internes et opérations sans dénouement financier.		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 01 : dépenses à ventiler entre les groupes principaux 1 à 9</li> <li>▪ <b>02 : groupe non utilisé</b></li> <li>▪ 03 : opérations internes</li> <li>▪ 04 : annuités en matière de leasings financiers</li> <li>▪ 06 : recettes à ventiler entre les groupes principaux 1 à 9</li> <li>▪ <b>07 : groupe non utilisé</b></li> <li>▪ 08 : opérations internes</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>0</b>	<b>Dépenses et recettes non ventilées</b>
<b>Groupe</b>	<b>01</b>	<b>Dépenses à ventiler entre les groupes principaux 1 à 9</b>
<b>Code économique</b>	<b>01.00</b>	<b>Non ventilé</b>
<b>Définition</b>		
Ce groupe comprend les dépenses pour lesquelles, au moment de l'élaboration du budget, on ne sait pas encore de quel groupe principal elles relèvent.		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ provision index</li> <li>▪ provision interdépartementale</li> <li>▪ provision pour l'évolution des cours de change, prix énergétiques, ...</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		
En principe, ce code économique ne pourrait être utilisé que dans les budgets. Pour les réalisations, les dépenses concernées seront classées dans les groupes principaux 1 à 9. Il peut en effet arriver qu'un poste soit prévu dans le budget avant de savoir si, et dans quelle mesure, les crédits pourront être utilisés pour acheter des services, accorder des subventions, effectuer des transferts ou des investissements, octroyer des prêts ou rembourser des dettes.		

<b>Groupe principal</b>	<b>0</b>	<b>Dépenses et recettes non ventilées</b>
<b>Groupe</b>	<b>02</b>	<b>Non utilisé</b>

<b>Groupe principal</b>	<b>0</b>	<b>Dépenses et recettes non ventilées</b>
<b>Groupe</b>	<b>03</b>	<b>Opérations internes</b>
<b>Définition</b>		
Sont considérées comme opérations internes :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les opérations effectuées à l'intérieur d'une même unité administrative ;</li> <li>▪ les opérations sans dénouement financier ;</li> <li>▪ les régularisations avec d'autres exercices.</li> </ul>		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 03.10 : opérations internes diverses</li> <li>▪ 03.20 : régularisations avec d'autres exercices</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		
Les opérations internes, que ce soit en recette ou en dépense, n'ont pas d'influence sur le solde de financement. Les groupes 03 et 08 sont en conséquence neutralisés au niveau du regroupement économique.		

<b>Groupe principal</b>	<b>0</b>	<b>Dépenses et recettes non ventilées</b>
<b>Groupe</b>	<b>03</b>	<b>Opérations internes</b>
<b>Code économique</b>	<b>03.10</b>	<b>Opérations internes diverses</b>
<b>Définition</b>		
Il s'agit des opérations effectuées à l'intérieur d'une même unité administrative ainsi que des opérations sans dénouement financier.		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ provision pour risques et charges</li> <li>▪ amortissement économique des biens de capital fixe</li> <li>▪ perte en capital (différence entre le prix de vente et la valeur comptable lors de la vente)</li> <li>▪ moins-value de réévaluation</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		
Ce code est principalement utilisé par les organismes d'intérêt public ou par les sociétés à consolider avec le secteur des administrations publiques. Leurs opérations budgétaires comportent en effet des opérations de nature 'comptable' sans dénouement financier qui n'ont pas d'influence sur le solde de financement.		



<b>Groupe principal</b>	<b>0</b>	<b>Dépenses et recettes non ventilées</b>
<b>Groupe</b>	<b>03</b>	<b>Opérations internes</b>
<b>Code économique</b>	<b>03.20</b>	<b>Régularisations avec d'autres exercices</b>
<b>Définition</b>		
Sont considérées comme régularisations avec d'autres exercices, les dépenses ayant trait à d'autres exercices.		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ solde budgétaire reporté d'un exercice budgétaire à un autre (généralement au budget des organismes d'intérêt public)</li> <li>▪ imputation à charge de l'année en cours de dépenses préalablement enregistrées dans le compte des administrations publiques</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Lorsque le budget de l'année X d'un organisme d'intérêt public est équilibré à l'aide du solde reporté de l'année X-1, ce solde reporté est une dépense de l'année X-1 (code 03.20) sans influence sur le solde de financement. La recette correspondante de l'année X est inscrite sous le code économique 08.20 et est également sans influence sur le solde de financement.</li> <li>▪ Il se peut que certaines dépenses préalablement enregistrées dans les comptes nationaux (entre autres pour tenir compte du moment d'enregistrement selon le SEC) doivent ensuite faire l'objet d'une régularisation budgétaire. Cette régularisation est alors enregistrée sous le code 03.20.</li> </ul>		

<b>Groupe principal</b>	<b>0</b>	<b>Dépenses et recettes non ventilées</b>
<b>Groupe</b>	<b>04</b>	<b>Annuités en matière de leasings financiers</b>
<b>Code économique</b>	<b>04.00</b>	<b>Annuités en matière de leasings financiers</b>
<b>Définition</b>		
<p>En matière de leasing financier, les annuités comportent une partie charges d'intérêts et une partie amortissement du capital. Lors de l'établissement du budget, s'il n'est pas possible de distinguer les parties intérêt et amortissement du capital, le code 04.00 sera utilisé. La ventilation entre les codes 21.50 (intérêts sur leasings financiers) et 91.70 (amortissement sur leasings financiers) sera alors effectuée au niveau des réalisations.</p>		
<b>Sont inclus</b>		
<p>Ce code est principalement utilisé au niveau du budget de la Régie des Bâtiments pour les annuités relatives aux investissements effectués par financement alternatif.</p>		
<b>Sont exclus</b>		

## REMARQUES – ANNOTATIONS

En matière de leasing, le SEC prévoit une comptabilisation différente selon qu'il s'agit d'un leasing opérationnel ou d'un leasing financier. Les codes suivants sont concernés par les opérations de leasing :

- code 04.00 : annuités en matière de leasings financiers ;
- code 12.11 : frais généraux de fonctionnement – autres locations ;
- code 12.12 : locations de bâtiments ;
- code 21.50 : intérêts sur leasings financiers ;
- code 7x.xx : investissement/désinvestissement ;
- code 91.70 : amortissements sur leasings financiers ;
- code 96.70 : produits d'emprunts en matière de leasings financiers.

### A. LEASING OPÉRATIONNEL (LOCATION SIMPLE)

Le leasing opérationnel correspond à une location simple. Il s'agit donc d'une opération par laquelle le preneur acquiert le droit d'utiliser un bien durable pendant une certaine période. Il n'y a pas d'option d'achat ; le bailleur reste propriétaire du bien et le récupère en fin de contrat.

### B. LEASING FINANCIER (CRÉDIT-BAIL)

Dans le cas du crédit-bail, le preneur acquiert le droit d'utiliser un bien durable pendant une période déterminée en échange du paiement de loyers. Au terme de la période de location, le preneur dispose souvent d'une option d'achat du bien.

Généralement, le bien est choisi par le preneur et lui est fourni directement par le producteur ou le vendeur. Le rôle du bailleur est donc de nature purement financière.

Le SEC considère que le bailleur octroie un prêt au preneur qui permet à celui-ci d'acheter un bien durable et d'en devenir propriétaire dès le début de la période de location.

Lors de la mise à disposition du bien, le SEC considère donc que l'État contracte un emprunt en échange de l'acquisition du bien. Cette acquisition fait l'objet d'une imputation en dépenses sous le code 7x.xx correspondant et en recettes sous le code 96.70 comme opération extra-budgétaire puisqu'aucun flux financier n'est enregistré à ce moment-là.

La première année, l'entièreté de l'investissement (y compris l'option d'achat) doit être enregistré sous les codes « 7x.xx » et « 96.70 ».

Par la suite, chaque annuité de leasing comportera une partie charges d'intérêts (code 21.50) et une partie amortissements (code 91.70). Dans le cadre des PPP, en plus de ces 2 postes de dépenses, on enregistre sous le code 12.11 les dépenses relatives à la composante entretien.

Pour le cas où il y aurait une option d'achat en fin de contrat de leasing, deux cas peuvent se présenter :

- soit l'option est levée : dans ce cas, le montant résiduel est assimilé à un remboursement de crédit (code 91.70). Il est à imputer, en engagement et en ordonnancement, au moment où l'option est levée ;
- soit l'option n'est pas levée : dans ce cas, il y a un désinvestissement (groupes 76/77) et un remboursement de dette (code économique 91.70).

<b>Groupe principal</b>	<b>0</b>	<b>Dépenses et recettes non ventilées</b>
<b>Groupe</b>	<b>06</b>	<b>Recettes à ventiler entre les groupes principaux 1 à 9</b>
<b>Code économique</b>	<b>06.00</b>	<b>Recettes à ventiler entre les groupes principaux 1 à 9</b>
<b>Définition</b>		
<p>Ce groupe qui, tout comme le groupe 01, ne trouve d'application que dans les budgets, est utilisé pour la classification provisoire des recettes diverses ou imprévues.</p> <p>Lors des réalisations, ces recettes devraient être ventilées entre les groupes principaux 1 à 9.</p>		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ recettes diverses et accidentelles</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		
<p>Tout comme le code économique 01.00, le code 06.00 est à éviter au maximum.</p>		

<b>Groupe principal</b>	<b>0</b>	<b>Dépenses et recettes non ventilées</b>
<b>Groupe</b>	<b>07</b>	<b>Non utilisé</b>

<b>Groupe principal</b>	<b>0</b>	<b>Dépenses et recettes non ventilées</b>
<b>Groupe</b>	<b>08</b>	<b>Opérations internes</b>
<b>Définition</b>		
Sont considérées comme opérations internes :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les opérations effectuées à l'intérieur d'une même unité administrative ;</li> <li>▪ les opérations sans dénouement financier ;</li> <li>▪ les régularisations avec d'autres exercices.</li> </ul>		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 08.10 : opérations internes diverses</li> <li>▪ 08.20 : régularisations avec d'autres exercices</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		
Les opérations internes, que ce soit en recette ou en dépense, n'ont pas d'influence sur le solde de financement. Les groupes 03 et 08 sont en conséquence neutralisés au niveau du regroupement économique.		

<b>Groupe principal</b>	<b>0</b>	<b>Dépenses et recettes non ventilées</b>
<b>Groupe</b>	<b>08</b>	<b>Opérations internes</b>
<b>Code économique</b>	<b>08.10</b>	<b>Opérations internes diverses</b>
<b>Définition</b>		
Il s'agit des opérations effectuées à l'intérieur d'une même unité administrative ainsi que des opérations sans dénouement financier.		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ gain en capital (différence entre le prix de vente et la valeur comptable lors de la vente)</li> <li>▪ plus-value de réévaluation</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b>REMARQUES – ANNOTATIONS</b>		
Ce code est principalement utilisé par les organismes d'intérêt public ou par les sociétés à consolider avec le secteur des administrations publiques. Leurs opérations budgétaires comportent en effet des opérations de nature 'comptable' sans dénouement financier qui n'ont pas d'influence sur le solde de financement.		

<b>Groupe principal</b>	<b>0</b>	<b>Dépenses et recettes non ventilées</b>
<b>Groupe</b>	<b>08</b>	<b>Opérations internes</b>
<b>Code économique</b>	<b>08.20</b>	<b>Régularisations avec d'autres exercices</b>
<b>Définition</b>		
Sont considérées comme régularisations avec d'autres exercices, les recettes ayant trait à d'autres exercices.		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ solde budgétaire provenant de l'exercice budgétaire précédent (généralement au budget des organismes d'intérêt public)</li> <li>▪ imputation dans les recettes de l'année en cours de recettes préalablement enregistrées dans le compte des administrations publiques</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Lorsque le budget de l'année X d'un organisme d'intérêt public est équilibré à l'aide du solde reporté de l'année X-1, ce solde reporté (code 03.20) est une dépense sans influence sur le solde de financement de l'année X-1. La recette correspondante de l'année X est inscrite sous le code économique 08.20 et est également sans influence sur le solde de financement.</li> <li>▪ Il se peut que certaines recettes préalablement enregistrées dans les comptes nationaux (entre autres pour tenir compte du moment d'enregistrement selon le SEC) doivent ensuite faire l'objet d'une régularisation budgétaire. Cette régularisation est alors enregistrée sous le code 08.20.</li> </ul>		



<b>Groupe principal</b>	<b>1</b>	<b>Dépenses et recettes courantes pour biens et services</b>
<b>Définition</b>		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 11 : salaires et charges sociales</li> <li>▪ 12 : achats de biens non durables et de services</li> <li>▪ 13 : non utilisé</li> <li>▪ 14 : réparations et entretien d'ouvrages en matière de travaux routiers et hydrauliques n'augmentant pas la valeur</li> <li>▪ 16 : ventes de biens non durables et de services</li> <li>▪ 17 : non utilisé</li> <li>▪ 18 : recettes en matière de travaux routiers et hydrauliques</li> <li>▪ 19 : production de biens d'investissement en régie propre</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>1</b>	<b>Dépenses et recettes courantes pour biens et services</b>
<b>Groupe</b>	<b>11</b>	<b>Salaires et charges sociales</b>
<b>Définition</b>		
<p>Ce groupe reprend tous les paiements et avantages (en espèces ou en nature) que les pouvoirs publics octroient, comme employeurs, à leurs salariés ou ex-salariés pour rémunérer le travail de ceux-ci (y compris les cotisations à la caisse des veuves et orphelins, les cotisations de sécurité sociale et les retenues fiscales), qu'il s'agisse d'agents statutaires, contractuels, ou de personnes assimilées.</p> <p>Il faut qu'il y ait une relation de service. On considère également comme « relation de service », l'exécution de mandats politiques (ministres, secrétaires d'État, députés, échevins, membres des conseils communaux et parlementaires).</p> <p>Appartiennent également au groupe 11 les traitements, allocations et pensions versés aux ministres des cultes.</p>		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 11.1 : salaires proprement dits</li> <li>▪ 11.2 : cotisations sociales à charge des employeurs</li> <li>▪ 11.3 : autres charges sociales de l'employeur</li> <li>▪ 11.4 : salaire en nature</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		
<p>Afin de se conformer aux règles comptables, l'utilisation par une unité publique de personnel détaché d'une autre unité publique est assimilée à un achat de service. La charge salariale est donc enregistrée au niveau de l'entité qui paye le salaire à l'origine.</p> <p>Exemple : personnel détaché d'une unité publique A vers une unité publique B :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la charge salariale enregistrée au niveau de l'unité A sous le groupe 11</li> <li>▪ le remboursement de la rémunération par l'unité B est assimilé à un achat de service à l'intérieur du secteur des administrations publiques : code économique 12.21 au niveau de l'unité B</li> <li>▪ la recette est enregistrée au niveau de l'unité A comme vente de service : code économique 16.20 au niveau de l'unité A</li> </ul>		

<b>Groupe principal</b>	<b>1</b>	<b>Dépenses et recettes courantes pour biens et services</b>
<b>Groupe</b>	<b>11</b>	<b>Salaires et charges sociales</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>11.1</b>	<b>Salaires proprement dits</b>
<b>Définition</b>		
Ce sous-groupe est ventilé de la façon suivante :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 11.11 : rémunération suivant les barèmes ;</li> <li>▪ 11.12 : autres éléments de la rémunération.</li> </ul>		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>1</b>	<b>Dépenses et recettes courantes pour biens et services</b>
<b>Groupe</b>	<b>11</b>	<b>Salaires et charges sociales</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>11.1</b>	<b>Salaires proprement dits</b>
<b>Code économique</b>	<b>11.11</b>	<b>Rémunération suivant les barèmes</b>
<b>Définition</b>		
<p>Il importe, pour connaître l'évolution de la masse salariale dans le secteur public, de faire apparaître le salaire proprement dit, avant sa majoration par diverses autres allocations et avant déduction des retenues au titre d'assurance sociale, d'assurance-retraite, d'impôts, etc.</p>		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les rémunérations selon barèmes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les promotions de grade ;</li> <li>- les augmentations barémiques;</li> <li>- les indemnités de cabinets ministériels ;</li> <li>- les allocations relatives aux recrutements ;</li> <li>- les rémunérations des membres du personnel en mobilité.</li> </ul> </li> <li>▪ les rémunérations d'étudiants</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>1</b>	<b>Dépenses et recettes courantes pour biens et services</b>
<b>Groupe</b>	<b>11</b>	<b>Salaires et charges sociales</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>11.1</b>	<b>Salaires proprement dits</b>
<b>Code économique</b>	<b>11.12</b>	<b>Autres éléments de la rémunération</b>
<b>Définition</b>		
On y range entre autres les majorations pour heures supplémentaires, travail de nuit ou temps de travail irrégulier, les primes de productivité, les jetons de présence des fonctionnaires, les indemnités pour l'exécution de fonctions supérieures, les gratifications, le pécule de vacances.		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ En général, les éléments de la rémunération non «barémisés» et notamment: <ul style="list-style-type: none"> <li>- les abonnements sociaux, c'est-à-dire l'intervention des pouvoirs publics dans le prix de l'abonnement des fonctionnaires qui empruntent les transports publics (trajet du domicile au lieu de travail) ;</li> <li>- les indemnités pour l'utilisation de la bicyclette sur le chemin du travail ;</li> <li>- les allocations pour fonctions supérieures ;</li> <li>- les indemnités pour fonctions spéciales ;</li> <li>- les indemnités pour heures supplémentaires ;</li> <li>- les jetons de présence et indemnités diverses (fiscalement imposables) alloués à des membres du personnel du secteur des administrations publiques (S.13) ou à des mandataires publics (députés, sénateurs, ...) ;</li> <li>- les indemnités aux chauffeurs ;</li> <li>- les allocations et primes de fin d'année ;</li> <li>- les allocations de foyer et de résidence ;</li> <li>- le pécule de vacances ;</li> <li>- les primes syndicales ;</li> <li>- les primes linguistiques ;</li> <li>- les primes, allocations de compétence ;</li> <li>- les indemnités forfaitaires de logement à l'étranger ;</li> <li>- le remboursement des frais d'installation à l'étranger ;</li> <li>- les indemnités d'expatriation ;</li> <li>- les indemnités de poste à l'étranger.</li> </ul> </li> </ul>		

**Sont exclus**

- Les indemnités ou remboursements pour frais de voyage, d'éloignement, de déménagement et de représentation supportés par les salariés dans l'exercice de leurs fonctions (code 12.11).
- Les jetons de présence et indemnités diverses versées à des personnes ne faisant pas partie du personnel des administrations publiques.
- Les indemnités versées aux salariés pour l'achat d'outils, de moyens de transport et de vêtements professionnels spéciaux (pour se protéger des substances dangereuses ou polluantes) sont à considérer comme des achats de biens et de services (groupe 12).

**REMARQUES – ANNOTATIONS**

<b>Groupe principal</b>	<b>1</b>	<b>Dépenses et recettes courantes pour biens et services</b>
<b>Groupe</b>	<b>11</b>	<b>Salaires et charges sociales</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>11.2</b>	<b>Cotisations sociales à charge des employeurs, versées à des institutions ou fonds</b>
<b>Code économique</b>	<b>11.20</b>	<b>Cotisations sociales à charge des employeurs, versées à des institutions ou fonds</b>
<b>Définition</b>		
<p>Les cotisations sociales comprennent des contributions légales, contractuelles, conventionnelles ou bénévoles que les employeurs paient aux organismes assureurs au titre de l'assurance contre entre autres les risques d'absence pour maladie, frais de maladie, invalidité, vieillesse, chômage, accidents et décès, ainsi que les cotisations au titre d'allocations familiales.</p> <p>Bien que versées directement par les employeurs aux organismes assureurs, ces cotisations d'employeurs sont considérées comme un élément de la rémunération des salariés, que ces derniers sont censés verser aux organismes assureurs.</p>		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les cotisations sociales à charge des employeurs versées à des organismes de sécurité sociale</li> <li>▪ les cotisations des organismes d'intérêt public au pool des parastataux pour la liquidation de pensions de retraite</li> <li>▪ les cotisations sociales d'employeurs versées à des institutions autres que des organismes de sécurité sociale</li> <li>▪ la cotisation de solidarité sur les véhicules de sociétés</li> <li>▪ les cotisations patronales de responsabilisation</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>1</b>	<b>Dépenses et recettes courantes pour biens et services</b>
<b>Groupe</b>	<b>11</b>	<b>Salaires et charges sociales</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>11.3</b>	<b>Autres charges sociales de l'employeur</b>
<b>Définition</b>		
Ce sous-groupe est ventilé de la façon suivante :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 11.31 : allocations directes ;</li> <li>▪ 11.32 : paiement maintenu du salaire ;</li> <li>▪ 11.33 : pensions du personnel des administrations publiques.</li> </ul>		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		



<b>Groupe principal</b>	<b>1</b>	<b>Dépenses et recettes courantes pour biens et services</b>
<b>Groupe</b>	<b>11</b>	<b>Salaires et charges sociales</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>11.3</b>	<b>Autres charges sociales de l'employeur</b>
<b>Code économique</b>	<b>11.31</b>	<b>Allocations directes</b>
<b>Définition</b>		
Elles comprennent entre autres, les allocations familiales, de naissance, les indemnités d'attente, les indemnités couvrant l'assurance frais de maladie, accidents du travail et décès ainsi que toutes les allocations directes en la matière fournies gratuitement aux salariés et à leur famille.		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les allocations familiales</li> <li>▪ la prime de rentrée scolaire</li> <li>▪ les indemnités de naissance</li> <li>▪ les indemnités pour accidents de travail versées aux agents des administrations publiques (si l'entité est son propre assureur) (cf. code économique 34.31 pour les autres ménages)</li> <li>▪ les indemnités pour frais de funérailles</li> <li>▪ les pensions d'invalidité versées directement aux ayants-droit</li> <li>▪ les interventions sociales « à fonds perdus » en faveur du personnel (autres que pour repas)</li> <li>▪ les rentes, versées aux militaires en temps de paix et à leurs ayants-droits</li> <li>▪ les rentes, indemnités versées aux victimes d'un accident de travail ou sur le chemin du travail, d'une maladie professionnelle dans le secteur public et à leurs ayants-droits</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Sous le code 11.31 sont enregistrées les prestations sociales fournies directement par les employeurs à leurs salariés ou anciens salariés et leurs ayants-droit. S'il n'y a pas de rapport employeur/employé ou ex-employé, la prestation sociale est à enregistrer au sous-groupe 34.3.</li> <li>▪ Si une prestation sociale est payée par une unité pour le compte d'une autre unité, cette opération est à enregistrer uniquement dans les comptes de la partie principale de cette opération, c'est-à-dire de la partie qui en supporte effectivement la charge.</li> </ul>		

<b>Groupe principal</b>	<b>1</b>	<b>Dépenses et recettes courantes pour biens et services</b>
<b>Groupe</b>	<b>11</b>	<b>Salaires et charges sociales</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>11.3</b>	<b>Autres charges sociales de l'employeur</b>
<b>Code économique</b>	<b>11.32</b>	<b>Paieement maintenu du salaire</b>
<b>Définition</b>		
On entend par là le versement du salaire proprement dit pendant la période d'inactivité du travailleur entre autres pour cause de maladie, accident du travail et licenciement.		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les indemnités de départ versées aux membres de cabinet (paieement maintenu du salaire)</li> <li>▪ les charges de mise en disponibilité</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les pensions de guerre et les pensions aux victimes civiles de la guerre (code 34.20)</li> </ul>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>1</b>	<b>Dépenses et recettes courantes pour biens et services</b>
<b>Groupe</b>	<b>11</b>	<b>Salaires et charges sociales</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>11.3</b>	<b>Autres charges sociales de l'employeur</b>
<b>Code économique</b>	<b>11.33</b>	<b>Pensions du personnel des administrations publiques</b>
<b>Définition</b>		
Ce poste comprend les pensions versées directement - c'est-à-dire en dehors de tout système de cotisations - par les pouvoirs publics à leur personnel et/ou leurs ayants-droit, ainsi que les pensions d'anciens mandataires politiques et/ou leurs ayants-droit.		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les pensions de retraite versées directement par les pouvoirs publics aux anciens membres de leur personnel</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
En ce qui concerne les parastataux, les versements faits au pool des parastataux se codifient 11.20. Les pensions de veuves et d'orphelins sont exclues de ce poste. (Voir le commentaire au code 34.10)		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>1</b>	<b>Dépenses et recettes courantes pour biens et services</b>
<b>Groupe</b>	<b>11</b>	<b>Salaires et charges sociales</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>11.4</b>	<b>Salaire en nature</b>
<b>Code économique</b>	<b>11.40</b>	<b>Salaire en nature</b>
<b>Définition</b>		
<p>Sont à enregistrer sous cette rubrique les rémunérations en nature correspondant aux biens, services ou autres avantages fournis gratuitement ou à prix réduit par l'entité comptable à ses agents et aux membres de leur ménage et constituant un revenu supplémentaire pour ces agents puisque, si ces biens et services non indispensables au travail proprement dit ne leur avaient pas été fournis, ils eussent dû les acquérir eux-mêmes.</p>		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les rémunérations en nature</li> <li>▪ les dépenses diverses des services sociaux (cadeaux de Saint Nicolas, voyages, pertes sur repas, etc.), assimilables à des rémunérations en nature (<u>à l'exception des aides individuelles non récupérables</u> qui sont considérées comme transferts de revenus en espèces aux ménages (code 34.41))</li> <li>▪ les repas pris en charge partiellement ou totalement</li> <li>▪ la prise en charge, par navette spéciale, du transport régulier des membres du personnel de leur domicile à leur lieu de travail</li> <li>▪ le libre parcours (facilité de circulation) offert au personnel statutaire</li> <li>▪ l'intervention dans les chèques-repas</li> <li>▪ les interventions pour uniformes civils et militaires (autres que tenues de travail ou de service)</li> <li>▪ l'intervention dans l'assurance hospitalisation</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<p>Il faut par contre considérer comme consommation matérielle, les pièces d'équipement pour les militaires, policiers et pompiers, etc. qui, bien qu'étant fournies avec les vêtements, ne présentent aucun intérêt en dehors du service.</p> <p>La fourniture de repas gratuits au personnel à l'occasion, par exemple, d'heures supplémentaires n'est pas considérée comme salaire en nature mais comme achat de biens et de services non durables par les pouvoirs publics (code 12.11).</p>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>1</b>	<b>Dépenses et recettes courantes pour biens et services</b>
<b>Groupe</b>	<b>12</b>	<b>Achats de biens non durables et de services</b>
<b>Définition</b>		
L'acquisition, par le secteur des administrations publiques, de biens et de services non durables, est rangée sous le groupe 12.		
<b>Sont inclus</b>		
Il arrive que des ménages procurent des services en échange d'une rémunération qui ne peut pas être considérée comme salaire puisqu'il n'y a pas de relation employeur-travailleur. De tels services sont enregistrés par les pouvoirs publics comme achats de biens non durables et de services. Les jetons de présence versés aux non-fonctionnaires dans les commissions et collèges officiels et administratifs sont également repris au groupe 12.		
<b>Sont exclus</b>		
Lorsque les pouvoirs publics procèdent à certains achats normalement effectués par les ménages, il faut les comptabiliser comme transferts en nature (34.32) aux ménages (ou comme salaires en nature ainsi qu'il est dit sous le code 11.40). Il en est ainsi, par exemple, lorsque les pouvoirs publics achètent des aliments, des vêtements, des médicaments, etc. et les distribuent gratuitement aux ménages. Il en va de même pour les frais d'hospitalisation des malades nécessiteux ou pour l'entretien des indigents.		
Les achats de biens et de services non durables destinés à être transférés à l'étranger au titre de dons, doivent être comptabilisés comme transferts de revenus (voir groupe 35) à l'étranger.		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		
<b>La frontière entre les achats de biens et services et les transferts courants</b>		
Un paiement de l'administration publique à une ASBL doit être traité comme un <u>achat courant de biens et services</u> si l'administration reçoit en contrepartie <u>quelque chose dont elle devient propriétaire et qu'elle utilise pour son fonctionnement</u> (ex.: des articles de papeterie, du petit matériel de bureau, une étude scientifique, une analyse technique, des conseils et de l'assistance dans un domaine spécifique, ...), à moins que le montant soit à l'évidence disproportionné par rapport à la fourniture en question, auquel cas le montant versé devra être considéré comme un transfert.		
Les paiements qui <u>ne</u> remplissent <u>pas</u> cette condition doivent être traités comme des <u>transferts courants sans contrepartie</u> . C'est en particulier les cas pour des paiements visant à soutenir des objectifs sociaux-culturels globaux où la seule condition imposée à l'ASBL consiste à fournir des justificatifs sur l'utilisation des fonds mis à sa disposition. Des versements répétitifs de la part de l'administration suggèrent des transferts sans contrepartie.		
L'idéal est de pouvoir faire un examen au cas par cas et d'étudier les termes du contrat passé entre l'administration et l'ASBL en question.		

<b>Groupe principal</b>	<b>1</b>	<b>Dépenses et recettes courantes pour biens et services</b>
<b>Groupe</b>	<b>12</b>	<b>Achats de biens non durables et de services</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>12.1</b>	<b>Frais généraux de fonctionnement payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques</b>
<b>Définition</b>		
Ce sous-groupe est ventilé de la façon suivante :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 12.11 : frais généraux de fonctionnement ;</li> <li>▪ 12.12 : locations de bâtiments.</li> </ul>		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		
<p>Le leasing opérationnel correspond à une location simple. Il s'agit d'une opération par laquelle le preneur acquiert le droit d'utiliser un bien durable pendant une certaine période. Il n'y a pas d'option d'achat ; le bailleur reste propriétaire du bien et le récupère en fin de contrat.</p> <p>Les paiements effectués dans le cadre de leasings opérationnels seront enregistrés sous les codes 12.12 (bâtiments) ou 12.11 (autres que bâtiments).</p>		

<b>Groupe principal</b>	<b>1</b>	<b>Dépenses et recettes courantes pour biens et services</b>
<b>Groupe</b>	<b>12</b>	<b>Achats de biens non durables et de services</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>12.1</b>	<b>Frais généraux de fonctionnement payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques</b>
<b>Code économique</b>	<b>12.11</b>	<b>Frais généraux de fonctionnement</b>
<b>Définition</b>		
Sont enregistrés sous le code 12.11 les achats de biens non durables (ou petit matériel) et de services payés à des secteurs autres que les administrations publiques.		

## Sont inclus

- Frais de bureau tels que matériel de bureau, de dessin, de reproduction, d'imprimerie et de reliure, achats de livres, périodiques et journaux, entretien, location et réparation de meubles et machines de bureau, frais de port, de téléphone, de télégrammes, d'expédition de documents de service et frais de courrier interdépartemental, frais de banque, de comptabilité, rétributions pour travaux d'ordinateur, de dactylographie, de traduction et rémunérations de personnel intérimaire chargé de travaux administratifs.
- Locations ou leasings opérationnels autres que de bâtiments (voitures, machines,....).
- Réparation et entretien de bâtiments n'entraînant pas d'augmentation de valeur, déplacement de cloisons, nettoyage de bâtiments par des entreprises spécialisées, travaux de peinture et de rafraîchissement, combustible, électricité, gaz et eau, primes d'assurance, frais de surveillance et déménagement et petits frais connexes, comme remplacement d'ampoules électriques et rechargement d'extincteurs.
- Frais de séjour et de représentation, même réalisés par des membres du personnel et remboursés par les pouvoirs publics.
- Indemnités de prestations, honoraires et jetons de présence alloués à des personnes étrangères à l'administration. S'ils sont versés à des personnes assimilées au personnel des administrations publiques, ils sont classés sous le groupe 11.
- Autres frais généraux, comme ceux relatifs au recrutement et à la formation du personnel ainsi que les frais de publicité. Toute indemnisation partielle ou totale, octroyée à des membres du personnel suivant un cours sur incitation du service dont ils relèvent, doit être considérée comme consommation des pouvoirs publics. Les frais de publicité peuvent comprendre, outre les frais d'imprimerie, les films, les émissions de radio et de télévision ainsi que les frais inhérents à l'organisation d'expositions.
- Petits biens « durables » à bon marché utilisés pour effectuer des travaux ou opérations relativement simples (outils à main tels que scies, marteaux et tournevis) ou petit matériel de bureau tels que calculatrices de poche, GSM, smartphones, appareil photo, clé USB, GPS, ... ; vaisselle, thermos à café, ... : par convention, le SEC enregistre comme consommation intermédiaire toutes les dépenses consacrées à l'acquisition de tels biens durables. Le SEC 2010 ne prévoit pas de limite de prix. Dans le SEC 95, un seuil de 500 euros (indexable) avait été fixé. Dans le SEC 2010, ce seuil disparaît.
- Paiements effectués pour pouvoir utiliser des actifs incorporels non produits, tels des actifs brevetés, des marques, etc. (à l'exclusion des paiements consacrés à l'achat de tels droits de propriété qui sont traités comme acquisitions d'actifs incorporels non produits - code 74.40).
- Commissions de placement, de gestion et autres sur emprunts publics émis et frais financiers administratifs.
- Frais liés à des recherches ou études effectuées pour compte propre.



### Sont exclus

- La réparation et l'entretien d'ouvrages en matière de travaux routiers et hydrauliques, n'entraînant pas d'augmentation de valeur, qui sont classés sous le groupe 14.
- Les améliorations majeures (par exemple les travaux de rénovation, de reconstruction ou d'agrandissement) débordant largement le cadre de ce qui est nécessaire pour simplement maintenir les actifs fixes en bon état de fonctionnement.
- Les achats ou licences d'exploitation de logiciels sont repris comme investissements dans la mesure où ils sont destinés à être utilisés de manière répétitive ou continue dans le processus de production pendant plus d'un an.
- Le développement de logiciels réalisés « sur mesure » suit également cette règle, qu'ils soient développés par une firme extérieure ou pour compte propre. S'ils sont produits pour compte propre, ils seront valorisés au prix de revient.
- Les intérêts de dettes commerciales sont exclus du groupe 12 mais sont à enregistrer sous le code 21.40.
- Les achats de biens qui ne sont pas considérés comme du petit matériel bon marché et qui sont destinés à être utilisés plus d'un an sont enregistrés comme investissement (code économique 74.22). Ces biens seront repris dans le bilan de l'organisme.
- Les achats en matière de recherche et développement sous la forme de contrats de recherche avec des tiers où l'administration devient propriétaire des résultats étaient considérés comme des achats de biens et services dans le SEC 95. Dans le SEC 2010, les achats en matière de recherche et développement sous la forme de contrats avec des tiers sont considérés comme investissements si l'administration devient propriétaire des résultats (code 74.80) ou comme transfert si l'administration ne devient pas propriétaire des résultats (codes économiques des groupes 3 et 4 en fonction du bénéficiaire de la dépense (voir annexe sur la recherche et développement)).

### REMARQUES – ANNOTATIONS

<b>Groupe principal</b>	<b>1</b>	<b>Dépenses et recettes courantes pour biens et services</b>
<b>Groupe</b>	<b>12</b>	<b>Achats de biens non durables et de services</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>12.1</b>	<b>Frais généraux de fonctionnement payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques</b>
<b>Code économique</b>	<b>12.12</b>	<b>Locations de bâtiments</b>
<b>Définition</b>		
Il s'agit des montants payés pour la location de bâtiments dont le propriétaire n'appartient pas au secteur des administrations publiques.		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ location simple</li> <li>▪ leasing opérationnel pour les bâtiments</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ locations et paiement dans le cadre de leasings opérationnels autres que pour des bâtiments</li> <li>▪ leasings financiers (voir commentaire groupe 04)</li> <li>▪ locations de terres (voir groupe 24)</li> </ul>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>1</b>	<b>Dépenses et recettes courantes pour biens et services</b>
<b>Groupe</b>	<b>12</b>	<b>Achats de biens non durables et de services</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>12.2</b>	<b>Frais généraux de fonctionnement payés à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Définition</b>		
Ce sous-groupe est ventilé de la façon suivante :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 12.21 : frais généraux de fonctionnement ;</li> <li>▪ 12.22 : locations de bâtiments.</li> </ul>		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>1</b>	<b>Dépenses et recettes courantes pour biens et services</b>
<b>Groupe</b>	<b>12</b>	<b>Achats de biens non durables et de services</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>12.2</b>	<b>Frais généraux de fonctionnement payés à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Code économique</b>	<b>12.21</b>	<b>Frais généraux de fonctionnement</b>
<b>Définition</b>		
Sont enregistrés sous le code 12.21, les achats de biens non durables et de services à l'intérieur du secteur des administrations publiques.		
<b>Sont inclus</b>		
Voir code 12.11		
<b>Sont exclus</b>		
Voir code 12.11		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		
<p>Afin de se conformer aux règles comptables, l'utilisation par une unité publique de personnel détaché d'une autre unité publique est assimilée à un achat de service. La charge salariale est donc enregistrée au niveau de l'entité qui paye le salaire à l'origine.</p> <p>Exemple : personnel détaché d'une unité publique A vers une unité publique B</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la charge salariale enregistrée au niveau de l'unité A sous le groupe 11</li> <li>▪ le remboursement de la rémunération par l'unité B est assimilé à un achat de service à l'intérieur du secteur des administrations publiques : code économique 12.21 au niveau de l'unité B</li> <li>▪ la recette est enregistrée au niveau de l'unité A comme vente de service : code économique 16.20 au niveau de l'unité A</li> </ul>		

<b>Groupe principal</b>	<b>1</b>	<b>Dépenses et recettes courantes pour biens et services</b>
<b>Groupe</b>	<b>12</b>	<b>Achats de biens non durables et de services</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>12.2</b>	<b>Frais généraux de fonctionnement payés à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Code économique</b>	<b>12.22</b>	<b>Locations de bâtiments</b>
<b>Définition</b>		
Il s'agit des montants payés pour la location de bâtiments dont le propriétaire appartient au secteur des administrations publiques.		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>1</b>	<b>Dépenses et recettes courantes pour biens et services</b>
<b>Groupe</b>	<b>12</b>	<b>Achats de biens non durables et de services</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>12.3</b>	<b>Non utilisé</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>12.4</b>	<b>Non utilisé</b>

<b>Groupe principal</b>	<b>1</b>	<b>Dépenses et recettes courantes pour biens et services</b>
<b>Groupe</b>	<b>12</b>	<b>Achats de biens non durables et de services</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>12.5</b>	<b>Impôts payés à des sous-secteurs du secteur des administrations publiques</b>
<b>Code économique</b>	<b>12.50</b>	<b>Impôts payés à des sous-secteurs du secteur des administrations publiques</b>
<b>Définition</b>		
Sont enregistrés ici les impôts directs et indirects payés par un pouvoir public à un sous-secteur des administrations publiques.		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ précompte mobilier</li> <li>▪ précompte immobilier</li> <li>▪ taxes régionales</li> <li>▪ impôt des sociétés</li> <li>▪ impôt des personnes morales (ASBL)</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ TVA</li> </ul>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		
<p>Pour les institutions non assujetties à la TVA, la TVA est enregistrées automatiquement sur les codes 12.xx ou 7x.xx conformément au prix du bien indiqué sur la facture d'achat.</p> <p>Pour les assujettis à la TVA, la TVA sur les achats et les ventes n'est pas à enregistrer comme opération budgétaire. Il s'agit d'une opération financière où le solde éventuel en fin d'année à verser au SPF Finances (ou à récupérer) est repris directement dans le bilan de l'institution et n'est pas repris dans le regroupement économique.</p> <p>Pour les institutions partiellement assujetties à la TVA, il faut regarder si pour la transaction concernée l'institution est assujettie ou non à la TVA.</p>		

<b>Groupe principal</b>	<b>1</b>	<b>Dépenses et recettes courantes pour biens et services</b>
<b>Groupe</b>	<b>13</b>	<b>Non utilisé (*)</b>
<b>Définition</b>		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES-ANNOTATIONS</u></b>		
<p>(*) Dans le SEC 95, les achats de biens militaires durables (armes de guerre et leurs matériels de lancement) étaient enregistrés sous le groupe 13.  Dans le SEC 2010, ces achats sont considérés comme investissements et sont enregistrés sous le code 74.70</p>		



<b>Groupe principal</b>	<b>1</b>	<b>Dépenses et recettes courantes pour biens et services</b>
<b>Groupe</b>	<b>14</b>	<b>Réparations et entretien d'ouvrages en matière de travaux routiers et hydrauliques n'augmentant pas la valeur</b>
<b>Code économique</b>	<b>14.10</b>	<b>Frais payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques</b>
<b>Code économique</b>	<b>14.20</b>	<b>Frais payés à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Définition</b>		
<p>Ce groupe comprend des dépenses pour travaux aux routes, canaux, ponts, tunnels, ports, etc. pour autant qu'elles ne puissent pas être considérées comme des investissements (voir groupe 73). Il s'agit en l'occurrence, des dépenses destinées à conserver la valeur des biens de capital. L'entretien vise les soins réguliers et permanents pour assurer le bon fonctionnement et le bon état des biens de capital.</p>		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les modifications importantes aux biens de capital existants, qui entraînent une augmentation de valeur (par exemple, des réparations aux routes qui, en fait, transforment complètement ces routes par suite de la pose d'un autre revêtement, de l'adoption d'un autre tracé, etc.) sont comptabilisées comme investissements (groupe 73). La réparation de dommages de guerre et calamités est également considérée comme investissement (groupe principal 7).</li> <li>▪ L'entretien et les petites réparations aux bâtiments (code 12.11).</li> </ul>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		
<p>Le groupe 14 se répartit entre les codes économiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 14.10 si les paiements sont effectués vers un secteur autre que les administrations publiques ;</li> <li>▪ 14.20 si les paiements sont effectués à l'intérieur du secteur des administrations publiques.</li> </ul>		

<b>Groupe principal</b>	<b>1</b>	<b>Dépenses et recettes courantes pour biens et services</b>
<b>Groupe</b>	<b>16</b>	<b>Ventes de biens non durables et de services</b>
<b>Définition</b>		
<p>Ce groupe comprend les recettes provenant de la vente de biens non durables et de services par le secteur des administrations publiques, ainsi que les recettes de location de bâtiments, locaux, moyens de transport, appareillage technique et autres biens (les recettes de la location de terrains sont codifiées sous le 28.3).</p> <p>Lorsqu'un sous-secteur du secteur des administrations publiques qui produit des services « non-marchands », vend également des biens et des services marchands de façon marginale, occasionnelle et accessoire, les recettes provenant de ces ventes sont comptabilisées sous le groupe 16.</p>		
<b>Sont inclus</b>		
<p>Les paiements pour les garanties proportionnels aux coûts de production, les crèches, les restaurants d'entreprise, sont à enregistrer dans le groupe 16.</p>		
<b>Sont exclus</b>		
<p>Les commissions pour garanties disproportionnées par rapport aux coûts de production.</p>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		
<p>Les taxes acquittées par les ménages ou les entreprises pour la détention ou l'utilisation de véhicules, bateaux ou avions, l'obtention de permis de tir, de chasse ou de pêche, etc. sont considérées soit comme un impôt, soit comme un achat de service. La distinction entre un impôt et un achat de service à une administration publique est fondée sur le critère suivant : si l'autorisation est accordée automatiquement sur paiement du montant dû, on considère qu'il s'agit d'un impôt. Toutefois, si l'administration publique utilise la procédure d'octroi d'une quelconque autorisation pour mettre en œuvre une fonction régulatrice déterminée (par exemple, la vérification de la compétence ou des qualifications de la personne concernée), le montant versé devra être considéré non comme un impôt, mais comme le paiement d'un achat de service à l'administration publique en question, à moins que ce montant soit à l'évidence disproportionné par rapport au coût de la fourniture du service.</p>		

<b>Groupe principal</b>	<b>1</b>	<b>Dépenses et recettes courantes pour biens et services</b>
<b>Groupe</b>	<b>16</b>	<b>Ventes de biens non durables et de services</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>16.1</b>	<b>Ventes de biens non durables et de services à d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques</b>
<b>Définition</b>		
<p>Ce sous-groupe est ventilé de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 16.11 : au secteur des entreprises ;</li> <li>▪ 16.12 : aux ménages et ASBL au service des ménages ;</li> <li>▪ 16.13 : à l'étranger.</li> </ul>		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>1</b>	<b>Dépenses et recettes courantes pour biens et services</b>
<b>Groupe</b>	<b>16</b>	<b>Ventes de biens non durables et de services</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>16.1</b>	<b>Ventes de biens non durables et de services à d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques</b>
<b>Code économique</b>	<b>16.11</b>	<b>Aux entreprises</b>
<b>Définition</b>		
Sont enregistrées sous ce code économique, les ventes de biens non durables et de services par le secteur des administrations publiques aux entreprises, institutions de crédit, société d'assurance.		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ produit de la Régie du Moniteur belge</li> <li>▪ produit de la location d'un immeuble à une entreprise</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>1</b>	<b>Dépenses et recettes courantes pour biens et services</b>
<b>Groupe</b>	<b>16</b>	<b>Ventes de biens non durables et de services</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>16.1</b>	<b>Ventes de biens non durables et de services à d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques</b>
<b>Code économique</b>	<b>16.12</b>	<b>Aux ASBL au service des ménages et aux ménages</b>
<b>Définition</b>		
Sont enregistrées sous ce code économique, les ventes de biens non durables et de services par le secteur des administrations publiques aux ménages et ASBL au service des ménages.		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ produit des droits de chancellerie, taxes consulaires, visa des passeports</li> <li>▪ vente de vêtements au personnel de la police</li> <li>▪ délivrance d'extraits ou autres documents cadastraux</li> <li>▪ vente de plaques d'immatriculation personnalisées</li> <li>▪ produit de la location d'un logement mis à la disposition d'un membre du personnel</li> <li>▪ droits d'inscription (enseignement, centres sportifs)</li> <li>▪ droits d'équivalence des diplômes</li> <li>▪ produit des inscriptions aux colloques, séminaires, stages, ...</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>1</b>	<b>Dépenses et recettes courantes pour biens et services</b>
<b>Groupe</b>	<b>16</b>	<b>Ventes de biens non durables et de services</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>16.1</b>	<b>Ventes de biens non durables et de services à d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques</b>
<b>Code économique</b>	<b>16.13</b>	<b>À l'étranger</b>
<b>Définition</b>		
Sont enregistrées sous ce code économique, les ventes de biens non durables et de services par le secteur des administrations publiques à l'étranger.		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ remboursement par l'Union européenne des frais de perception des recettes perçues pour son compte par l'État belge</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>1</b>	<b>Dépenses et recettes courantes pour biens et services</b>
<b>Groupe</b>	<b>16</b>	<b>Ventes de biens non durables et de services</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>16.2</b>	<b>Ventes de biens non durables et de services à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Code économique</b>	<b>16.20</b>	<b>Ventes de biens non durables et de services à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Définition</b>		
Sont enregistrées sous ce code économique les ventes de biens non durables et de services d'une unité du secteur public à une autre unité du secteur public.		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		
Afin de se conformer aux règles comptables, l'utilisation par une unité publique de personnel détaché d'une autre unité publique est assimilée à un achat de service. La charge salariale est donc enregistrée au niveau de l'entité qui paye le salaire à l'origine.		
Exemple : personnel détaché d'une unité publique A vers une unité publique B		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la charge salariale enregistrée au niveau de l'unité A sous le groupe 11</li> <li>▪ le remboursement de la rémunération par l'unité B est assimilé à un achat de service à l'intérieur du secteur des administrations publiques : code économique 12.21 au niveau de l'unité B</li> <li>▪ la recette est enregistrée au niveau de l'unité A comme vente de service : code économique 16.20 au niveau de l'unité A</li> </ul>		

<b>Groupe principal</b>	<b>1</b>	<b>Dépenses et recettes courantes pour biens et services</b>
<b>Groupe</b>	<b>17</b>	<b>Non utilisé</b>



<b>Groupe principal</b>	<b>1</b>	<b>Dépenses et recettes courantes pour biens et services</b>
<b>Groupe</b>	<b>18</b>	<b>Recettes en matière de travaux routiers et hydrauliques</b>
<b>Code économique</b>	<b>18.10</b>	<b>Recettes d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques</b>
<b>Code économique</b>	<b>18.20</b>	<b>Recettes à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Définition</b>		
Ce groupe porte sur des travaux exécutés par un sous-secteur du secteur des administrations publiques pour un autre sous-secteur du secteur des administrations publiques ou pour un autre secteur. Pour le sous-secteur ou le secteur auquel ces travaux sont destinés, il peut s'agir aussi bien de travaux d'investissement (travaux neufs ou gros entretien) que de travaux d'entretien.		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		
Le groupe 18 se répartit entre les codes économiques :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 18.10 si les paiements proviennent d'un secteur autre que les administrations publiques ;</li> <li>▪ 18.20 si les paiements proviennent d'un autre sous-secteur des administrations publiques.</li> </ul>		

<b>Groupe principal</b>	<b>1</b>	<b>Dépenses et recettes courantes pour biens et services</b>
<b>Groupe</b>	<b>19</b>	<b>Production de biens d'investissement en régie propre</b>
<b>Code économique</b>	<b>19.00</b>	<b>Production de biens d'investissement en régie propre</b>
<b>Définition</b>		
<p>Les travaux en régie propre correspondent à des immobilisations que l'unité réalise pour elle-même. Ces travaux sont réalisés par son personnel avec des matériaux qu'elle achète. Ces immobilisations sont comptabilisées (code 19) en sommant leurs coûts de production qui sont toujours enregistrés en dépenses et qui correspondent aux frais de personnel (codes 11xx) augmentés du coût des matières premières et des autres coûts de production (codes 12xx) à l'exclusion des frais financiers. Un investissement sera activé en contre partie du code de recette 19.00. Les codes correspondants pour les investissements sont les codes suivants :</p> <p><b>72.9 Travaux immobiliers réalisés en régie propre</b> Ex. : construction d'un bâtiment non résidentiel par le personnel de la société</p> <p><b>73.9 Travaux d'infrastructures réalisés en régie propre</b> Ex. : construction/grosse rénovation d'une route ou aménagement de terrains par le personnel de la société</p> <p><b>74.9 Investissements mobiliers réalisés en régie propre</b> Ex. : remplacement d'un moteur de véhicule ou développement de logiciels/bases de données par le personnel de la société</p>		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		
Seules les unités qui enregistrent de telles opérations dans leurs comptes annuels doivent utiliser ces codes.		

<b>Groupe principal</b>	<b>2</b>	<b>Intérêts et revenus de la propriété</b>
<b>Définition</b>		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 21 : charges d'intérêt</li> <li>▪ 22 : groupe non utilisé</li> <li>▪ 23 : groupe non utilisé</li> <li>▪ 24 : locations de terres</li> <li>▪ 25 : dividendes distribués</li> <li>▪ 26 : intérêts de créances des pouvoirs publics</li> <li>▪ 27 : groupe non utilisé</li> <li>▪ 28 : autres produits du patrimoine</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>2</b>	<b>Intérêts et revenus de la propriété</b>
<b>Groupe</b>	<b>21</b>	<b>Charges d'intérêt</b>
<b>Définition</b>		
<p>Ce groupe comprend les intérêts et autres charges assimilables sur toutes les dettes des administrations publiques, y compris les dettes commerciales.  Les différences d'émissions ainsi que les primes de remboursement à charge de l'émetteur sont considérées comme des intérêts, de même que les lots d'emprunts à lots sont assimilés à des charges d'intérêt.</p>		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 21.1 : charges d'intérêt de la dette publique en euros</li> <li>▪ 21.2 : charges d'intérêt de la dette publique en monnaies étrangères</li> <li>▪ 21.3 : charges d'intérêt de la dette publique à l'intérieur du secteur des administrations publiques</li> <li>▪ 21.4 : intérêts de la dette commerciale</li> <li>▪ 21.5 : intérêts sur leasings financiers</li> <li>▪ 21.6 : autres intérêts</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<p>Les dettes des entreprises publiques n'appartenant pas au secteur des administrations publiques S.13 ne font pas partie de la dette publique, sauf si leurs charges sont supportées systématiquement par les administrations publiques. S'il s'agit d'une situation unique, les intérêts sur (et l'amortissement de) ces dettes ne peuvent donc être comptés dans l'intérêt de la dette publique (et son amortissement). Lorsqu'occasionnellement les pouvoirs publics prennent à leur compte les intérêts (et l'amortissement) de ces dettes, il s'agit d'un transfert au profit de ces entreprises. L'intérêt est alors comptabilisé sous le code 31.11 (et l'amortissement est classé sous le groupe 51).  Une situation analogue peut se produire à l'intérieur du secteur des administrations publiques. L'administration centrale peut en effet prendre à son compte le paiement des intérêts (et l'amortissement) d'emprunts contractés par des administrations locales et par les administrations de sécurité sociale. L'intérêt est alors comptabilisé sous le groupe principal 4 (l'amortissement sous le groupe principal 6) correspondant.  Les frais inhérents à l'émission d'emprunts (commission, etc...) sont classés comme achats de biens et de services (code 12.11) et non comme intérêts.</p>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		
<p>Moment d'enregistrement :</p> <p>Selon le SEC, les intérêts des emprunts de la dette publique (groupe 21) ainsi que les intérêts de créances des pouvoirs publics (groupe 26) sont comptabilisés sur la base des droits constatés. Si au niveau budgétaire, l'imputation se fait sur la base des intérêts échus, une correction devra ensuite être effectuée dans le regroupement économique, via les opérations extrabudgétaires, afin de tenir compte des exigences du SEC.</p>		

<b>Groupe principal</b>	<b>2</b>	<b>Intérêts et revenus de la propriété</b>
<b>Groupe</b>	<b>21</b>	<b>Charges d'intérêt</b>
<b>Code économique</b>	<b>21.10</b>	<b>Charges d'intérêt de la dette publique en euros</b>
<b>Code économique</b>	<b>21.20</b>	<b>Charges d'intérêt de la dette publique en monnaies étrangères</b>
<b>Code économique</b>	<b>21.30</b>	<b>Charges d'intérêt de la dette à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Définition</b>		
Sont enregistrés sous les codes 21.10 (euros) et 21.20 (monnaies étrangères), les charges d'intérêt sur les emprunts des administrations publiques et autres charges assimilables. Les intérêts de la dette à l'intérieur du secteur des administrations publiques sont enregistrés sous le code 21.30.		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les intérêts au taux facial de l'emprunt</li> <li>▪ les différences d'émission</li> <li>▪ les primes de remboursement fixées contractuellement et non attachées à des options</li> <li>▪ les lots d'emprunts à lots</li> <li>▪ la rémunération supplémentaire par rapport au taux facial résultant de l'indexation, dans le cas des emprunts indexés</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les frais relatifs à l'émission d'emprunts (code 12.11)</li> <li>▪ les amortissements d'emprunts (code 91.10)</li> <li>▪ les primes d'options de tous genres (code 81.70 en cas d'achat au 86.70 en cas de vente)</li> <li>▪ les primes d'annulation de swaps de change (code 81.70 si négative ou 86.70 si positive) ?</li> <li>▪ les primes de remboursement liées à l'exercice d'options (code 81.70)</li> <li>▪ la différence entre valeur nominale et prix de la transaction (code 81.70 en cas de perte et 86.70 en cas de gain) pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>-les rachats de titres et autres remboursements</li> <li>-les achats de titres pour garder en portefeuille</li> <li>-les reventes de titres détenus en portefeuille</li> </ul> </li> <li>▪ les flux d'intérêts liés aux SWAPS</li> </ul>		

### **REMARQUES – ANNOTATIONS**

Avant l'implémentation du SEC 2010, les flux d'intérêt liés aux SWAPS étaient considérés comme des intérêts et enregistrés dans les groupes économiques « 21 » (dépense) ou « 26 » (recette). Dans le SEC 2010, ces flux ne sont pas considérés comme des intérêts et doivent être enregistrés sous les codes économiques 81.70 (dépenses) ou 86.70 (recettes).

<b>Groupe principal</b>	<b>2</b>	<b>Intérêts et revenus de la propriété</b>
<b>Groupe</b>	<b>21</b>	<b>Charges d'intérêt</b>
<b>Code économique</b>	<b>21.40</b>	<b>Intérêts de la dette commerciale</b>
<b>Définition</b>		
Sont enregistrés sous le code économique 21.40 les intérêts de dettes en rapport avec l'achat de biens et services.		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les intérêts de retard</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>2</b>	<b>Intérêts et revenus de la propriété</b>
<b>Groupe</b>	<b>21</b>	<b>Charges d'intérêt</b>
<b>Code économique</b>	<b>21.50</b>	<b>Intérêts sur leasings financiers</b>
<b>Définition</b>		
Les intérêts payés dans le cadre de leasing financier sont enregistrés sous le code 21.50 (cf. code 04.00).		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		



<b>Groupe principal</b>	<b>2</b>	<b>Intérêts et revenus de la propriété</b>
<b>Groupe</b>	<b>21</b>	<b>Charges d'intérêt</b>
<b>Code économique</b>	<b>21.60</b>	<b>Autres intérêts</b>
<b>Définition</b>		
On enregistre sous le code 21.60 les charges d'intérêt autres que celles sur la dette publique, sur la dette commerciale ou sur le leasing financier.		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les intérêts de retard autres que sur dettes commerciales</li> <li>▪ les intérêts judiciaires</li> <li>▪ les intérêts sur créances fiscales (exemple : une société anonyme appartenant au secteur des administrations publiques (S.13) doit payer des intérêts de retard sur impôts).</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>2</b>	<b>Intérêts et revenus de la propriété</b>
<b>Groupe</b>	<b>22</b>	<b>Non utilisé</b>
<b>Groupe</b>	<b>23</b>	<b>Non utilisé</b>

<b>Groupe principal</b>	<b>2</b>	<b>Intérêts et revenus de la propriété</b>
<b>Groupe</b>	<b>24</b>	<b>Locations de terres</b>
<b>Code économique</b>	<b>24.10</b>	<b>Paiements à d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques</b>
<b>Code économique</b>	<b>24.20</b>	<b>Paiements à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Définition</b>		
Le loyer payé pour la location de terres est à enregistrer sous les codes 24.10 (paiements à des secteurs autres que les administrations publiques) ou 24.20 (si les paiements s'effectuent à l'intérieur du secteur des administrations publiques).		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les loyers de terrains</li> <li>▪ les loyers à payer aux propriétaires des rivières et plans d'eau pour avoir le droit de les utiliser à des fins récréatives ou autres, notamment la pêche</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>2</b>	<b>Intérêts et revenus de la propriété</b>
<b>Groupe</b>	<b>25</b>	<b>Dividendes distribués</b>
<b>Code économique</b>	<b>25.00</b>	<b>Dividendes distribués</b>
<b>Définition</b>		
Les dividendes distribués par une société appartenant au secteur des administrations publiques (S.13) sont à enregistrer sous le code 25.00.		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Exemple : dividendes distribués par la Société Fédérale de Participation et d'Investissement</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
Les versements aux régions du Fonds Fédéral de Participation en conséquence de la réforme de l'État et de la liquidation et régionalisation de ce Fonds (code 69.50).		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>2</b>	<b>Intérêts et revenus de la propriété</b>
<b>Groupe</b>	<b>26</b>	<b>Intérêts de créances des pouvoirs publics</b>
<b>Code économique</b>	<b>26.10</b>	<b>Perception d'intérêts d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques</b>
<b>Code économique</b>	<b>26.20</b>	<b>Perception d'intérêts à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Définition</b>		
<p>Les intérêts qu'un sous-secteur des administrations publiques reçoit sur ses placements sont enregistrés sous le code 26.10 si le produit d'intérêt provient d'un autre secteur que celui des administrations publiques ou sous le code 26.20 s'il provient d'un sous-secteur des administrations publiques.</p>		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
Flux d'intérêts liés aux SWAPS.		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		
<p>Avant l'implémentation du SEC 2010, les flux d'intérêt liés aux SWAPS étaient considérés comme des intérêts et enregistrés dans les groupes économiques « 21 » (dépense) ou « 26 » (recette). Dans le SEC 2010, ces flux ne sont pas considérés comme des intérêts et doivent être enregistrés sous les codes économiques 81.70 (dépenses) ou 86.70 (recettes).</p>		

<b>Groupe principal</b>	<b>2</b>	<b>Intérêts et revenus de la propriété</b>
<b>Groupe</b>	<b>27</b>	<b>Non utilisé (*)</b>
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		
(*) Intégré dans le groupe 28.		

<b>Groupe principal</b>	<b>2</b>	<b>Intérêts et revenus de la propriété</b>
<b>Groupe</b>	<b>28</b>	<b>Autres produits du patrimoine</b>
<b>Définition</b>		
Les autres produits du patrimoine sont ceux relatifs aux concessions (code 28.10), dividendes (code 28.20) et locations de terres (code 28.30).		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>2</b>	<b>Intérêts et revenus de la propriété</b>
<b>Groupe</b>	<b>28</b>	<b>Autres produits du patrimoine</b>
<b>Code économique</b>	<b>28.10</b>	<b>Concessions</b>
<b>Définition</b>		
Ce groupe comprend les recettes provenant de concessions. Il s'agit par exemple des concessions relatives à l'exploitation de gisements (charbon, minerais, pétrole, gaz naturel, gravier, sable, etc.).		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		



<b>Groupe principal</b>	<b>2</b>	<b>Intérêts et revenus de la propriété</b>
<b>Groupe</b>	<b>28</b>	<b>Autres produits du patrimoine</b>
<b>Code économique</b>	<b>28.20</b>	<b>Dividendes</b>
<b>Définition</b>		
On y range tous les dividendes perçus par une unité du secteur des administrations publiques en tant qu'actionnaires d'entreprises, d'institutions de crédit et sociétés d'assurance, qu'ils détiennent ou non la majorité des actions.		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ dividende de Belgacom</li> <li>▪ dividende de la SFPI</li> <li>▪ dividende de la BNB</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>2</b>	<b>Intérêts et revenus de la propriété</b>
<b>Groupe</b>	<b>28</b>	<b>Autres produits du patrimoine</b>
<b>Code économique</b>	<b>28.30</b>	<b>Locations de terres</b>
<b>Définition</b>		
<p>Appartiennent entre autres à cette catégorie de recettes :</p> <p>a) les loyers, éventuellement l'emphytéose de terres concédées à des tiers comme terres agricoles ou comme terres pour la construction de logements, bâtiments, etc. Pour des raisons pratiques, ces loyers sont enregistrés à l'état brut, c'est-à-dire, y compris l'impôt et les dépenses d'entretien ;</p> <p>b) la location de terrains, le plus souvent de courte durée, pour y installer des échoppes de marché, etc. ;</p> <p>c) les autorisations de parcage et les recettes qui en découlent ;</p> <p>d) l'autorisation octroyée aux entreprises d'utilité publique et de transport d'installer des câbles, tuyaux, rails, etc. dans les terres publiques ;</p> <p>e) la location de plans d'eau pour la navigation ou la pêche ;</p> <p>f) la location de terres pour la chasse ;</p> <p>g) les permis de pacage des terres publiques.</p>		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

### Groupes principaux 3, 4, 5 et 6 : Transferts de revenus et de capital

<b>Groupe principal</b>	<b>3</b>	<b>Transferts de revenus à destination et en provenance d'autres secteurs</b>
<b>Groupe principal</b>	<b>4</b>	<b>Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Groupe principal</b>	<b>5</b>	<b>Transferts en capital à destination et en provenance d'autres secteurs</b>
<b>Groupe principal</b>	<b>6</b>	<b>Transferts en capital à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Définition</b>		
<p>Les <i>transferts</i> sont des versements « à fonds perdus », c'est-à-dire des paiements sans contrepartie directe. Il s'agit en dépenses, de diverses subventions, contributions, allocations, et en recettes, d'impôts, cotisations sociales, taxes, prélèvements, amendes et dons.</p> <p>On subdivise les transferts en 4 groupes principaux : transferts de revenus (groupe principal 3) et transferts en capital (groupe principal 5) à destination et en provenance d'autres secteurs, transferts de revenus (groupe principal 4) et transferts en capital (groupe principal 6) à l'intérieur du secteur des administrations publiques.</p> <p>Les transferts de revenus appartiennent aux opérations courantes, les transferts en capital, aux opérations de capital.</p> <p>Pour la distinction entre transfert courant à transfert en capital, il convient de se référer à l'objectif de la dépense finale.</p>		
<b>Sont inclus</b>		
<p>Certaines dépenses des administrations publiques sont appelées « avances » dans le budget. Lorsqu'il est manifeste que ces avances ne seront pas remboursées, il faut les classer immédiatement comme transferts. Si ultérieurement des remboursements étaient néanmoins effectués, ils seraient comptabilisés eux aussi comme transferts.</p>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>3</b>	<b>Transferts de revenus à destination et en provenance d'autres secteurs</b>
<b>Groupe</b>	<b>31</b>	<b>Subventions d'exploitation</b>
<b>Définition</b>		
<p>Les subventions d'exploitation sont des transferts de revenus effectués par les administrations publiques dans le cadre de leur politique économique et sociale, à destination des unités résidentes qui produisent des biens et/ou des services marchands. Ils permettent éventuellement d'abaisser le prix de vente découlant normalement des coûts de production réels. L'objectif est d'influencer les prix de vente et/ou de permettre une rémunération suffisante des facteurs de production. En principe, l'effet de la subvention est opposé à celui des impôts indirects qui entraînent une augmentation du prix de revient.</p>		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ réduction de cotisations patronales pour certains groupes spécifiques (code économique 31.40)</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<p>Les subsides d'exploitation à destination des entreprises octroyés par les institutions communautaires européennes ne doivent pas être repris dans le regroupement économique (même s'ils transitent via le compte d'une institution reprise dans le regroupement économique). Ceux qui veulent enregistrer ce genre d'opérations dans le regroupement économique doivent utiliser les groupes 03 et 08.</p>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		
<p>Les subventions d'investissement, la réparation des dommages causés par les calamités, les remises de dette et autres dédommagements relèvent des transferts en capital (groupe principal 5).</p>		

<b>Groupe principal</b>	<b>3</b>	<b>Transferts de revenus à destination et en provenance d'autres secteurs</b>
<b>Groupe</b>	<b>31</b>	<b>Subventions d'exploitation</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>31.1</b>	<b>Subventions réduisant les intérêts</b>
<b>Code économique</b>	<b>31.11</b>	<b>Subventions réduisant les intérêts aux entreprises publiques</b>
<b>Code économique</b>	<b>31.12</b>	<b>Subventions réduisant les intérêts aux autres entreprises</b>
<b>Définition</b>		
<p>Les subventions réduisant les intérêts octroyés aux unités de production doivent être comptabilisées comme subventions d'exploitation, même lorsqu'elles visent à faciliter l'investissement. Ces subventions constituent en fait des transferts visant à alléger les charges d'exploitation des producteurs. Elles sont comptabilisées comme subventions accordées aux producteurs, même lorsque les administrations publiques versent à l'institution de crédit impliquée la différence des taux d'intérêt.</p>		
<b>Sont inclus</b>		
<p>Le sous-groupe 31.1 se répartit en 2 codes économiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 31.11 : si le bénéficiaire est une entreprise publique ;</li> <li>▪ 31.12 : si le bénéficiaire est une entreprise non publique.</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>3</b>	<b>Transferts de revenus à destination et en provenance d'autres secteurs</b>
<b>Groupe</b>	<b>31</b>	<b>Subventions d'exploitation</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>31.2</b>	<b>Autres subventions d'exploitation aux entreprises publiques</b>
<b>Code économique</b>	<b>31.21</b>	<b>Subventions en matière de prix aux entreprises publiques</b>
<b>Code économique</b>	<b>31.22</b>	<b>Autres subventions d'exploitation aux entreprises publiques</b>
<b>Définition</b>		
Sont enregistrées au sous-groupe 31.2, les subventions d'exploitation aux entreprises publiques autres que les subventions réduisant les intérêts (sous-groupe 31.1).		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ code économique 31.21 : subventions en matière de prix aux entreprises publiques</li> <li>▪ code économique 31.22 : autres subventions d'exploitations aux entreprises publiques</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les subventions courantes aux intercommunales classées dans le secteur S.1313 (pouvoirs locaux) selon la liste des unités du secteur public de l'ICN sont classées sous le code économique 43.53</li> <li>▪ Les indépendants sont classés dans le secteur des ménages y compris pour ce qui concerne leurs activités professionnelles. Les subventions aux indépendants sont néanmoins à classer dans le groupe 31 et ne doivent pas être confondues avec des prestations sociales ou autres transferts aux ménages.</li> </ul>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les subventions en matière de prix sont des subventions versées par unité de bien ou de service produite.</li> <li>▪ Sont par exemple enregistrées sous le code 31.22 : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les subventions d'exploitation allouées conditionnellement à l'entreprise publique en liaison avec un contrat-programme ;</li> <li>- les subventions aux entreprises publiques pour la couverture des charges salariales ;</li> <li>- les subventions courantes aux intercommunales classées dans le secteur des sociétés non financières (S.11) selon la liste des unités du secteur public de l'ICN.</li> </ul> </li> </ul>		

<b>Groupe principal</b>	<b>3</b>	<b>Transferts de revenus à destination et en provenance d'autres secteurs</b>
<b>Groupe</b>	<b>31</b>	<b>Subventions d'exploitation</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>31.3</b>	<b>Autres subventions d'exploitation à des producteurs autres que les entreprises publiques</b>
<b>Code économique</b>	<b>31.31</b>	<b>Subventions en matière de prix à des producteurs autres que les entreprises publiques</b>
<b>Code économique</b>	<b>31.32</b>	<b>Autres subventions d'exploitation à des producteurs autres que les entreprises publiques</b>
<b>Définition</b>		
Sont enregistrées au sous-groupe 31.3, les subventions aux entreprises non publiques autres que les subventions réduisant les intérêts (sous-groupe 31.1).		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ code économique 31.31 : subventions en matière de prix à des producteurs autres que les entreprises publiques</li> <li>▪ code économique 31.32 : autres subventions d'exploitations à des producteurs autres que les entreprises publiques</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les subventions en matière de prix sont des subventions versées par unité de bien ou de service produite.</li> <li>• Sont par exemple enregistrées sous le code 31.32 : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les subventions aux entreprises privées pour réduire la pollution ;</li> <li>- les subventions aux entreprises privées pour la couverture des charges salariales.</li> </ul> </li> </ul>		

<b>Groupe principal</b>	<b>3</b>	<b>Transferts de revenus à destination et en provenance d'autres secteurs</b>
<b>Groupe</b>	<b>31</b>	<b>Subventions d'exploitation</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>31.4</b>	<b>Réduction de cotisations patronales ciblées</b>
<b>Code économique</b>	<b>31.40</b>	<b>Réduction de cotisations patronales ciblées</b>
<b>Définition</b>		
On enregistre sous le code 31.40 les réductions de cotisations patronales pour certains groupes cibles.		
<b>Sont inclus</b>		
<p><b>Réductions de cotisations spécifiques</b>  Réduction salariale universités  Recherche scientifique</p> <p><b>Réductions cotisations patronales</b>  - Premiers engagements (1, 2, 3)  - Élargissement des premiers engagements aux 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup>  - Réduction du temps de travail  - Remplaçant dans le secteur public  - Horeca</p> <p><b>Réductions régionalisées</b>  Contractuels subsidiés  Dragages (vers CSPM)  Personnel de maison  Artistes  Gardiennes d'enfants  Restructuration  Jeunes travailleurs  Chercheurs d'emploi de longue durée  Activation du personnel de prévention  Programmes de transition professionnelle  SINE (économie d'insertion sociale)  Travailleurs âgés  Mentors</p>		
<b>Sont exclus</b>		
Réductions de cotisations structurelles, aussi bien la partie forfaitaire que la composante pour bas et hauts revenus.		



**REMARQUES – ANNOTATIONS**

<b>Groupe principal</b>	<b>3</b>	<b>Transferts de revenus à destination et en provenance d'autres secteurs</b>
<b>Groupe</b>	<b>32</b>	<b>Transferts de revenus, autres que des subventions d'exploitation, aux entreprises et institutions financières</b>
<b>Code économique</b>	<b>32.00</b>	<b>Transferts de revenus, autres que des subventions d'exploitation, aux entreprises et institutions financières</b>
<b>Définition</b>		
Ce code est un poste résiduel pour enregistrer les transferts de revenus autres que des subventions d'exploitation aux entreprises publiques et entreprises privées.		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les transferts aux entreprises publiques destinés à couvrir une partie des charges de pension allouées à leurs anciens agents</li> <li>▪ dans le cadre d'une procédure judiciaire, les frais de justice remboursés à la partie gagnante, si celle-ci est une entreprise ou une ASBL au service des entreprises</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>3</b>	<b>Transferts de revenus à destination et en provenance d'autres secteurs</b>
<b>Groupe</b>	<b>33</b>	<b>Transferts de revenus aux ASBL au service des ménages</b>
<b>Code économique</b>	<b>33.00</b>	<b>Transferts de revenus aux ASBL au service des ménages</b>
<b>Définition</b>		
Ce groupe comprend les interventions dans les dépenses courantes des ASBL au service des ménages possédant une personnalité juridique.		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les transferts vers des fondations, associations, etc. œuvrant dans les domaines culturel, récréatif, touristique, sportif ou tels que la protection des animaux, la lutte contre l'alcoolisme, etc., ainsi que les associations religieuses et philosophiques</li> <li>▪ dans le cadre d'une procédure judiciaire, les frais de justice remboursés à la partie gagnante, si celle-ci est une ASBL au service des ménages</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
Les transferts vers les ASBL considérées comme unités du secteur public (secteur S.13).		

## REMARQUES – ANNOTATIONS

### **1) La frontière entre les achats de biens et services et les transferts courants**

Un paiement de l'administration publique à une ASBL doit être traité comme un achat courant de biens et services si l'administration reçoit en contrepartie quelque chose dont elle devient propriétaire et qu'elle utilise pour son fonctionnement (ex. : des articles de papeterie, du petit matériel de bureau, une étude scientifique, une analyse technique, des conseils et de l'assistance dans un domaine spécifique, ...), à moins que le montant soit à l'évidence disproportionné par rapport à la fourniture en question, auquel cas le montant versé devra être considéré comme un transfert.

Les paiements qui ne remplissent pas cette condition doivent être traités comme des transferts courants sans contrepartie. C'est en particulier le cas pour des paiements visant à soutenir des objectifs sociaux-culturels globaux où la seule condition imposée à l'ASBL consiste à fournir des justificatifs sur l'utilisation des fonds mis à sa disposition. Des versements répétitifs de la part de l'administration suggèrent des transferts sans contrepartie.

L'idéal est de pouvoir faire un examen au cas par cas et d'étudier les termes du contrat passé entre l'administration et l'ASBL en question.

### **2) ASBL**

Des ASBL/fondations peuvent appartenir au secteur des sociétés non financières - S.11 (voir liste des unités du secteur public de l'ICN et contacter l'ICN pour celles qui ne figurent pas sur la liste). Dans ce cas, ces ASBL/fondations doivent être assimilées aux entreprises publiques ou privées et les codes 31 ou 51 doivent alors être utilisés en lieu et place des codes 33.00, 52.10 ou 52.20. Les codes 33.00, 52.10 et 52.20 sont donc uniquement réservés pour les ASBL/fondations faisant partie du secteur des institutions sans but lucratif au services des ménages - S.15.

<b>Groupe principal</b>	<b>3</b>	<b>Transferts de revenus à destination et en provenance d'autres secteurs</b>
<b>Groupe</b>	<b>34</b>	<b>Transferts de revenus aux ménages</b>
<b>Définition</b>		
<p>Ce groupe comprend les versements faits aux ménages afin de couvrir les charges résultant de l'existence de certains risques et besoins sans qu'il y ait contrepartie équivalente et simultanée du bénéficiaire.</p> <p>Les transferts de revenus aux ménages apparaissent surtout dans le sous-secteur administrations de sécurité sociale, où ils concernent les allocations versées par ces organismes aux ménages en vertu de régimes d'assurance, que ces allocations soient versées directement aux ménages ou aux unités de production (par exemple, établissements de soins hospitaliers) comme rémunération totale ou partielle de services rendus aux assurés sociaux.</p> <p>Outre les administrations de sécurité sociale, les administrations centrales et locales versent également des allocations aux ménages dont la situation est telle qu'elle nécessite une aide des pouvoirs publics. Les pensions de survie du personnel des services publics et les pensions de guerre occupent une place particulière dans ce groupe.</p>		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>3</b>	<b>Transferts de revenus à destination et en provenance d'autres secteurs</b>
<b>Groupe</b>	<b>34</b>	<b>Transferts de revenus aux ménages</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>34.1</b>	<b>Pensions de veuves et orphelins du personnel des administrations publiques</b>
<b>Code économique</b>	<b>34.10</b>	<b>Pensions de veuves et orphelins du personnel des administrations publiques</b>
<b>Définition</b>		
Les pensions de veuves et d'orphelins du personnel des administrations publiques sont enregistrées sous le code 34.10.		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		
Les montants bruts des pensions octroyées aux veuves et orphelins sont enregistrés sous le code 34.10. Les retenues sur salaire (incluses dans les salaires bruts) sont enregistrées comme recettes pour les pouvoirs publics sous le code 37.60.		

<b>Groupe principal</b>	<b>3</b>	<b>Transferts de revenus à destination et en provenance d'autres secteurs</b>
<b>Groupe</b>	<b>34</b>	<b>Transferts de revenus aux ménages</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>34.2</b>	<b>Pensions de guerre</b>
<b>Code économique</b>	<b>34.20</b>	<b>Pensions de guerre</b>
<b>Définition</b>		
Il s'agit de toutes les pensions, rentes et gratifications octroyées par les pouvoirs publics pour dommages corporels et psychiques découlant de faits de guerre et risques encourus.		
<b>Sont inclus</b>		
Parce qu'elle ne peut être isolée, l'indemnisation pour invalidité de guerre incluse dans les pensions militaires n'est pas considérée comme un transfert mais bien comme pension de vieillesse (code 11.33).		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>3</b>	<b>Transferts de revenus à destination et en provenance d'autres secteurs</b>
<b>Groupe</b>	<b>34</b>	<b>Transferts de revenus aux ménages</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>34.3</b>	<b>Autres prestations sociales</b>
<b>Code économique</b>	<b>34.31</b>	<b>Prestations en espèces</b>
<b>Code économique</b>	<b>34.32</b>	<b>Prestations en nature</b>
<b>Définition</b>		
<p>Les prestations sociales faisant partie de ce groupe se ventilent en prestations en espèces (code 34.31) et prestations en nature (code 34.32).</p> <p>La liste des risques ou des besoins pouvant donner lieu à des prestations sociales est fixée, par convention, de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la maladie ;</li> <li>b) l'invalidité et l'infirmité ;</li> <li>c) l'accident du travail et la maladie professionnelle ;</li> <li>d) la vieillesse ;</li> <li>e) la survie ;</li> <li>f) la maternité ;</li> <li>g) la famille ;</li> <li>h) la promotion de l'emploi ;</li> <li>i) le chômage ;</li> <li>j) le logement ;</li> <li>k) l'éducation ;</li> <li>l) l'indigence.</li> </ul>		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		



### **REMARQUES – ANNOTATIONS**

La majorité des prestations sociales sont des prestations en espèces. Parmi les prestations en nature, figurent entre autres :

- les interventions directes : produits pharmaceutiques, prothèses, appareillages fournis directement aux victimes militaires et civiles, de guerre, d'événements politiques ;
- les soins médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation fournis directement aux handicapés, indigents, réfugiés ... ;
- les remboursements aux ménages suite à des achats de produits pharmaceutiques, soins médicaux, ...

<b>Groupe principal</b>	<b>3</b>	<b>Transferts de revenus à destination et en provenance d'autres secteurs</b>
<b>Groupe</b>	<b>34</b>	<b>Transferts de revenus aux ménages</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>34.4</b>	<b>Autres prestations aux ménages en tant que consommateurs</b>
<b>Code économique</b>	<b>34.41</b>	<b>Prestations en espèces</b>
<b>Code économique</b>	<b>34.42</b>	<b>Prestations en nature</b>
<b>Définition</b>		
Ces autres prestations aux ménages en tant que consommateurs se ventilent également en prestations en espèces (code 34.41) et en nature (code 34.42).		
<b>Sont inclus</b>		
Ce sous-groupe comprend par convention : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les bourses de voyage ;</li> <li>▪ les dédommagements pour la perte de biens de consommation (par exemple, perte de meubles à la suite de calamités naturelles). Pour les biens autres que les biens de consommation, voir code 53.20 ;</li> <li>▪ dans le cadre d'une procédure judiciaire, les frais de justice remboursés à la partie gagnante, si celle-ci est un ménage.</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>3</b>	<b>Transferts de revenus à destination et en provenance d'autres secteurs</b>
<b>Groupe</b>	<b>34</b>	<b>Transferts de revenus aux ménages</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>34.5</b>	<b>Autres prestations aux ménages en tant que producteurs</b>
<b>Code économique</b>	<b>34.50</b>	<b>Autres prestations aux ménages en tant que producteurs</b>
<b>Définition</b>		
Il s'agit des prestations autres que les subventions d'exploitation, comme par exemple des primes pour activités artistiques.		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>3</b>	<b>Transferts de revenus à destination et en provenance d'autres secteurs</b>
<b>Groupe</b>	<b>35</b>	<b>Transferts de revenus à l'étranger</b>
<b>Définition</b>		
Ce groupe couvre toutes les opérations de transfert en espèces ou en nature entre des administrations publiques nationales et le reste du monde. Il couvre les transferts aux institutions internationales et les transferts aux pays étrangers (administrations publiques ou non).		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les aides à l'investissement et les transferts en capital au reste du monde (groupe 54)</li> </ul>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>3</b>	<b>Transferts de revenus à destination et en provenance d'autres secteurs</b>
<b>Groupe</b>	<b>35</b>	<b>Transferts de revenus à l'étranger</b>
<b>Code économique</b>	<b>35.10</b>	<b>Aux institutions de l'UE</b>
<b>Définition</b>		
Sont enregistrés sous le code 35.10, les contributions courantes versées aux institutions de l'Union européenne.		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la TVA cédée aux institutions européennes</li> <li>▪ la contribution RNB à l'Union européenne</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les impôts liés à la politique agricole commune</li> <li>▪ les droits de douane</li> </ul>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>3</b>	<b>Transferts de revenus à destination et en provenance d'autres secteurs</b>
<b>Groupe</b>	<b>35</b>	<b>Transferts de revenus à l'étranger</b>
<b>Code économique</b>	<b>35.20</b>	<b>Aux pays membres de l'UE (administrations publiques)</b>
<b>Code économique</b>	<b>35.30</b>	<b>Aux pays membres de l'UE (non-administrations publiques)</b>
<b>Définition</b>		
Les transferts courants aux pays membres de l'Union européenne sont enregistrés sous le code 35.20 si le bénéficiaire est une administration publique et 35.30 si le bénéficiaire n'est pas une administration publique.		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ l'aide à un État étranger membre de l'Union Européenne (code 35.20)</li> <li>▪ l'aide directe aux étudiants étrangers provenant d'un pays de l'Union Européenne (code 35.30)</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>3</b>	<b>Transferts de revenus à destination et en provenance d'autres secteurs</b>
<b>Groupe</b>	<b>35</b>	<b>Transferts de revenus à l'étranger</b>
<b>Code économique</b>	<b>35.40</b>	<b>Aux institutions internationales autres que les institutions de l'UE</b>
<b>Définition</b>		
On enregistre sous le code économique 35.40, les transferts de revenus à des institutions internationales, autres que l'Union européenne : FMI, ONU, OTAN, OCDE, ...		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>3</b>	<b>Transferts de revenus à destination et en provenance d'autres secteurs</b>
<b>Groupe</b>	<b>35</b>	<b>Transferts de revenus à l'étranger</b>
<b>Code économique</b>	<b>35.50</b>	<b>Aux pays autres que les pays membres de l'UE (administrations publiques)</b>
<b>Code économique</b>	<b>35.60</b>	<b>Aux pays autres que les pays membres de l'UE (non-administrations publiques)</b>
<b>Définition</b>		
Les transferts courants à des pays non-membres de l'Union européenne sont enregistrés sous le code 35.50 si le bénéficiaire est une administration publique et sous le code 35.60 si le bénéficiaire n'est pas une administration publique.		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ l'aide à un État étranger non-membre de l'Union européenne (code 35.50)</li> <li>▪ l'aide directe à des ressortissants de pays non-membre de l'Union européenne (code 35.60)</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		



<b>Groupe principal</b>	<b>3</b>	<b>Transferts de revenus à destination et en provenance d'autres secteurs</b>
<b>Groupe</b>	<b>36</b>	<b>Impôts indirects et taxes</b>
<b>Code économique</b>	<b>36.10</b>	<b>Taxes à l'importation</b>
<b>Code économique</b>	<b>36.20</b>	<b>Droits d'accise et autres impôts sur la consommation</b>
<b>Code économique</b>	<b>36.30</b>	<b>Taxe sur la valeur ajoutée</b>
<b>Code économique</b>	<b>36.40</b>	<b>Droits d'enregistrement</b>
<b>Code économique</b>	<b>36.50</b>	<b>Bénéfices des monopoles fiscaux des pouvoirs publics ou d'entreprises publiques à caractère de monopole</b>
<b>Code économique</b>	<b>36.60</b>	<b>Taxe de circulation</b>
<b>Code économique</b>	<b>36.70</b>	<b>Taxes sur la pollution</b>
<b>Code économique</b>	<b>36.80</b>	<b>Taxes et impôts immobiliers, à l'exception du précompte immobilier</b>
<b>Code économique</b>	<b>36.90</b>	<b>Taxes diverses</b>
<b>Définition</b>		
<p>Les impôts sont des prélèvements de nature obligatoire, sans contrepartie visible et prélevés suivant des règles générales. Les impôts indirects sont enregistrés sous le groupe 36, lequel est réparti selon le type d'impôt.</p>		

### Sont inclus

Le code 36 se ventile de la façon suivante :

- 36.10 : taxes à l'importation ;
- 36.20 : droits d'accise et autres impôts sur la consommation ;
- 36.30 : taxe sur la valeur ajoutée ;
- 36.40 : droits d'enregistrement ;
- 36.50 : bénéfices des monopoles fiscaux des pouvoirs publics ou d'entreprises publiques à caractère de monopole (ex. : rente de monopole de la Loterie Nationale) ;
- 36.60 : taxe de circulation ;
- 36.70 : taxes sur la pollution ;
- 36.80 : taxes et impôts immobiliers, à l'exception du précompte immobilier (groupe 37) ;
- 36.90 : taxes diverses parmi lesquelles les taxes sur les spectacles et autres divertissements.

### Sont exclus

- les amendes fiscales (groupe 38) sauf si on ne sait pas les séparer de l'impôt correspondant
- les intérêts de retard (groupe 26) sauf si on ne sait pas les séparer de l'impôt correspondant

### **REMARQUES – ANNOTATIONS**

Les paiements reçus pour des permis d'émission de type « European Union Allowances » (EUA) délivrés au titre du système européen « Emission Trading System » (EU ETS) doivent être enregistrés en tant qu'impôts indirects (code 36.90). En théorie, ces impôts devraient être enregistrés au moment où les émissions polluantes ont lieu, mais en pratique, les impôts sont enregistrés au moment où les permis sont rendus aux autorités compétentes, soit en avril de l'année t+1. Le décalage entre le moment où les montants de la vente des permis sont perçus par l'État (via des enchères) et le moment où les permis sont rendus fait naître un engagement financier pour l'État et une créance financière pour le détenteur.

<b>Groupe principal</b>	<b>3</b>	<b>Transferts de revenus à destination et en provenance d'autres secteurs</b>
<b>Groupe</b>	<b>37</b>	<b>Impôts directs et cotisations versées aux administrations de sécurité sociale</b>
<b>Définition</b>		
<p>Ce groupe comprend surtout les impôts qui sont perçus régulièrement sur le revenu ou le capital et dont le calcul s'opère généralement en tenant compte de la situation particulière des contribuables (charges familiales, domicile, nature de l'activité, etc.).</p> <p>Font dès lors partie des impôts directs, le précompte mobilier, l'impôt sur les dividendes et l'impôt immobilier (lorsque, compte tenu des critères d'imposition et de recouvrement, ceux-ci doivent être considérés comme faisant partie de l'impôt sur le revenu).</p>		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<p>L'impôt unique sur le capital, les droits de succession et autres impôts extraordinaires similaires sont classés parmi les transferts de capitaux (groupe 56).</p>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>3</b>	<b>Transferts de revenus à destination et en provenance d'autres secteurs</b>
<b>Groupe</b>	<b>37</b>	<b>Impôts directs et cotisations versées aux administrations de sécurité sociale</b>
<b>Code économique</b>	<b>37.10</b>	<b>Impôts directs à charge des entreprises, institutions de crédit et sociétés d'assurance</b>
<b>Définition</b>		
Sont enregistrés sous le code 37.10, les impôts directs en provenance des entreprises, institutions de crédit et sociétés d'assurance.		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le précompte immobilier à charge des sociétés</li> <li>▪ le précompte mobilier à charge des sociétés</li> <li>▪ l'impôt des sociétés (rôles et versements anticipés)</li> <li>▪ l'impôt à charge des non-résidents (sociétés)</li> <li>▪ la taxe annuelle sur les organismes de placement collectif</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les précomptes immobilier et mobilier à charge des personnes physiques (37.20)</li> <li>▪ l'impôt des non-résidents à charge des personnes physiques (37.20)</li> </ul>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		
Si pour certains impôts, l'imputation se fait globalement sous un seul article de recette, il convient de distinguer sous des codes économiques différents la partie relative aux sociétés (37.10) et celle relative aux personnes physiques (37.20).		

<b>Groupe principal</b>	<b>3</b>	<b>Transferts de revenus à destination et en provenance d'autres secteurs</b>
<b>Groupe</b>	<b>37</b>	<b>Impôts directs et cotisations versées aux administrations de sécurité sociale</b>
<b>Code économique</b>	<b>37.20</b>	<b>Impôts directs à charge des ménages et des ASBL au service des ménages</b>
<b>Définition</b>		
Sont enregistrés sous le code 37.20, les impôts directs à charge des ménages et des ASBL au service des ménages.		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le précompte immobilier à charge des personnes physiques</li> <li>▪ le précompte mobilier (personnes physiques)</li> <li>▪ l'impôt à charge des non-résidents (personnes physiques)</li> <li>▪ l'impôt des personnes physiques (rôles et précompte professionnel)</li> <li>▪ l'impôt sur la participation des travailleurs</li> <li>▪ les taxes sur les ASBL</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les précomptes immobilier et mobilier à charge des sociétés (37.10)</li> <li>▪ l'impôt des non-résidents à charge des sociétés (37.10)</li> </ul>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		
Si pour certains impôts, l'imputation se fait globalement sous un seul article de recette, il convient de distinguer sous des codes économiques différents la partie relative aux sociétés (37.10) et celle relative aux personnes physiques (37.20).		

<b>Groupe principal</b>	<b>3</b>	<b>Transferts de revenus à destination et en provenance d'autres secteurs</b>
<b>Groupe</b>	<b>37</b>	<b>Impôts directs et cotisations versées aux administrations de sécurité sociale</b>
<b>Code économique</b>	<b>37.30</b>	<b>Contributions sécurité sociale à charge des employeurs – pouvoirs publics</b>
<b>Définition</b>		
Sont enregistrées sous le code 37.30, les recettes de cotisations de sécurité sociale à charge des pouvoirs publics en tant qu'employeur.		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les cotisations patronales</li> <li>▪ la cotisation de responsabilisation</li> <li>▪ les cotisations patronales des organismes affiliés au pool des parastataux</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>3</b>	<b>Transferts de revenus à destination et en provenance d'autres secteurs</b>
<b>Groupe</b>	<b>37</b>	<b>Impôts directs et cotisations versées aux administrations de sécurité sociale</b>
<b>Code économique</b>	<b>37.40</b>	<b>Contributions sécurité sociale à charge d'autres employeurs</b>
<b>Définition</b>		
Sont enregistrées sous le code 37.40, les recettes de cotisations de sécurité sociale à charge d'autres employeurs que les pouvoirs publics.		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les cotisations patronales d'entreprises publiques (bpost, Belgacom, Belgocontrol, BIAC, SNCB)</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>3</b>	<b>Transferts de revenus à destination et en provenance d'autres secteurs</b>
<b>Groupe</b>	<b>37</b>	<b>Impôts directs et cotisations versées aux administrations de sécurité sociale</b>
<b>Code économique</b>	<b>37.50</b>	<b>Contributions sécurité sociale à charge des travailleurs</b>
<b>Définition</b>		
Sont enregistrées sous le code 37.50, les recettes de cotisations de sécurité sociale à charge des travailleurs.		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la cotisation de solidarité</li> <li>▪ la cotisation personnelle des managers</li> <li>▪ la retenue sur le pécule de vacances</li> <li>▪ les cotisations personnelles</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		



<b>Groupe principal</b>	<b>3</b>	<b>Transferts de revenus à destination et en provenance d'autres secteurs</b>
<b>Groupe</b>	<b>37</b>	<b>Impôts directs et cotisations versées aux administrations de sécurité sociale</b>
<b>Code économique</b>	<b>37.60</b>	<b>Retenues pour le Fonds des pensions de survie</b>
<b>Définition</b>		
Les cotisations sociales destinées au Fonds des pensions de survie sont enregistrées sous le code économique 37.60.		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les cotisations personnelles pour le Fonds des pensions</li> <li>▪ la cotisation pour frais de funérailles</li> <li>▪ la retenue éméritat</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>3</b>	<b>Transferts de revenus à destination et en provenance d'autres secteurs</b>
<b>Groupe</b>	<b>37</b>	<b>Impôts directs et cotisations versées aux administrations de sécurité sociale</b>
<b>Code économique</b>	<b>37.70</b>	<b>Autres contributions de nature obligatoire</b>
<b>Définition</b>		
Sont enregistrées sous le code 37.70, les autres cotisations ou impôts directs que ceux repris sous les codes économiques 37.10 à 37.60.		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>3</b>	<b>Transferts de revenus à destination et en provenance d'autres secteurs</b>
<b>Groupe</b>	<b>38</b>	<b>Autres transferts de revenus des entreprises, institutions financières, ASBL au service des ménages et des ménages et subsides reçus</b>
<b>Code économique</b>	<b>38.10</b>	<b>Des entreprises</b>
<b>Code économique</b>	<b>38.20</b>	<b>Des institutions de crédit</b>
<b>Code économique</b>	<b>38.30</b>	<b>Des sociétés d'assurance</b>
<b>Code économique</b>	<b>38.40</b>	<b>Des ASBL au service des ménages</b>
<b>Code économique</b>	<b>38.50</b>	<b>Des ménages</b>
<b>Code économique</b>	<b>38.60</b>	<b>Subsides reçus</b>
<b>Définition</b>		
<p>Relèvent de ce groupe, les transferts de revenus et les paiements sans contrepartie, autres que ceux repris sous les groupes 36 et 37.</p> <p>Il s'agit par exemple des dons, des collectes pour les pouvoirs publics, des amendes pénales, des amendes fiscales, des indemnisations par les sociétés d'assurance, ...</p>		
<b>Sont inclus</b>		

Sont inclus dans les codes 38.10 à 38.50 :

- les amendes en matière d'impôt
- les produits du contentieux
- les amendes de condamnations
- les dons et legs de faible importance
- les indemnisations en provenance des sociétés d'assurance

Sont exclus dans les codes 38.10 à 38.50 :

- les subsides reçus

Sont inclus dans le code 38.60 Subsides reçus :

Les subsides émanant des administrations publiques qui les octroient dans la cadre de dispositions générales s'appliquant tant aux producteurs privés qu'aux producteurs publics. Cette rubrique inclut notamment:

- les réductions de cotisations patronales ciblées des Communautés et régions octroyées via l'ONSS et l'ORPSS (pour le compte des C&R)
- les réductions fédérales de cotisations patronales ciblées octroyées directement par l'ONSS
- les exonérations de paiement du précompte professionnel à charge du SPF Finances
- les subsides Maribel social octroyés par l'ONSS et l'ORPSS via les Fonds Maribel social.

Sont exclus dans le code 38.60 Subsides reçus :

- les dotations, peu importe qu'elles soient prévues dans la loi spéciale de financement ou pas
- les parties attribuées d'impôts ainsi que les impôts régionaux
- les transferts découlant de conventions entre les autorités publiques et les unités publiques qui les reçoivent

**Sont exclus**

**REMARQUES – ANNOTATIONS**

Les autres transferts de revenus se répartissent entre les codes 38.10 à 38.50 selon le secteur d'où provient ce transfert.

<b>Groupe principal</b>	<b>3</b>	<b>Transferts de revenus à destination et en provenance d'autres secteurs</b>
<b>Groupe</b>	<b>39</b>	<b>Transferts de revenus de l'étranger</b>
<b>Code économique</b>	<b>39.10</b>	<b>Des institutions de l'UE</b>
<b>Code économique</b>	<b>39.20</b>	<b>Des pays membres de l'UE (administrations publiques)</b>
<b>Code économique</b>	<b>39.30</b>	<b>Des pays membres de l'UE (non-administrations publiques)</b>
<b>Code économique</b>	<b>39.40</b>	<b>Des institutions internationales autres les institutions de l'UE</b>
<b>Code économique</b>	<b>39.50</b>	<b>Des pays autres que les pays membres de l'UE (administrations publiques)</b>
<b>Code économique</b>	<b>39.60</b>	<b>Des pays autres que les pays membres de l'UE (non-administrations publiques)</b>
<b>Définition</b>		
Sont comptabilisés dans le groupe 39, les transferts de revenus provenant de l'étranger. Tout comme le groupe 35, les transferts en provenance de l'étranger sont à enregistrer sous les codes 39.10 à 39.60 en fonction de la provenance de ces transferts.		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		
L'enregistrement des subventions UE se fait sous les codes économiques 39.10 (subventions courantes) ou 59.11 (subventions en capital). Voir annexe 4 pour plus de détails.		

<b>Groupe principal</b>	<b>4</b>	<b>Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Définition</b>		
<p>Le groupe principal 4 concerne les transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques. Le secteur des administrations publiques est composé des sous-secteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ pouvoir fédéral ;</li> <li>▪ sécurité sociale ;</li> <li>▪ pouvoirs locaux ;</li> <li>▪ communautés ;</li> <li>▪ régions ;</li> <li>▪ enseignement autonome subsidié.</li> </ul>		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 41 : transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel (dépenses)</li> <li>▪ 42 : transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale</li> <li>▪ 43 : transferts de revenus aux administrations publiques locales</li> <li>▪ 44 : transferts de revenus à l'enseignement autonome subsidié</li> <li>▪ 45 : transferts de revenus à d'autres groupes institutionnels</li> <li>▪ 46 : transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel (recettes)</li> <li>▪ 47 : transferts de revenus des administrations de sécurité sociale</li> <li>▪ 48 : transferts de revenus des administrations publiques locales</li> <li>▪ 49 : transferts de revenus d'autres groupes institutionnels</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>4</b>	<b>Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>41</b>	<b>Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel</b>
<b>Définition</b>		
<p>Par <i>groupe institutionnel</i> on entend les différentes entités constituant le pouvoir central à savoir le pouvoir fédéral, les régions, les communautés et les commissions communautaires.</p> <p>Un groupe institutionnel est en général constitué de différentes unités dont les budgets et les comptes devront être regroupés avec ceux du pouvoir institutionnel pour obtenir le regroupement économique du groupe institutionnel en question. Les pouvoirs institutionnels sont le pouvoir fédéral, les régions, les communautés et les commissions communautaires.</p> <p>Pour savoir quelle unité doit être regroupée avec quel pouvoir institutionnel, il convient de se référer à la liste des unités du secteur public établie par l'Institut des Comptes Nationaux et publiée sur le site internet de la BNB ainsi que dans le rapport annuel de la Base documentaire générale. Les unités à regrouper avec le pouvoir fédéral appartiennent au secteur S.1311 tandis que celles à regrouper avec les différentes régions, communautés ou commissions communautaires appartiennent au secteur S.1312.</p>		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 41.10 : transferts de revenus au pouvoir institutionnel</li> <li>▪ 41.20 : transferts de revenus aux fonds budgétaires non organiques</li> <li>▪ 41.30 : transferts de revenus aux services administratifs à comptabilité autonome</li> <li>▪ 41.40 : transferts de revenus aux organismes administratifs publics</li> <li>▪ 41.50 : transferts de revenus aux établissements d'enseignement du pouvoir institutionnel</li> <li>▪ 41.60 : transferts de revenus aux ASBL des administrations publiques</li> <li>▪ 41.70 : transferts de revenus aux autres unités publiques</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>4</b>	<b>Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>41</b>	<b>Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel</b>
<b>Code économique</b>	<b>41.10</b>	<b>Au pouvoir institutionnel</b>
<b>Définition</b>		
Sont enregistrés sous le code 41.10, les transferts de revenus d'une unité vers le pouvoir institutionnel avec lequel elle doit être consolidée selon la liste des unités du secteur public.		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ transfert de revenu d'un service administratif à comptabilité autonome (SACA)</li> <li>▪ transfert de revenu d'un organisme administratif public (OAP) vers le pouvoir institutionnel</li> <li>▪ transfert de revenu d'un établissement d'enseignement du pouvoir institutionnel</li> <li>▪ transfert de revenu d'une ASBL des administrations publiques</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
Les transactions qui conduisent à une facturation ne sont pas à considérer comme des transferts et doivent être enregistrées dans le groupe 12.		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		
En contre-partie, la recette sera enregistrée au niveau du pouvoir institutionnel sous le code « 46.xx » correspondant.		



<b>Groupe principal</b>	<b>4</b>	<b>Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>41</b>	<b>Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel</b>
<b>Code économique</b>	<b>41.20</b>	<b>Aux fonds budgétaires non organiques</b>
<b>Définition</b>		
Sont enregistrés sous le code 41.20, les transferts de revenus aux fonds budgétaires non organiques. Les fonds budgétaires non organiques ont été supprimés par la loi du 28 juin 1989. Ce code ne devrait donc, en principe, plus être utilisé.		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>4</b>	<b>Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>41</b>	<b>Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel</b>
<b>Code économique</b>	<b>41.30</b>	<b>Aux services administratifs à comptabilité autonome (SACA)</b>
<b>Définition</b>		
Les transferts aux services administratifs à comptabilité autonome sont enregistrés sous le code 41.30. Ces transferts peuvent aussi bien être effectués par le pouvoir institutionnel que par une autre unité (SACA, OAP, ...).		
<b>Sont inclus</b>		
<p>Exemples :</p> <p>La dotation courante du pouvoir fédéral :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ à la Caisse Nationale des Calamités ;</li> <li>▪ au Selor ;</li> <li>▪ au service de l'État à gestion séparée pour la gestion des cartes d'identité et du Registre national ;</li> <li>▪ aux institutions scientifiques culturelles qui ne sont pas considérées comme organismes administratifs publics.</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		
La recette sera enregistrée au niveau du SACA sous le code 46.xx correspondant.		

<b>Groupe principal</b>	<b>4</b>	<b>Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>41</b>	<b>Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel</b>
<b>Code économique</b>	<b>41.40</b>	<b>Aux organismes administratifs publics (OAP)</b>
<b>Définition</b>		
On enregistre sous le code économique 41.40 les dotations courantes aux organismes administratifs publics soumis ou non à la loi de 1954 et à consolider selon la liste des unités du secteur public.		
<b>Sont inclus</b>		
Exemples :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ dotation courante du pouvoir fédéral à l'AFSCA</li> <li>▪ dotation courante du pouvoir fédéral à la Régie des Bâtiments</li> <li>▪ dotation courante au Centre d'étude de l'énergie nucléaire</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		
La recette sera enregistrée au niveau de l'OAP sous le code 46.xx correspondant.		

<b>Groupe principal</b>	<b>4</b>	<b>Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>41</b>	<b>Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel</b>
<b>Code économique</b>	<b>41.50</b>	<b>Aux établissements d'enseignement du pouvoir institutionnel</b>
<b>Définition</b>		
Sont enregistrés sous le code 41.50, les transferts de revenus aux établissements d'enseignement du pouvoir institutionnel.		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ écoles</li> <li>▪ hautes écoles</li> <li>▪ universités</li> <li>▪ internats</li> <li>▪ associations</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les transferts de revenus aux établissements de l'enseignement autonome subsidié (cf. groupe 44)</li> </ul>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>4</b>	<b>Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>41</b>	<b>Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel</b>
<b>Code économique</b>	<b>41.60</b>	<b>Aux ASBL des administrations publiques</b>
<b>Définition</b>		
Sont enregistrés sous le code 41.60, les transferts aux ASBL des administrations publiques, c'est-à-dire, celles qui sont reprises dans la liste des unités du secteur public sous les secteurs S.1311 (pouvoir fédéral) ou S.1312 (régions, communautés, commissions communautaires).		
<b>Sont inclus</b>		
Exemple :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ transfert de revenus du SPF Santé publique à l'ASBL Service social</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>4</b>	<b>Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>41</b>	<b>Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel</b>
<b>Code économique</b>	<b>41.70</b>	<b>Aux autres unités publiques</b>
<b>Définition</b>		
On enregistre sous le code 41.70 les transferts aux unités publiques autres que celles concernées par les codes économiques 41.20 à 41.60.		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les sociétés entrant dans le périmètre de consolidation</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>4</b>	<b>Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>42</b>	<b>Transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale</b>
<b>Code économique</b>	<b>42.10</b>	<b>Vieillesse, décès, survie</b>
<b>Code économique</b>	<b>42.20</b>	<b>Maladie</b>
<b>Code économique</b>	<b>42.30</b>	<b>Invalidité et handicap</b>
<b>Code économique</b>	<b>42.40</b>	<b>Chômage</b>
<b>Code économique</b>	<b>42.50</b>	<b>Charges de famille</b>
<b>Code économique</b>	<b>42.60</b>	<b>Accidents du travail et maladies professionnelles</b>
<b>Code économique</b>	<b>42.70</b>	<b>Formation professionnelle des adultes</b>
<b>Code économique</b>	<b>42.80</b>	<b>Subvention globale à la sécurité sociale</b>
<b>Code économique</b>	<b>42.90</b>	<b>Autres transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale</b>
<b>Définition</b>		
<p>Les transferts de revenus du pouvoir fédéral, des communautés, des régions et des commissions communautaires aux administrations de sécurité sociale (secteur S.1314 de la liste des unités du secteur public) sont enregistrés sous le groupe 42. Ces transferts de revenus se répartissent entre les codes économiques 42.10 à 42.90 selon l'objet du transfert.</p>		

<b>Sont inclus</b>
<b>Sont exclus</b>
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>



<b>Groupe principal</b>	<b>4</b>	<b>Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>43</b>	<b>Transferts de revenus aux administrations publiques locales</b>
<b>Définition</b>		
Les transferts de revenus aux administrations publiques locales (secteur S.1313) sont enregistrés sous le groupe 43.		
<b>Sont inclus</b>		
<p>Les transferts de revenus aux administrations publiques locales se répartissent entre les sous-groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 43.1 : aux provinces ;</li> <li>▪ 43.2 : aux communes ;</li> <li>▪ 43.3 : non utilisé ;</li> <li>▪ 43.4 : aux ASBL des pouvoirs locaux ;</li> <li>▪ 43.5 : aux autres administrations publiques locales.</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>4</b>	<b>Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>43</b>	<b>Transferts de revenus aux administrations publiques locales</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>43.1</b>	<b>Aux provinces</b>
<b>Code économique</b>	<b>43.11</b>	<b>Contributions générales</b>
<b>Code économique</b>	<b>43.12</b>	<b>Contributions spécifiques</b>
<b>Code économique</b>	<b>43.13</b>	<b>Contributions aux charges d'intérêt</b>
<b>Code économique</b>	<b>43.14</b>	<b>Contributions aux traitements du personnel enseignant</b>
<b>Code économique</b>	<b>43.15</b>	<b>Contributions aux pensions du personnel enseignant</b>
<b>Code économique</b>	<b>43.16</b>	<b>Contributions aux autres frais de fonctionnement de l'enseignement</b>
<b>Définition</b>		
Les transferts de revenus aux provinces sont enregistrés dans le sous-groupe 43.1. Ce sous-groupe se répartit entre les codes économiques 43.11 à 43.16 selon l'objet de ces transferts.		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>4</b>	<b>Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>43</b>	<b>Transferts de revenus aux administrations publiques locales</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>43.2</b>	<b>Aux communes</b>
<b>Code économique</b>	<b>43.21</b>	<b>Contributions générales</b>
<b>Code économique</b>	<b>43.22</b>	<b>Contributions spécifiques</b>
<b>Code économique</b>	<b>43.23</b>	<b>Contributions aux charges d'intérêt</b>
<b>Code économique</b>	<b>43.24</b>	<b>Contributions aux traitements du personnel enseignant</b>
<b>Code économique</b>	<b>43.25</b>	<b>Contributions aux pensions du personnel enseignant</b>
<b>Code économique</b>	<b>43.26</b>	<b>Contributions aux autres frais de fonctionnement de l'enseignement</b>
<b>Définition</b>		
Les transferts de revenus aux communes sont enregistrés dans le sous-groupe 43.2. Ce sous-groupe se répartit entre les codes économiques 43.21 à 43.26 selon l'objet de ces transferts.		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>4</b>	<b>Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>43</b>	<b>Transferts de revenus aux administrations publiques locales</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>43.3</b>	<b>Non utilisé</b>

<b>Groupe principal</b>	<b>4</b>	<b>Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>43</b>	<b>Transferts de revenus aux administrations publiques locales</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>43.4</b>	<b>Aux ASBL des pouvoirs locaux</b>
<b>Code économique</b>	<b>43.40</b>	<b>Aux ASBL des pouvoirs locaux</b>
<b>Définition</b>		
Les transferts aux ASBL des pouvoirs locaux (ASBL appartenant au secteur S.1313) sont enregistrés sous le code économique 43.40.		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>4</b>	<b>Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>43</b>	<b>Transferts de revenus aux administrations publiques locales</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>43.5</b>	<b>Aux autres administrations publiques locales</b>
<b>Code économique</b>	<b>43.51</b>	<b>Zones de police</b>
<b>Code économique</b>	<b>43.52</b>	<b>CPAS</b>
<b>Code économique</b>	<b>43.53</b>	<b>Intercommunales du secteur S.1313</b>
<b>Code économique</b>	<b>43.54</b>	<b>Zones de secours</b>
<b>Code économique</b>	<b>43.59</b>	<b>Autres pouvoirs locaux</b>
<b>Définition</b>		
Les transferts de revenus aux autres administrations publiques locales sont répartis entre les codes économiques 43.51 (zones de police), 43.52 (CPAS), 43.53 (intercommunales du secteur S.1313), 43.54 (zones de secours) et 43.59 (autres pouvoirs locaux).		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la dotation aux zones de polices (43.51)</li> <li>▪ la subvention aux CPAS pour le revenu d'intégration (code 43.52)</li> <li>▪ la subvention aux CPAS pour l'accueil des réfugiés (code 43.52)</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
Les transferts aux intercommunales n'appartenant pas au secteur S.1313 selon le classement de l'ICN.		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		
Les transferts courants de la Région de Bruxelles-Capitale à l'agglomération bruxelloise sont à enregistrer sous le code 43.59.		

<b>Groupe principal</b>	<b>4</b>	<b>Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>44</b>	<b>Transferts de revenus à l'enseignement autonome subsidié</b>
<b>Code économique</b>	<b>44.10</b>	<b>Contributions aux traitements du personnel enseignant</b>
<b>Code économique</b>	<b>44.20</b>	<b>Contributions aux pensions du personnel enseignant</b>
<b>Code économique</b>	<b>44.30</b>	<b>Contributions aux frais de fonctionnement de l'enseignement</b>
<b>Code économique</b>	<b>44.40</b>	<b>Contributions aux charges d'intérêt de l'enseignement</b>
<b>Définition</b>		
<p>Les transferts de revenus à l'enseignement autonome subsidié sont à enregistrer dans le groupe 44. Le groupe 44 se répartit entre les codes économiques 44.10 à 44.40 selon l'objet du transfert de revenu.</p>		
<b>Sont inclus</b>		
<p>Les codes économiques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 44.10 : contributions aux traitements du personnel enseignant ;</li> <li>▪ 44.20 : contributions aux pensions de retraite du personnel enseignant ;</li> <li>▪ 44.30 : contributions aux autres frais de fonctionnement de l'enseignement ;</li> <li>▪ 44.40 : contributions aux charges d'intérêt de l'enseignement.</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		

### **REMARQUES – ANNOTATIONS**

- 1) Sont repris sous ce groupe, non seulement les transferts aux institutions elles-mêmes, mais également les traitements, pensions et indemnités d'attente versés directement par l'entité concernée au personnel enseignant actif ou retraité.
- 2) Les codes 44.xx et 64.xx sont réservés pour les transferts des Communautés vers les établissements de l'enseignement autonome subsidié. Lorsqu'une Région effectue des transferts aux établissements de l'enseignement autonome subsidié, elles utiliseront les codes économiques 45.2x ou 65.2x selon qu'il s'agisse d'un transfert courant ou en capital.



<b>Groupe principal</b>	<b>4</b>	<b>Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>45</b>	<b>Transferts de revenus à d'autres groupes institutionnels (pouvoir fédéral, communautés, régions, commissions communautaires)</b>
<b>Définition</b>		
On enregistre sous le groupe 45, les transferts de revenus d'un groupe institutionnel (pouvoir fédéral, communautés, régions, commissions communautaires) vers un autre groupe institutionnel.		
<b>Sont inclus</b>		
<p>Le groupe 45 se répartit entre les sous-groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 45.1 : transferts de revenus aux commissions communautaires ;</li> <li>▪ 45.2 : transferts de revenus aux communautés ;</li> <li>▪ 45.3 : transferts de revenus aux régions ;</li> <li>▪ 45.4 : transferts de revenus au pouvoir fédéral ;</li> <li>▪ 45.5 : transferts de revenus vers des unités interrégionaux.</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		
<p>Quand on parle de transfert d'un groupe institutionnel vers un autre groupe institutionnel, on parle de transfert de n'importe quelle composante d'un groupe institutionnel (pouvoir institutionnel, OAP, SACA, ...) vers n'importe quelle composante d'un autre groupe institutionnel (pouvoir institutionnel, OAP, SACA, ...).</p>		

<b>Groupe principal</b>	<b>4</b>	<b>Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>45</b>	<b>Transferts de revenus à d'autres groupes institutionnels (pouvoir fédéral, communautés, régions, commissions communautaires)</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>45.1</b>	<b>Transferts de revenus aux commissions communautaires</b>
<b>Code économique</b>	<b>45.11</b>	<b>Commission communautaire française</b>
<b>Code économique</b>	<b>45.12</b>	<b>Commission communautaire flamande</b>
<b>Code économique</b>	<b>45.13</b>	<b>Commission communautaire commune</b>
<b>Définition</b>		
On enregistre dans le sous-groupe 45.1, les transferts de revenus du pouvoir fédéral, des communautés, des régions ou d'une commission communautaire vers les Commissions communautaires française, flamande ou commune.		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ce sous-groupe se répartit entre les codes économiques suivant la commission communautaire bénéficiaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 45.11 : Commission communautaire française</li> <li>▪ 45.12 : Commission communautaire flamande</li> <li>▪ 45.13 : Commission communautaire commune</li> </ul> </li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>4</b>	<b>Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>45</b>	<b>Transferts de revenus à d'autres groupes institutionnels (pouvoir fédéral, communautés, régions, commissions communautaires)</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>45.2</b>	<b>Transferts de revenus aux communautés</b>
<b>Code économique</b>	<b>45.24</b>	<b>Communauté française</b>
<b>Code économique</b>	<b>45.25</b>	<b>Communauté flamande</b>
<b>Code économique</b>	<b>45.26</b>	<b>Communauté germanophone</b>
<b>Définition</b>		
On enregistre au sous-groupe 45.2, les transferts de revenus du pouvoir fédéral, des régions, d'une communauté ou des commissions communautaires vers les communautés.		
<b>Sont inclus</b>		
Ce sous-groupe se répartit entre les codes économiques suivant la communauté bénéficiaire :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 45.24 : Communauté française</li> <li>▪ 45.25 : Communauté flamande (y compris les transferts courants à la Région flamande)</li> <li>▪ 45.26 : Communauté germanophone</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		
Les codes 45.21 à 45.23 qui existaient dans la classification économique de mars 2009 ne sont plus d'application.		

<b>Groupe principal</b>	<b>4</b>	<b>Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>45</b>	<b>Transferts de revenus à d'autres groupes institutionnels (pouvoir fédéral, communautés, régions, commissions communautaires)</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>45.3</b>	<b>Transferts de revenus aux régions</b>
<b>Code économique</b>	<b>45.34</b>	<b>Région wallonne</b>
<b>Code économique</b>	<b>45.35</b>	<b>Région de Bruxelles-Capitale</b>
<b>Définition</b>		
On enregistre au sous-groupe 45.3, les transferts de revenus du pouvoir fédéral, des régions, des communautés ou des commissions communautaires vers les régions.		
<b>Sont inclus</b>		
Ce sous-groupe se répartit entre les codes économiques suivant la région bénéficiaire :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 45.34 : Région wallonne ;</li> <li>▪ 45.35 : Région de Bruxelles-Capitale.</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		
Les codes économiques 45.31 à 45.33 qui existaient dans la classification de mars 2009 ne sont plus d'application.		

<b>Groupe principal</b>	<b>4</b>	<b>Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>45</b>	<b>Transferts de revenus à d'autres groupes institutionnels (pouvoir fédéral, communautés, régions, commissions communautaires)</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>45.4</b>	<b>Transferts de revenus au pouvoir fédéral</b>
<b>Code économique</b>	<b>45.40</b>	<b>Pouvoir fédéral</b>
<b>Définition</b>		
On enregistre sous le code 45.40, les transferts de revenus des régions, communautés et commissions communautaires au pouvoir fédéral.		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>4</b>	<b>Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>45</b>	<b>Transferts de revenus à d'autres groupes institutionnels (pouvoir fédéral, communautés, régions, commissions communautaires)</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>45.5</b>	<b>Transferts de revenus vers des unités interrégionales</b>
<b>Code économique</b>	<b>45.50</b>	<b>Unités interrégionales</b>
<b>Définition</b>		
<p>On enregistre sous le code 45.50, les transferts de revenus vers des unités interrégionales, c'est-à-dire des unités du secteur des administrations publiques qui sont contrôlées par plusieurs groupes institutionnels (pouvoir fédéral, communautés, régions, commissions communautaires) sans que le contrôle puisse être attribué majoritairement à un seul groupe institutionnel.</p>		
<b>Sont inclus</b>		
<p>Dans la liste des unités du secteur public du 17 avril 2015, l'ICN a considéré que les unités suivantes étaient à considérer comme 'interrégionales'.</p> <p>Vitrufin  Crédit pour habitations sociales  Epsynomics  Belgian Mobility Card  Theodorus II  GIEI (Groupement d'intérêt économique et informatique)  Theodorus III  Viapass  Fonds de Participation</p>		
<b>Sont exclus</b>		
<p>Unités consolidées avec le pouvoir fédéral telles que l'Agence pour le Commerce extérieur.</p>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		
<p>Ce code ne peut être utilisé que pour les transferts vers les quelques unités considérées comme interrégionales. La liste de ces unités peut varier avec le temps mais restera en principe très limitée.</p>		

<b>Groupe principal</b>	<b>4</b>	<b>Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>46</b>	<b>Transferts de revenus à l'intérieur du groupe institutionnel</b>
<b>Définition</b>		
<p>Par <i>groupe institutionnel</i> on entend les différentes entités constituant le pouvoir central à savoir le pouvoir fédéral, les régions, les communautés et les commissions communautaires.</p> <p>Un groupe institutionnel est en général constitué de différentes unités dont les budgets et les comptes devront être regroupés avec ceux du pouvoir institutionnel pour obtenir le regroupement économique du groupe institutionnel en question. Les pouvoirs institutionnels sont le pouvoir fédéral, les régions, les communautés et les commissions communautaires.</p> <p>Pour savoir quelle unité doit être regroupée avec quel pouvoir institutionnel, il convient de se référer à la liste des unités du secteur public établie par l'Institut des Comptes Nationaux et publiée sur le site internet de la BNB ainsi que dans le rapport annuel de la Base documentaire générale. Les unités à regrouper avec le pouvoir fédéral appartiennent au secteur S.1311 tandis que celles à regrouper avec les différentes régions, communautés ou commissions communautaires appartiennent au secteur S.1312.</p>		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 46.1 : transferts de revenus du pouvoir institutionnel</li> <li>▪ 46.2 : transferts de revenus des fonds budgétaires non organiques</li> <li>▪ 46.3 : transferts de revenus des services administratifs à comptabilité autonome</li> <li>▪ 46.4 : transferts de revenus des organismes administratifs publics</li> <li>▪ 46.5 : transferts de revenus des établissements d'enseignement du pouvoir institutionnel</li> <li>▪ 46.6 : transferts de revenus des ASBL des administrations publiques</li> <li>▪ 46.7 : transferts de revenus des autres unités publiques</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>4</b>	<b>Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>46</b>	<b>Transferts de revenus à l'intérieur du groupe institutionnel</b>
<b>Code économique</b>	<b>46.10</b>	<b>Du pouvoir institutionnel</b>
<b>Définition</b>		
Sont enregistrées sous le code 46.10, les recettes courantes perçues par un SACA, un OAP, une ASBL publique, un établissement d'enseignement ou une autre unité publique, en provenance du pouvoir institutionnel avec lequel il doit être consolidé selon la liste des unités du secteur public.		
<b>Sont inclus</b>		
Exemples :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ dotation courante perçue par la Régie des Bâtiments</li> <li>▪ dotation courante perçue par l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		



<b>Groupe principal</b>	<b>4</b>	<b>Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>46</b>	<b>Transferts de revenus à l'intérieur du groupe institutionnel</b>
<b>Code économique</b>	<b>46.20</b>	<b>Des fonds budgétaires non organiques</b>
<b>Définition</b>		
Sont enregistrés sous le code 46.20, les transferts de revenus perçus par les fonds budgétaires non organiques. Les fonds budgétaires non organiques ont été supprimés par la loi du 28 juin 1989. Ce code ne devrait donc, en principe, plus être utilisé.		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>4</b>	<b>Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>46</b>	<b>Transferts de revenus à l'intérieur du groupe institutionnel</b>
<b>Code économique</b>	<b>46.30</b>	<b>Des services administratifs à comptabilité autonome (SACA)</b>
<b>Définition</b>		
Sont enregistrées sous le code 46.30, les recettes courantes perçues par une unité (pouvoir institutionnel, SACA, OAP, établissement d'enseignement, ASBL publiques, autres unités publiques) provenant d'un SACA appartenant au même groupe institutionnel.		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>4</b>	<b>Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>46</b>	<b>Transferts de revenus à l'intérieur du groupe institutionnel</b>
<b>Code économique</b>	<b>46.40</b>	<b>Des organismes administratifs publics (OAP)</b>
<b>Définition</b>		
Sont enregistrées sous le code 46.40, les recettes courantes perçues par une unité (pouvoir institutionnel, SACA, OAP, établissement d'enseignement, ASBL publiques, autres unités publiques) provenant d'un OAP appartenant au même groupe institutionnel.		
<b>Sont inclus</b>		
Exemple :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ recette du pouvoir fédéral en provenance de l'Institut Belge des Postes et des Télécommunications</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>4</b>	<b>Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>46</b>	<b>Transferts de revenus à l'intérieur du groupe institutionnel</b>
<b>Code économique</b>	<b>46.50</b>	<b>Des établissements d'enseignement du pouvoir institutionnel</b>
<b>Définition</b>		
Sont enregistrées sous le code 46.50, les recettes courantes perçues par une unité (pouvoir institutionnel, SACA, OAP, établissement d'enseignement, ASBL publiques, autres unités publiques) provenant d'un établissement d'enseignement appartenant au même groupe institutionnel.		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ écoles</li> <li>▪ hautes-écoles</li> <li>▪ universités</li> <li>▪ internats</li> <li>▪ associations</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>4</b>	<b>Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>46</b>	<b>Transferts de revenus à l'intérieur du groupe institutionnel</b>
<b>Code économique</b>	<b>46.60</b>	<b>Des ASBL des administrations publiques</b>
<b>Définition</b>		
Sont enregistrées sous le code 46.60, les recettes courantes perçues par une unité (pouvoir institutionnel, SACA, OAP, établissement d'enseignement, ASBL publiques, autres unités publiques) provenant d'ASBL appartenant au même groupe institutionnel.		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>4</b>	<b>Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>46</b>	<b>Transferts de revenus à l'intérieur du groupe institutionnel</b>
<b>Code économique</b>	<b>46.70</b>	<b>Des autres unités publiques</b>
<b>Définition</b>		
Sont enregistrées sous le code 46.70, les recettes courantes perçues par une unité publique (pouvoir institutionnel, SACA, OAP, établissement d'enseignement, ASBL publiques, autres unités publiques) provenant d'autres unités publiques (que celles concernées par les codes 46.10 à 46.60) appartenant au même groupe institutionnel.		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les entreprises appartenant au périmètre de consolidation du groupe institutionnel concerné</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>4</b>	<b>Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>47</b>	<b>Transferts de revenus des administrations de sécurité sociale</b>
<b>Code économique</b>	<b>47.10</b>	<b>Vieillesse, décès, survie</b>
<b>Code économique</b>	<b>47.20</b>	<b>Maladie</b>
<b>Code économique</b>	<b>47.30</b>	<b>Invalidité et handicap</b>
<b>Code économique</b>	<b>47.40</b>	<b>Chômage</b>
<b>Code économique</b>	<b>47.50</b>	<b>Charges de famille</b>
<b>Code économique</b>	<b>47.60</b>	<b>Accidents de travail et maladies professionnelles</b>
<b>Code économique</b>	<b>47.70</b>	<b>Formation professionnelle des adultes</b>
<b>Code économique</b>	<b>47.80</b>	<b>Autres transferts de revenus des administrations de sécurité sociale</b>
<b>Définition</b>		
<p>Les transferts de revenus du pouvoir fédéral, des communautés, des régions et des commissions communautaires aux administrations de sécurité sociale (secteur S.1314) sont enregistrés sous le groupe 47. Ces transferts de revenus se répartissent entre les codes économiques 47.10 à 47.80 selon l'objet du transfert.</p>		

<b>Sont inclus</b>
<b>Sont exclus</b>
Les réductions de cotisations patronales pour certains groupes cibles (cf. code 31.40).
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>



<b>Groupe principal</b>	<b>4</b>	<b>Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>48</b>	<b>Transferts de revenus des administrations publiques locales</b>
<b>Définition</b>		
Les recettes de transferts courants perçus par le pouvoir fédéral, les communautés, les régions ou les commissions communautaires en provenance des administrations publiques locales sont enregistrées sous le groupe 48.		
<b>Sont inclus</b>		
Le groupe 48 se répartit entre les sous-groupes suivants en fonction de la provenance des transferts :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 48.1 : des provinces ;</li> <li>▪ 48.2 : des communes ;</li> <li>▪ 48.3 : non utilisé ;</li> <li>▪ 48.4 : des ASBL des pouvoirs locaux ;</li> <li>▪ 48.5 : des autres administrations publiques locales.</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>4</b>	<b>Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>48</b>	<b>Transferts de revenus des administrations publiques locales</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>48.1</b>	<b>Des provinces</b>
<b>Code économique</b>	<b>48.11</b>	<b>Contributions générales</b>
<b>Code économique</b>	<b>48.12</b>	<b>Contributions spécifiques</b>
<b>Définition</b>		
Les transferts de revenus des provinces sont enregistrés dans le sous-groupe 48.1. Ce sous-groupe se répartit entre les codes économiques 48.11 (contributions générales) et 48.12 (contributions spécifiques).		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>4</b>	<b>Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>48</b>	<b>Transferts de revenus des administrations publiques locales</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>48.2</b>	<b>Des communes</b>
<b>Code économique</b>	<b>48.21</b>	<b>Contributions générales</b>
<b>Code économique</b>	<b>48.22</b>	<b>Contributions spécifiques</b>
<b>Définition</b>		
Les transferts de revenus des communes sont enregistrés dans le sous-groupe 48.2. Ce sous-groupe se répartit entre les codes économiques 48.21 (contributions générales) et 48.22 (contributions spécifiques).		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>4</b>	<b>Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>48</b>	<b>Transferts de revenus des administrations publiques locales</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>48.3</b>	<b>Non utilisé</b>

<b>Groupe principal</b>	<b>4</b>	<b>Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>48</b>	<b>Transferts de revenus des administrations publiques locales</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>48.4</b>	<b>Des ASBL des pouvoirs locaux</b>
<b>Code économique</b>	<b>48.40</b>	<b>Des ASBL des pouvoirs locaux</b>
<b>Définition</b>		
Les transferts de revenus en provenance des ASBL des pouvoirs locaux (ASBL appartenant au secteur S.1313) sont enregistrés sous le code économique 48.40.		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>4</b>	<b>Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>48</b>	<b>Transferts de revenus des administrations publiques locales</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>48.5</b>	<b>Des autres administrations publiques locales</b>
<b>Code économique</b>	<b>48.51</b>	<b>Zones de police</b>
<b>Code économique</b>	<b>48.52</b>	<b>CPAS</b>
<b>Code économique</b>	<b>48.53</b>	<b>Intercommunales du secteur S.1313</b>
<b>Code économique</b>	<b>48.54</b>	<b>Zones de secours</b>
<b>Code économique</b>	<b>48.59</b>	<b>Autres pouvoirs locaux</b>
<b>Définition</b>		
Les transferts de revenus en provenance des autres administrations publiques locales sont répartis entre les codes économiques 48.51 (zones de police), 48.52 (CPAS), 48.53 (intercommunales du secteur S.1313), 48.54 (zones de secours) et 48.59 (autres pouvoirs locaux).		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
Les transferts en provenance des intercommunales n'appartenant pas au secteur S.1313 selon le classement de l'ICN.		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>4</b>	<b>Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>49</b>	<b>Transferts de revenus d'autres groupes institutionnels (pouvoir fédéral, communautés, régions, commissions communautaires)</b>
<b>Définition</b>		
On enregistre sous le groupe 49 les recettes de transferts courants perçues par un groupe institutionnel (pouvoir fédéral, communautés, régions ou commissions communautaires) en provenance d'un autre groupe institutionnel).		
<b>Sont inclus</b>		
<p>Le groupe 49 se répartit entre les sous-groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 49.1 : des commissions communautaires ;</li> <li>▪ 49.2 : des communautés ;</li> <li>▪ 49.3 : des régions ;</li> <li>▪ 49.4 : du pouvoir fédéral ;</li> <li>▪ 49.5 : des unités interrégionales.</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>4</b>	<b>Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>49</b>	<b>Transferts de revenus d'autres groupes institutionnels (pouvoir fédéral, communautés, régions, commissions communautaires)</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>49.1</b>	<b>Transferts de revenus des commissions communautaires</b>
<b>Code économique</b>	<b>49.11</b>	<b>Commission communautaire française</b>
<b>Code économique</b>	<b>49.12</b>	<b>Commission communautaire flamande</b>
<b>Code économique</b>	<b>49.13</b>	<b>Commission communautaire commune</b>
<b>Définition</b>		
On enregistre dans le sous-groupe 49.1 les recettes de transferts courants perçues par le pouvoir fédéral, les communautés, les régions ou une commission communautaire en provenance des Commissions communautaires française, flamande ou commune.		
<b>Sont inclus</b>		
Ce sous-groupe se répartit entre les codes économiques suivant la commission communautaire effectuant le transfert :  49.11 : Commission communautaire française 49.12 : Commission communautaire flamande 49.13 : Commission communautaire commune		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		



<b>Groupe principal</b>	<b>4</b>	<b>Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>49</b>	<b>Transferts de revenus d'autres groupes institutionnels (pouvoir fédéral, communautés, régions, commissions communautaires)</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>49.2</b>	<b>Transferts de revenus des communautés</b>
<b>Code économique</b>	<b>49.24</b>	<b>Communauté française</b>
<b>Code économique</b>	<b>49.25</b>	<b>Communauté flamande</b>
<b>Code économique</b>	<b>49.26</b>	<b>Communauté germanophone</b>
<b>Définition</b>		
On enregistre dans le sous-groupe 49.2 les recettes de transferts courants perçues par le pouvoir fédéral, les communautés, les régions ou les commissions communautaires en provenance des Communautés.		
<b>Sont inclus</b>		
Ce sous-groupe se répartit entre les codes économiques suivant la communauté effectuant le transfert :  49.24 : Communauté française 49.25 : Communauté flamande (y compris Région flamande) 49.26 : Communauté germanophone		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>4</b>	<b>Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>49</b>	<b>Transferts de revenus d'autres groupes institutionnels (pouvoir fédéral, communautés, régions, commissions communautaires)</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>49.3</b>	<b>Transferts de revenus des régions</b>
<b>Code économique</b>	<b>49.34</b>	<b>Région wallonne</b>
<b>Code économique</b>	<b>49.35</b>	<b>Région de Bruxelles-Capitale</b>
<b>Définition</b>		
On enregistre dans le sous-groupe 49.3 les recettes de transferts courants perçues par le pouvoir fédéral, les communautés, les régions ou les commissions communautaires en provenance des régions.		
<b>Sont inclus</b>		
Ce sous-groupe se répartit entre les codes économiques suivant la région effectuant le transfert : 49.34 : Région wallonne 49.35 : Région de Bruxelles-Capitale		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>4</b>	<b>Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>49</b>	<b>Transferts de revenus d'autres groupes institutionnels (pouvoir fédéral, communautés, régions, commissions communautaires)</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>49.4</b>	<b>Transferts de revenus du pouvoir fédéral</b>
<b>Code économique</b>	<b>49.40</b>	<b>Pouvoir fédéral</b>
<b>Définition</b>		
On enregistre sous le code économique 49.40 les recettes de transferts courants perçues par les communautés, les régions ou les commissions communautaires en provenance du pouvoir fédéral.		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		
Les codes économiques 49.41 à 49.43 utilisés dans la classification économique de mars 2009 ne sont plus d'application.		

<b>Groupe principal</b>	<b>4</b>	<b>Transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>49</b>	<b>Transferts de revenus d'autres groupes institutionnels (pouvoir fédéral, communautés, régions, commissions communautaires)</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>49.5</b>	<b>Transferts de revenus d'unités interrégionales</b>
<b>Code économique</b>	<b>49.50</b>	<b>Unités interrégionales</b>
<b>Définition</b>		
On enregistre sous le code économique 49.50 les recettes de transferts courants perçues par le pouvoir fédéral, les communautés, les régions ou les commissions communautaires en provenance d'unités interrégionales.		
<b>Sont inclus</b>		
<p>Dans la liste des unités du secteur public du 17 avril 2015, l'ICN a considéré que les unités suivantes étaient à considérer comme 'interrégionales'.</p> <p>Vitrufin  Crédit pour habitations sociales  Epsynomics  Belgian Mobility Card  Theodorus II  GIEI (Groupement d'intérêt économique et informatique)  Theodorus III  Viapass  Fonds de Participation</p>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		
Ce code ne peut être utilisé que pour les transferts en provenance des quelques unités considérées comme interrégionales. La liste de ces unités peut varier avec le temps mais restera en principe très limitée.		

<b>Groupe principal</b>	<b>5</b>	<b>Transferts en capital à destination et en provenance d'autres secteurs</b>
<b>Définition</b>		
<p>Dans l'optique des comptes nationaux, sont considérés comme <i>transferts en capital</i>, les paiements « à fonds perdus » aux et en provenance des pouvoirs publics qui impliquent l'acquisition ou la cession d'un ou de plusieurs actifs par au moins une des parties à l'opération.</p> <p>En pratique, la question qui se pose est la suivante : l'apport de capitaux dans une entreprise ou une organisation internationale effectué par une administration doit-il être enregistré dans les comptes nationaux comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une opération financière (groupe principal 8) : c'est l'hypothèse où le versement de l'administration est comparable à un geste d'actionnaire, effectué dans un contexte commercial. L'apport de capitaux ne peut être enregistré en opération financière que si l'administration reçoit en échange un actif financier de même valeur. C'est là une caractéristique fondamentale des opérations financières. En apportant du capital-actions à la société, l'administration agit en actionnaire, avec la perspective de recevoir des dividendes en retour ou d'obtenir des plus-values. Le versement effectif de dividendes – ou la réalisation de plus-values – est ainsi un critère important pour apprécier le contexte commercial de l'opération et traiter l'apport de fonds en opération financière. Si ces conditions sont remplies, l'apport de capitaux sera analysé comme une augmentation de capital, et donc enregistré comme une opération financière sur l'instrument financier « actions et autres participations » et n'aura pas d'impact sur le solde de financement de l'administration. Lors de la vérification du return escompté : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les subventions et autres transferts publics doivent être exclus du calcul ;</li> <li>▪ la comparaison doit être faite soit avec le return des sociétés privées actives dans le même secteur d'activité, soit avec le rendement des obligations d'Etat à long terme ;</li> </ul> </li> <li>- une opération non financière (groupe principal 5) : c'est l'hypothèse où le versement de l'administration est « à fonds perdus », effectué pour des raisons de politique générale et dans un contexte non commercial. Il est sans contrepartie, et n'a pas d'effet automatique (et de même montant) sur la participation de l'État dans l'entreprise, il sera analysé et enregistré en transfert en capital . En agissant ainsi, l'administration n'attend rien en retour en termes de dividendes (le plus souvent, l'entreprise qui bénéficie de ce genre de transfert ne verse pas de dividendes), rien d'autre qu'une amélioration de la situation financière de l'entreprise et la satisfaction de besoins sociaux (en termes d'emploi ou d'infrastructures publiques...).</li> </ul>		
<b>Sont inclus</b>		
<p>Lorsqu'une administration publique apporte des fonds dans une entreprise existante (sans que cela n'ait pour conséquence de modifier radicalement son activité principale) qui a accumulé des pertes, comptabilisées selon les principes comptables généraux en usage, en règle générale, l'apport de fonds est traité en opération non financière dans sa totalité (groupe principal 5).</p>		

## Sont exclus

Il existe cependant quelques exceptions :

- lorsque, à la fois, l'apport de fonds excède le montant des pertes qui ont été accumulées et qu'à l'évidence la partie excédentaire est destinée exclusivement à un investissement dans des domaines d'activité de l'entreprise qui sont déjà bénéficiaires, l'apport de fonds est traité en opération non financière dans la limite du montant des pertes (groupe principal 5) et en opération financière pour sa partie excédentaire (groupe principal 8) ;
- lorsque l'on a arrêté et décidé d'une « restructuration fondamentale » de l'entreprise afin de restaurer la rentabilité. Dans ce cas :
  - l'apport de fonds est traité en opération financière dans sa totalité (groupe principal 8) s'il existe un large consensus quant à la forte probabilité que l'entreprise redevienne bénéficiaire dans un avenir proche du fait de la restructuration ;
  - mais s'il apparaît une incertitude sur les futurs effets de la restructuration, l'apport de fonds est traité en opération non financière (groupe principal 5) dans la limite du montant des pertes qui ont été accumulées et en opération financière (groupe principal 8) pour sa partie excédentaire ;
- si une entreprise publique affiche des pertes et que des investisseurs privés (en incluant des nouveaux investisseurs) participent de façon substantielle à l'apport de fonds, dans la mesure où certaines conditions relatives aux investisseurs privés sont satisfaites (notamment pour ce qui concerne leurs droits et risques, similaires à ceux qui incombent à l'administration publique), l'apport de fonds public est traité en opération financière dans sa totalité (groupe principal 8) ;
- lorsqu'une entreprise publique n'a pas accumulé de pertes au cours des derniers exercices, l'apport de fonds est comptabilisé comme une opération financière (groupe principal 8) dans la catégorie « actions et autres participations » (ou éventuellement comme prêts) dans sa totalité, sauf dans l'éventualité d'une modification des conditions d'activité de l'entreprise qui seraient imposées par l'administration publique et soulèveraient de sérieux doutes quant à la future rentabilité de l'entreprise. Dans ce cas, l'apport de fonds devrait être traité en opération non financière (groupe principal 5) dans sa totalité ;
- dans le cas d'une nouvelle entreprise publique, créée au moment de l'apport de fonds, ou une entreprise existante qui commence une activité complètement nouvelle ou bien fait l'acquisition de nouveaux types d'actifs, lorsqu'il est clair que l'administration publique n'a pas l'intention d'utiliser l'entreprise à des fins de politique publique : si l'analyse montre qu'après une période normale de pertes (telles qu'on les observe pour des investissements similaires), l'entreprise devrait être structurellement bénéficiaire, l'apport de fonds est traité en opération financière (groupe principal 8) dans sa totalité. Si ce n'est pas le cas, l'apport de fonds est traité en opération non financière (groupe principal 5) dans sa totalité ;
- les aides à l'investissement à destination des entreprises octroyées par les institutions communautaires ne sont pas reprises dans le regroupement économique. Ceux qui veulent enregistrer ce genre d'opérations dans le regroupement économique doivent utiliser les groupes 03 et 08.

## REMARQUES – ANNOTATIONS

- Tout apport de fonds, qui dans sa totalité ou partiellement est considéré comme une opération non financière, est comptabilisé au niveau du SEC 2010 comme dépense publique et, de ce fait, a un effet négatif sur le solde de financement. Même lorsque l'apport de fonds d'une administration publique a légalement pris la forme d'actions (ou d'autres participations), on peut enregistrer un effet sur le solde de financement lorsque les conditions mentionnées ci-dessus ne sont pas satisfaites.
- Dans la classification économique, les transferts en capital sont ventilés par nature. On en distingue de trois types :
  - a) Les aides à l'investissement sont des versements « à fonds perdus » faits par les administrations publiques ou par le reste du monde à d'autres unités institutionnelles et destinés à financer en tout ou en partie la formation de capital fixe.

Les dons de biens de capital, comme dans le cadre de l'aide aux pays en voie de développement, doivent également être considérés comme aides à l'investissement.

Les primes à la construction de logements sont considérées comme aides à l'investissement, tant pour le secteur ménages que pour les autres secteurs.

Les versements annuels des administrations publiques aux autres (sous-)secteurs, pour la partie qui représente l'amortissement de dettes consacrées par des entreprises en vue de la réalisation de projets d'investissement, doivent également être considérés comme des aides à l'investissement. Ces montants doivent en principe être séparés des bonifications d'intérêt (sous-groupe 31.1). Lorsqu'une aide contient les deux éléments et que la scission est impossible, l'ensemble de l'aide est comptabilisé comme une aide à l'investissement.
  - b) Les impôts en capital sont des prélèvements obligatoires perçus par les administrations publiques de manière irrégulière sur le capital ou le patrimoine des unités institutionnelles. Ils sont censés ne pas être imputés sur les revenus mais sur le capital. Ils couvrent, entre autres, les droits de succession et les droits de donation, ainsi que les prélèvements exceptionnels sur le capital.
  - c) Les autres transferts en capital comprennent notamment :
    - les dédommagements de dégâts subis par suite de guerre ou de calamité naturelle ;
    - la couverture des pertes accumulées par les entreprises ;
    - l'augmentation de la réserve mathématique des caisses de retraites ;
    - l'annulation de dettes et les versements à titre de garantie ;
    - les primes d'épargne uniques versées aux ménages à titre de récompense d'opérations d'épargne effectuées par ceux-ci pendant plusieurs années ;
    - les legs et donations importantes ;
    - les versements annuels des pouvoirs publics à d'autres (sous-)secteurs à concurrence de l'amortissement (et des intérêts, lorsqu'une scission n'est pas possible) d'emprunts contractés à des fins autres que d'investissement.
- Les transferts en capital conservent leur caractère, qu'ils soient effectués par versement unique ou échelonné. Les transferts en capital sont subdivisés dans les groupes principaux 5 et 6 d'après le secteur ou sous-secteur concerné. Ensuite, une distinction est établie entre aides à l'investissement et autres transferts en capital. Les impôts en capital sont mentionnés individuellement dans le groupe 56 et ventilés par secteur.

<b>Groupe principal</b>	<b>5</b>	<b>Transferts en capital à destination et en provenance d'autres secteurs</b>
<b>Groupe</b>	<b>51</b>	<b>Transferts en capital aux entreprises et institutions financières</b>
<b>Définition</b>		
Les transferts en capital aux entreprises et institutions financières (groupe 51) se répartissent entre les sous-groupes 51.1 (aides à l'investissement aux entreprises et institutions financières) et 51.2 (autres transferts en capital aux entreprises et institutions financières).		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		
Les transferts en capital aux intercommunales n'appartenant pas au secteur des administrations locales (S.1313) sont à enregistrer sous les codes 51.11 (aides à l'investissement) ou 51.21 (autres transferts en capital).		



<b>Groupe principal</b>	<b>5</b>	<b>Transferts en capital à destination et en provenance d'autres secteurs</b>
<b>Groupe</b>	<b>51</b>	<b>Transferts en capital aux entreprises et institutions financières</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>51.1</b>	<b>Aides à l'investissement</b>
<b>Code économique</b>	<b>51.11</b>	<b>Aides à l'investissement aux entreprises publiques</b>
<b>Code économique</b>	<b>51.12</b>	<b>Aides à l'investissement aux entreprises privées</b>
<b>Définition</b>		
On enregistre dans le sous-groupe 51.1, les aides à l'investissement, c'est-à-dire les versements "à fonds perdus" effectués par les administrations publiques destinés à financer en tout ou en partie la formation de capital fixe.		
<b>Sont inclus</b>		
Les aides à l'investissement aux entreprises se répartissent entre les codes économiques 51.11 (aux entreprises publiques) et 51.12 (aux entreprises privées).  Exemple :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ dotation du pouvoir fédéral pour les investissements de la SNCB (51.11)</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>5</b>	<b>Transferts en capital à destination et en provenance d'autres secteurs</b>
<b>Groupe</b>	<b>51</b>	<b>Transferts en capital aux entreprises et institutions financières</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>51.2</b>	<b>Autres transferts en capital aux entreprises</b>
<b>Code économique</b>	<b>51.21</b>	<b>Autres transferts en capital aux entreprises publiques</b>
<b>Code économique</b>	<b>51.22</b>	<b>Autres transferts en capital aux entreprises privées</b>
<b>Définition</b>		
On enregistre dans le sous-groupe 51.2 les transferts en capital "à fonds perdus" aux entreprises (non financières) autres que les aides à l'investissement.		
<b>Sont inclus</b>		
Les autres transferts en capital aux entreprises se répartissent entre les codes économiques 51.21 (aux entreprises publiques) et 51.22 (aux entreprises privées).		
Exemples :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ indemnisation de dégâts subis par suite de guerre</li> <li>▪ indemnisation de dégâts subis par suite de calamités naturelles</li> <li>▪ couverture de pertes accumulées</li> <li>▪ annulation de dettes</li> <li>▪ reprises de dettes</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
Les apports en capitaux qui respectent les conditions nécessaires pour être enregistrés sous le groupe 8 (cf. exclusion du groupe 5).		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>5</b>	<b>Transferts en capital à destination et en provenance d'autres secteurs</b>
<b>Groupe</b>	<b>51</b>	<b>Transferts en capital aux entreprises et institutions financières</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>51.3</b>	<b>Autres transferts en capital aux institutions de crédit</b>
<b>Code économique</b>	<b>51.30</b>	<b>Autres transferts en capital aux institutions de crédit</b>
<b>Définition</b>		
On enregistre sous le code 51.30 les versements "à fonds perdus" aux institutions de crédit, autres que les aides à l'investissement.		
<b>Sont inclus</b>		
<p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ indemnisation de dégâts subis par suite de guerre</li> <li>▪ indemnisation de dégâts subis par suite de calamités naturelles</li> <li>▪ couverture de pertes accumulées</li> <li>▪ annulation de dettes</li> <li>▪ reprises de dettes</li> <li>▪ provisions dans le cadre des garanties standardisées</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>5</b>	<b>Transferts en capital à destination et en provenance d'autres secteurs</b>
<b>Groupe</b>	<b>51</b>	<b>Transferts en capital aux entreprises et institutions financières</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>51.4</b>	<b>Autres transferts en capital aux sociétés d'assurance</b>
<b>Code économique</b>	<b>51.40</b>	<b>Autres transferts en capital aux sociétés d'assurance</b>
<b>Définition</b>		
On enregistre sous le code 51.40 les versements "à fonds perdus" aux sociétés d'assurance autres que les aides à l'investissement.		
<b>Sont inclus</b>		
<p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ indemnisation de dégâts subis par suite de guerre</li> <li>▪ indemnisation de dégâts subis par suite de calamités naturelles</li> <li>▪ couverture de pertes accumulées</li> <li>▪ annulation de dettes</li> <li>▪ reprises de dettes</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>5</b>	<b>Transferts en capital à destination et en provenance d'autres secteurs</b>
<b>Groupe</b>	<b>52</b>	<b>Transferts en capital aux ASBL au service des ménages</b>
<b>Code économique</b>	<b>52.10</b>	<b>Aides à l'investissement aux ASBL au service des ménages</b>
<b>Code économique</b>	<b>52.20</b>	<b>Autres transferts en capital aux ASBL au service des ménages</b>
<b>Définition</b>		
Les transferts en capital « à fonds perdus » aux ASBL au service des ménages sont enregistrés dans le groupe 52.		
<b>Sont inclus</b>		
Le groupe 52 se répartit entre les codes économiques 52.10 (aides à l'investissement) et 52.20 (autres transferts en capital).		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		
Des ASBL/fondations peuvent appartenir au secteur des sociétés non financières - S.11 (voir liste des unités du secteur public de l'ICN et contacter l'ICN pour celles qui ne figurent pas sur la liste). Dans ce cas, ces ASBL/fondations doivent être assimilées aux entreprises publiques ou privées et les codes 31 ou 51 doivent alors être utilisés en lieu et place des codes 33.00, 52.10 ou 52.20. Les codes 33.00, 52.10 et 52.20 sont donc uniquement réservés pour les ASBL/fondations faisant partie du secteur des institutions sans but lucratif au services des ménages - S.15.		

<b>Groupe principal</b>	<b>5</b>	<b>Transferts en capital à destination et en provenance d'autres secteurs</b>
<b>Groupe</b>	<b>53</b>	<b>Transferts en capital aux ménages</b>
<b>Code économique</b>	<b>53.10</b>	<b>Aides à l'investissement aux ménages</b>
<b>Code économique</b>	<b>53.20</b>	<b>Autres transferts en capital aux ménages</b>
<b>Définition</b>		
On enregistre dans le groupe 53 les transferts en capital « à fonds perdus » aux ménages.		
<b>Sont inclus</b>		
Le groupe 53 se répartit entre les codes économiques 53.10 (aides à l'investissement) et 53.20 (autres transferts en capital).		
Exemples :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ aides aux investissements réalisés par les entreprises individuelles et les sociétés de personnes ne possédant pas la personnalité juridique (53.10)</li> <li>▪ primes pour la construction de logements octroyés aux ménages (53.10)</li> <li>▪ dédommagements des dégâts subis par la suite de guerre et de calamité naturelle (53.20)</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>5</b>	<b>Transferts en capital à destination et en provenance d'autres secteurs</b>
<b>Groupe</b>	<b>54</b>	<b>Transferts en capital à l'étranger</b>
<b>Code économique</b>	<b>54.11</b>	<b>Aux institutions de l'UE : aides à l'investissement</b>
<b>Code économique</b>	<b>54.12</b>	<b>Aux institutions de l'UE : autres transferts en capital</b>
<b>Code économique</b>	<b>54.21</b>	<b>Aux pays membres de l'UE (administrations publiques) : aides à l'investissement</b>
<b>Code économique</b>	<b>54.22</b>	<b>Aux pays membres de l'UE (administrations publiques) : autres transferts en capital</b>
<b>Code économique</b>	<b>54.31</b>	<b>Aux pays membres de l'UE (non-administrations publiques) : aides à l'investissement</b>
<b>Code économique</b>	<b>54.32</b>	<b>Aux pays membres de l'UE (non-administrations publiques) : autres transferts en capital</b>
<b>Code économique</b>	<b>54.41</b>	<b>Aux institutions internationales autres que les institutions de l'UE : aides à l'investissement</b>
<b>Code économique</b>	<b>54.42</b>	<b>Aux institutions internationales autres que les institutions de l'UE : autres transferts en capital</b>
<b>Code économique</b>	<b>54.51</b>	<b>Aux pays autres que les pays membres de l'UE (administrations publiques) : aides à l'investissement</b>
<b>Code économique</b>	<b>54.52</b>	<b>Aux pays autres que les pays membres de l'UE (administrations publiques) : autres transferts en capital</b>
<b>Code économique</b>	<b>54.61</b>	<b>Aux pays autres que les pays membres de l'UE (non-administrations publiques) : aides à l'investissement</b>
<b>Code économique</b>	<b>54.62</b>	<b>Aux pays autres que les pays membres de l'UE (non-administrations publiques) : autres transferts en capital</b>

<b>Définition</b>
<p>On enregistre sous le groupe 54 les opérations en capital "à fonds perdus" et les dons sous forme de biens de capital au profit du reste du monde, y compris les institutions internationales.          Pour le groupe 54, une double distinction est établie. L'étranger est d'abord ventilé conformément au groupe 35 et, ensuite, les aides à l'investissement sont séparées des autres transferts en capital.</p>
<b>Sont inclus</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ dons de matériel militaire</li> </ul>
<b>Sont exclus</b>
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>
<p>En cas de doute entre transfert en capital et transfert de revenus au reste du monde, on enregistre en général un transfert de revenus.</p>



<b>Groupe principal</b>	<b>5</b>	<b>Transferts en capital à destination et en provenance d'autres secteurs</b>
<b>Groupe</b>	<b>56</b>	<b>Impôts en capital</b>
<b>Code économique</b>	<b>56.10</b>	<b>Des entreprises</b>
<b>Code économique</b>	<b>56.20</b>	<b>Des institutions de crédit</b>
<b>Code économique</b>	<b>56.30</b>	<b>Des sociétés d'assurance</b>
<b>Code économique</b>	<b>56.40</b>	<b>Des ASBL au service des ménages</b>
<b>Code économique</b>	<b>56.50</b>	<b>Des ménages</b>
<b>Définition</b>		
<p>On enregistre sur les codes 56.10 à 56.40 les impôts sur le capital des entreprises, institutions de crédit, sociétés d'assurance et ASBL au service des ménages, prélevés à titre exceptionnel. On enregistre sous le code 56.50 (impôts en capital des ménages) principalement les droits de succession, droits de donation et la taxe sur l'épargne à long terme.</p>		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ droits de succession</li> <li>▪ droits de donation</li> <li>▪ taxe sur l'épargne à long terme</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<p>Les impôts périodiques sur le capital sont censés être imputés sur le revenu et sont par conséquent considérés comme transfert de revenus (groupe 37).</p>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>5</b>	<b>Transferts en capital à destination et en provenance d'autres secteurs</b>
<b>Groupe</b>	<b>57</b>	<b>Transferts en capital des entreprises et institutions financières (à l'exclusion des impôts en capital)</b>
<b>Code économique</b>	<b>57.10</b>	<b>Non utilisé</b>
<b>Code économique</b>	<b>57.20</b>	<b>Autres transferts en capital des entreprises</b>
<b>Code économique</b>	<b>57.30</b>	<b>Autres transferts en capital des institutions de crédit</b>
<b>Code économique</b>	<b>57.40</b>	<b>Autres transferts en capital des sociétés d'assurance</b>
<b>Définition</b>		
On enregistre dans le groupe 57 les transferts en capital autres que les impôts en capital (groupe 56) en provenance des entreprises (57.20), des institutions de crédit (57.30) et des sociétés d'assurance (57.40).		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ recettes des pouvoirs publics pour versements des garanties antérieures</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>5</b>	<b>Transferts en capital à destination et en provenance d'autres secteurs</b>
<b>Groupe</b>	<b>58</b>	<b>Transferts en capital des ASBL au service des ménages et des ménages (à l'exclusion des impôts en capital)</b>
<b>Code économique</b>	<b>58.10</b>	<b>Des ASBL au service des ménages</b>
<b>Code économique</b>	<b>58.20</b>	<b>Des ménages</b>
<b>Définition</b>		
On enregistre dans le groupe 58 les transferts en capital autres que les impôts en capital (groupe 56) en provenance des ASBL (58.10) et des ménages (58.20).		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ legs aux administrations publiques</li> <li>▪ héritages qui échoient aux administrations publiques</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>5</b>	<b>Transferts en capital à destination et en provenance d'autres secteurs</b>
<b>Groupe</b>	<b>59</b>	<b>Transferts en capital de l'étranger</b>
<b>Code économique</b>	<b>59.11</b>	<b>Des institutions de l'UE : aides à l'investissement</b>
<b>Code économique</b>	<b>59.12</b>	<b>Des institutions de l'UE : autres transferts en capital</b>
<b>Code économique</b>	<b>59.21</b>	<b>Des pays membres de l'UE (administrations publiques) : aides à l'investissement</b>
<b>Code économique</b>	<b>59.22</b>	<b>Des pays membres de l'UE (administrations publiques) : autres transferts en capital</b>
<b>Code économique</b>	<b>59.30</b>	<b>Des pays membres de l'UE (non-administrations publiques) : autres transferts en capital</b>
<b>Code économique</b>	<b>59.41</b>	<b>Des institutions internationales autres que les institutions de l'UE : aides à l'investissement</b>
<b>Code économique</b>	<b>59.42</b>	<b>Des institutions internationales autres que les institutions de l'UE : autres transferts en capital</b>
<b>Code économique</b>	<b>59.51</b>	<b>Des pays autres que les pays membres de l'UE (administrations publiques) : aides à l'investissement</b>
<b>Code économique</b>	<b>59.52</b>	<b>Des pays autres que les pays membres de l'UE (administrations publiques) : autres transferts en capital</b>
<b>Code économique</b>	<b>59.60</b>	<b>Des pays autres que les pays membres de l'UE (non-administrations publiques) : autres transferts en capital</b>
<b>Définition</b>		
<p>On enregistre dans le groupe 59 les transferts en capital en provenance de l'étranger. Tout comme pour le groupe 54, on distingue les aides à l'investissement des autres transferts de capital.</p>		

<b>Sont inclus</b>
<b>Sont exclus</b>
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>
L'enregistrement des subventions UE se fait sous les codes économiques 39.10 (subventions courantes) ou 59.11 (subventions en capital). Voir annexe 4 pour plus de détails.

<b>Groupe principal</b>	<b>6</b>	<b>Transferts en capital à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Définition</b>		
<p>Le groupe principal 6 relatif aux transferts en capital à l'intérieur du secteur des administrations publiques est structuré de façon analogue au groupe principal 4 (transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques).</p> <p>Une distinction est effectuée entre les transferts en capital constituant « une aide à l'investissement » pour le bénéficiaire et « les autres transferts en capital ».</p>		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>6</b>	<b>Transferts en capital à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>61</b>	<b>Transferts en capital à l'intérieur d'un groupe institutionnel</b>
<b>Code économique</b>	<b>61.11</b>	<b>Aides à l'investissement au pouvoir institutionnel</b>
<b>Code économique</b>	<b>61.12</b>	<b>Autres transferts en capital au pouvoir institutionnel</b>
<b>Code économique</b>	<b>61.21</b>	<b>Aides à l'investissement aux fonds budgétaires non organiques</b>
<b>Code économique</b>	<b>61.22</b>	<b>Autres transferts en capital aux fonds budgétaires non organiques</b>
<b>Code économique</b>	<b>61.31</b>	<b>Aides à l'investissement aux services administratifs à comptabilité autonome (SACA)</b>
<b>Code économique</b>	<b>61.32</b>	<b>Autres transferts en capital aux services administratifs à comptabilité autonome (SACA)</b>
<b>Code économique</b>	<b>61.41</b>	<b>Aides à l'investissement aux organismes administratifs publics (OAP)</b>
<b>Code économique</b>	<b>61.42</b>	<b>Autres transferts en capital aux organismes administratifs publics (OAP)</b>
<b>Code économique</b>	<b>61.51</b>	<b>Aides à l'investissement aux établissements d'enseignement du pouvoir institutionnel</b>
<b>Code économique</b>	<b>61.52</b>	<b>Autres transferts en capital aux établissements d'enseignement du pouvoir institutionnel</b>
<b>Code économique</b>	<b>61.61</b>	<b>Aides à l'investissement aux ASBL des administrations publiques</b>
<b>Code économique</b>	<b>61.62</b>	<b>Autres transferts en capital aux ASBL des administrations publiques</b>
<b>Code économique</b>	<b>61.71</b>	<b>Aides à l'investissement aux autres unités publiques</b>

<b>Code économique</b>	<b>61.72</b>	<b>Autres transferts en capital aux autres unités publiques</b>
<b>Définition</b>		
<p>Les transferts en capital à l'intérieur d'un groupe institutionnel sont enregistrés dans le groupe 61. Par <i>groupe institutionnel</i> on entend les différentes entités constituant le pouvoir central à savoir le pouvoir fédéral, les régions, les communautés et les commissions communautaires. Un groupe institutionnel est en général constitué de différentes unités dont les budgets et les comptes devront être regroupés avec ceux du pouvoir institutionnel pour obtenir le regroupement économique du groupe institutionnel en question. Les pouvoirs institutionnels sont le pouvoir fédéral, les régions, les communautés et les commissions communautaires. Pour savoir quelle unité doit être regroupée avec quel pouvoir institutionnel, il convient de se référer à la liste des unités du secteur public établie par l'Institut des Comptes Nationaux et publiée sur le site internet de la BNB ainsi que dans le rapport annuel de la Base documentaire générale. Les unités à regrouper avec le pouvoir fédéral appartiennent au secteur S.1311 tandis que celles à regrouper avec les différentes régions, communautés ou commissions communautaires appartiennent au secteur S.1312.</p>		
<b>Sont inclus</b>		
<p>La structure du groupe 61 est analogue à celle du groupe 41. Une distinction est cependant effectuée entre les aides à l'investissement et les autres transferts en capital.</p>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		



<b>Groupe principal</b>	<b>6</b>	<b>Transferts en capital à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>62</b>	<b>Transferts en capital aux administrations de sécurité sociale</b>
<b>Code économique</b>	<b>62.10</b>	<b>Aides à l'investissement</b>
<b>Code économique</b>	<b>62.20</b>	<b>Autres transferts en capital</b>
<b>Définition</b>		
Les transferts en capital aux administrations de sécurité sociale sont enregistrés dans le groupe 62 en distinguant les aides à l'investissement (code 62.10) et les autres transferts en capital (code 62.20).		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>6</b>	<b>Transferts en capital à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>63</b>	<b>Transferts en capital aux administrations publiques locales</b>
<b>Code économique</b>	<b>63.11</b>	<b>Aides à l'investissement aux provinces</b>
<b>Code économique</b>	<b>63.12</b>	<b>Autres transferts en capital aux provinces</b>
<b>Code économique</b>	<b>63.21</b>	<b>Aides à l'investissement aux communes</b>
<b>Code économique</b>	<b>63.22</b>	<b>Autres transferts en capital aux communes</b>
<b>Code économique</b>	<b>63.31</b>	<b>Non utilisé</b>
<b>Code économique</b>	<b>63.32</b>	<b>Non utilisé</b>
<b>Code économique</b>	<b>63.41</b>	<b>Aides à l'investissement aux ASBL des pouvoirs locaux</b>
<b>Code économique</b>	<b>63.42</b>	<b>Autres transferts en capital aux ASBL des pouvoirs locaux</b>
<b>Code économique</b>	<b>63.51</b>	<b>Zones de police</b>
<b>Code économique</b>	<b>63.52</b>	<b>CPAS</b>
<b>Code économique</b>	<b>63.53</b>	<b>Intercommunales du secteur S.1313</b>
<b>Code économique</b>	<b>63.54</b>	<b>Zones de secours</b>
<b>Code économique</b>	<b>63.59</b>	<b>Autres pouvoirs locaux</b>

<b>Définition</b>
Les transferts en capital aux administrations publiques locales sont enregistrés dans le groupe 63. La structure du groupe 63 est analogue à celle du groupe 43. Néanmoins dans les sous-groupes 63.1 à 63.4, une distinction est effectuée entre les aides à l'investissement et les autres transferts en capital.
<b>Sont inclus</b>
<b>Sont exclus</b>
Les transferts en capital aux intercommunales n'appartenant pas au secteur S.1313 (groupe 51).
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>

<b>Groupe principal</b>	<b>6</b>	<b>Transferts en capital à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>64</b>	<b>Transferts en capital à l'enseignement autonome subsidié</b>
<b>Code économique</b>	<b>64.10</b>	<b>Aides à l'investissement</b>
<b>Code économique</b>	<b>64.20</b>	<b>Autres transferts en capital</b>
<b>Définition</b>		
Les transferts en capital à l'enseignement autonome subsidié sont enregistrés dans le groupe 64 en distinguant les aides à l'investissement (code 64.10) et les autres transferts en capital (code 64.20).		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		
Les codes 44.xx et 64.xx sont réservés pour les transferts des Communautés vers les établissements de l'enseignement autonome subsidié. Lorsqu'une Région effectue des transferts aux établissements de l'enseignement autonome subsidié, elles utiliseront les codes économiques 45.2x ou 65.2x selon qu'il s'agisse d'un transfert courant ou en capital.		

<b>Groupe principal</b>	<b>6</b>	<b>Transferts en capital à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>65</b>	<b>Transferts en capital à d'autres groupes institutionnels (pouvoir fédéral, communautés, régions, commissions communautaires)</b>
<b>Code économique</b>	<b>65.11</b>	<b>Commission communautaire française</b>
<b>Code économique</b>	<b>65.12</b>	<b>Commission communautaire flamande</b>
<b>Code économique</b>	<b>65.13</b>	<b>Commission communautaire commune</b>
<b>Code économique</b>	<b>65.24</b>	<b>Communauté française</b>
<b>Code économique</b>	<b>65.25</b>	<b>Communauté flamande</b>
<b>Code économique</b>	<b>65.26</b>	<b>Communauté germanophone</b>
<b>Code économique</b>	<b>65.34</b>	<b>Région wallonne</b>
<b>Code économique</b>	<b>65.35</b>	<b>Région de Bruxelles-Capitale</b>
<b>Code économique</b>	<b>65.40</b>	<b>Pouvoir fédéral</b>
<b>Code économique</b>	<b>65.50</b>	<b>Unités interrégionales</b>
<b>Définition</b>		
<p>Les transferts en capital d'un groupe institutionnel (pouvoir fédéral, communautés, régions, commissions communautaires) vers un autre groupe institutionnel sont enregistrés dans le groupe 65. La structure du groupe 65 est analogue à celle du groupe 45.</p>		

<b>Sont inclus</b>
<b>Sont exclus</b>
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>
Si une région intervient dans l'investissement d'une ambassade belge à l'étranger, cette intervention est à enregistrer sous le code 6540.

<b>Groupe principal</b>	<b>6</b>	<b>Transferts en capital à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>65</b>	<b>Transferts en capital à d'autres groupes institutionnels (pouvoir fédéral, communautés, régions, commissions communautaires)</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>65.5</b>	<b>Transferts en capital vers des unités interrégionales</b>
<b>Code économique</b>	<b>65.50</b>	<b>Unités interrégionales</b>
<b>Définition</b>		
<p>On enregistre sous le code 65.50, les transferts en capital vers des unités interrégionales, c'est-à-dire des unités du secteur des administrations publiques qui sont contrôlées par plusieurs groupes institutionnels (pouvoir fédéral, communautés, régions, commissions communautaires) sans que le contrôle puisse être attribué majoritairement à un seul groupe institutionnel.</p>		
<b>Sont inclus</b>		
<p>Dans la liste des unités du secteur public du 17 avril 2015, l'ICN a considéré que les unités suivantes étaient à considérer comme 'interrégionales'.</p> <p>Vitrufin  Crédit pour habitations sociales  Epsynomics  Belgian Mobility Card  Theodorus II  GIEI (Groupement d'intérêt économique et informatique)  Theodorus III  Viapass  Fonds de Participation</p>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		
<p>Ce code ne peut être utilisé que pour les transferts vers les quelques unités considérées comme interrégionales. La liste de ces unités peut varier avec le temps mais restera en principe très limitée.</p>		

<b>Groupe principal</b>	<b>6</b>	<b>Transferts en capital à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>66</b>	<b>Transferts en capital à l'intérieur d'un groupe institutionnel</b>
<b>Code économique</b>	<b>66.11</b>	<b>Aides à l'investissement du pouvoir institutionnel</b>
<b>Code économique</b>	<b>66.12</b>	<b>Autres transferts en capital du pouvoir institutionnel</b>
<b>Code économique</b>	<b>66.21</b>	<b>Aides à l'investissement des fonds budgétaires non organiques</b>
<b>Code économique</b>	<b>66.22</b>	<b>Autres transferts en capital des fonds budgétaires non organiques</b>
<b>Code économique</b>	<b>66.31</b>	<b>Aides à l'investissement des services administratifs à comptabilité autonome (SACA)</b>
<b>Code économique</b>	<b>66.32</b>	<b>Autres transferts en capital des services administratifs à comptabilité autonome (SACA)</b>
<b>Code économique</b>	<b>66.41</b>	<b>Aides à l'investissement des organismes administratifs publics (OAP)</b>
<b>Code économique</b>	<b>66.42</b>	<b>Autres transferts en capital des organismes administratifs publics (OAP)</b>
<b>Code économique</b>	<b>66.51</b>	<b>Aides à l'investissement des établissements d'enseignement du pouvoir institutionnel</b>
<b>Code économique</b>	<b>66.52</b>	<b>Autres transferts en capital des établissements d'enseignement du pouvoir institutionnel</b>
<b>Code économique</b>	<b>66.61</b>	<b>Aides à l'investissement des ASBL des administrations publiques</b>
<b>Code économique</b>	<b>66.62</b>	<b>Autres transferts en capital des ASBL des administrations publiques</b>
<b>Code économique</b>	<b>66.71</b>	<b>Aides à l'investissement des autres unités publiques</b>



<b>Code économique</b>	<b>66.72</b>	<b>Autres transferts en capital des autres unités publiques</b>
<b>Définition</b>		
Les recettes provenant d'un transfert en capital à l'intérieur d'un groupe institutionnel sont enregistrées dans le groupe 66. La structure du groupe 66 est analogue à celle du groupe 61.		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>6</b>	<b>Transferts en capital à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>67</b>	<b>Transferts en capital des administrations de sécurité sociale</b>
<b>Code économique</b>	<b>67.00</b>	<b>Transferts en capital des administrations de sécurité sociale</b>
<b>Définition</b>		
Les recettes provenant d'un transfert de capital des administrations de sécurité sociale sont enregistrées sous le code économique 67.00.		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>6</b>	<b>Transferts en capital à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>68</b>	<b>Transferts en capital des administrations publiques locales</b>
<b>Code économique</b>	<b>68.11</b>	<b>Aides à l'investissement des provinces</b>
<b>Code économique</b>	<b>68.12</b>	<b>Autres transferts en capital des provinces</b>
<b>Code économique</b>	<b>68.21</b>	<b>Aides à l'investissement des communes</b>
<b>Code économique</b>	<b>68.22</b>	<b>Autres transferts en capital des communes</b>
<b>Code économique</b>	<b>68.31</b>	<b>Non utilisé</b>
<b>Code Économique</b>	<b>68.32</b>	<b>Non utilisé</b>
<b>Code économique</b>	<b>68.41</b>	<b>Aides à l'investissement des ASBL des pouvoirs locaux</b>
<b>Code économique</b>	<b>68.42</b>	<b>Autres transferts en capital des ASBL des pouvoirs locaux</b>
<b>Code économique</b>	<b>68.51</b>	<b>Zones de police</b>
<b>Code économique</b>	<b>68.52</b>	<b>CPAS</b>
<b>Code économique</b>	<b>68.53</b>	<b>Intercommunales du secteur S.1313</b>
<b>Code économique</b>	<b>68.54</b>	<b>Zones de secours</b>
<b>Code économique</b>	<b>68.59</b>	<b>Autres pouvoirs locaux</b>

<b>Définition</b>
Les recettes provenant d'un transfert en capital des pouvoirs locaux sont enregistrées dans le groupe 68. La structure du groupe 68 est analogue à celle du groupe 63.
<b>Sont inclus</b>
<b>Sont exclus</b>
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>

<b>Groupe principal</b>	<b>6</b>	<b>Transferts en capital à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>69</b>	<b>Transferts en capital d'autres groupes institutionnels (pouvoir fédéral, communautés, régions, commissions communautaires)</b>
<b>Code économique</b>	<b>69.11</b>	<b>Commission communautaire française</b>
<b>Code économique</b>	<b>69.12</b>	<b>Commission communautaire flamande</b>
<b>Code économique</b>	<b>69.13</b>	<b>Commission communautaire commune</b>
<b>Code économique</b>	<b>69.24</b>	<b>Communauté française</b>
<b>Code économique</b>	<b>69.25</b>	<b>Communauté flamande</b>
<b>Code économique</b>	<b>69.26</b>	<b>Communauté germanophone</b>
<b>Code économique</b>	<b>69.34</b>	<b>Région wallonne</b>
<b>Code économique</b>	<b>69.35</b>	<b>Région de Bruxelles-Capitale</b>
<b>Code économique</b>	<b>69.40</b>	<b>Pouvoir fédéral</b>
<b>Code économique</b>	<b>69.50</b>	<b>Unités interrégionales</b>
<b>Définition</b>		
Les recettes provenant de transferts en capital d'autres groupes institutionnels sont enregistrées dans le groupe 69. La structure de ce groupe est analogue à celle du groupe 65.		

<b>Sont inclus</b>
<b>Sont exclus</b>
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>

<b>Groupe principal</b>	<b>6</b>	<b>Transferts en capital à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>69</b>	<b>Transferts en capital d'autres groupes institutionnels (pouvoir fédéral, communautés, régions, commissions communautaires)</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>69.5</b>	<b>Transferts en capital d'unités interrégionales</b>
<b>Code économique</b>	<b>69.50</b>	<b>Unités interrégionales</b>
<b>Définition</b>		
On enregistre sous le code économique 69.50 les recettes de transferts en capital perçues par le pouvoir fédéral, les communautés, les régions ou les commissions communautaires en provenance d'unités interrégionales.		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dans la liste des unités du secteur public du 17 avril 2015, l'ICN a considéré que les unités suivantes étaient à considérer comme 'interrégionales' :   Vitrufin  Crédit pour habitations sociales  Epsynomics  Belgian Mobility Card  Theodorus II  GIEI (Groupement d'intérêt économique et informatique)  Theodorus III  Viapass</li> <li>▪ Les versements du Fonds Fédéral de Participation en conséquence de la réforme de l'État et de la liquidation et régionalisation de ce Fonds.</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		
Ce code ne peut être utilisé que pour les transferts en provenance des quelques unités considérées comme interrégionales. La liste de ces unités peut varier avec le temps mais restera en principe très limitée.		

<b>Groupe principal</b>	<b>7</b>	<b>Investissements et désinvestissements</b>
<b>Définition</b>		
<p>Ce groupe principal comprend les opérations relatives à la formation brute de capital par les administrations publiques, y compris les investissements purement militaires. Ces investissements portent tant sur l'achat que sur la production de biens de capital. Les coûts accessoires (entre autres, frais d'enregistrement lors de l'achat fixe et d'actif incorporel, honoraires d'architecte, etc.) et les frais de rénovation relatifs à l'achat d'actif fixe, pour autant que ceux-ci en augmentent la valeur, sont considérés comme investissement.</p>		
<b>Sont inclus</b>		
<p>Sont considérés comme investissements les cas limites suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les animaux utilisés à des fins de production pendant plusieurs années : animaux d'élevage, bétail laitier, moutons élevés pour la laine et animaux de trait ;</li> <li>▪ les végétaux à production permanente : arbres fruitiers, vignes, palmiers, etc. ;</li> <li>▪ les améliorations aux actifs fixes existants qui débordent largement le cadre des travaux courants d'entretien et de réparation ;</li> <li>▪ les actifs fixes acquis par leasing financier ;</li> <li>▪ les œuvres littéraires et artistiques originales ;</li> <li>▪ les achats ou licences d'exploitation de logiciels sont repris comme investissements dans la mesure où ils peuvent être utilisés de manière répétitive ou continue dans le processus de production pendant plus d'un an.</li> </ul> <p>Le développement de logiciels réalisés « sur mesure » suit également cette double règle, qu'ils soient développés par une firme extérieure ou pour compte propre. S'ils sont produits pour compte propre, ils seront valorisés au prix de revient.</p>		
<b>Sont exclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Petits biens durables à <b>bon marché</b> utilisés pour effectuer des travaux ou opérations relativement simples (outils à main tels que scies, marteaux et tournevis) ou petit matériel de bureau tels que calculatrices de poche, GSM, smartphone, appareil photo, clé USB, GPS, ... ; vaisselle, thermos à café, ...</li> </ul> <p>Par convention, le SEC enregistre comme consommation intermédiaire toutes les dépenses consacrées à l'acquisition de tels biens durables sans aucune limite de prix. Dans le SEC 95, un seuil de 500 euros (indexable) avait été fixé. Dans le SEC 2010, ce seuil disparaît.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les travaux courants d'entretien et de réparation</li> </ul>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		
<p>L'achat et la vente par les administrations publiques, de biens immobiliers à l'étranger, ainsi que la construction en dehors des enclaves territoriales, ne sont pas classés dans le groupe principal 7, mais bien dans les groupes 84 et 88, prises et liquidations de participations à l'étranger. La construction dans des enclaves territoriales (par exemple, la construction d'ambassades) est par contre considérée comme investissement.</p>		



<b>Groupe principal</b>	<b>7</b>	<b>Investissements et désinvestissements</b>
<b>Groupe</b>	<b>71</b>	<b>Achats de terrains et de bâtiments dans le pays</b>
<b>Définition</b>		
On enregistre dans le groupe 71 les achats de terrains et de bâtiments dans le pays.		
<b>Sont inclus</b>		
Ce groupe se répartit entre les sous-groupes :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 71.1 : achats de terrains ;</li> <li>▪ 71.2 : achats d'ouvrages existants en matière de travaux routiers et hydrauliques ;</li> <li>▪ 71.3 : achats de bâtiments existants.</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>7</b>	<b>Investissements et désinvestissements</b>
<b>Groupe</b>	<b>71</b>	<b>Achats de terrains et de bâtiments dans le pays</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>71.1</b>	<b>Achats de terrains</b>
<b>Code économique</b>	<b>71.11</b>	<b>À l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Code économique</b>	<b>71.12</b>	<b>Dans d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques</b>
<b>Définition</b>		
<p>On enregistre dans le sous-groupe 71.1 les achats de terrains dans le pays. Ce sous-groupe se répartit entre les codes économiques 71.11 (achats de terrains à l'intérieur des administrations publiques) et 71.12 (achats de terrains dans d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques).</p>		
<b>Sont inclus</b>		
<p>Parmi les achats de terrains, on range aussi bien ceux effectués pour la construction de bâtiments que ceux destinés à l'exécution de travaux de génie civil, pour autant que l'on puisse dissocier les deux opérations.</p>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		
<p>Si les frais accessoires à l'achat peuvent être isolés du prix d'achat, ils sont enregistrés sous le code 74.30.</p>		

<b>Groupe principal</b>	<b>7</b>	<b>Investissements et désinvestissements</b>
<b>Groupe</b>	<b>71</b>	<b>Achats de terrains et de bâtiments dans le pays</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>71.2</b>	<b>Achats d'ouvrages existants en matière de travaux routiers et hydrauliques</b>
<b>Code économique</b>	<b>71.21</b>	<b>À l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Code économique</b>	<b>71.22</b>	<b>Dans d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques</b>
<b>Définition</b>		
<p>On enregistre dans le sous-groupe 71.2 les achats d'ouvrages existants en matière de travaux routiers et hydrauliques. Ce sous-groupe se répartit entre les codes économiques 71.21 (achats d'ouvrages existants en matière de travaux routiers et hydrauliques à l'intérieur du secteur des administrations publiques) et 71.22 (achats d'ouvrages existants en matière de travaux routiers et hydrauliques dans d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques).</p>		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>7</b>	<b>Investissements et désinvestissements</b>
<b>Groupe</b>	<b>71</b>	<b>Achats de terrains et de bâtiments dans le pays</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>71.3</b>	<b>Achats de bâtiments existants</b>
<b>Code économique</b>	<b>71.31</b>	<b>À l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Code économique</b>	<b>71.32</b>	<b>Dans d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques</b>
<b>Définition</b>		
<p>On enregistre dans le sous-groupe 71.3 les achats de bâtiments existants dans le pays. Ce sous-groupe se répartit entre les codes économiques 71.31 (achats de bâtiments existants à l'intérieur du secteur des administrations publiques) et 71.32 (achats de bâtiments existants dans d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques).</p>		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		
<p>Si les frais accessoires à l'achat peuvent être isolés du prix d'achat, ils sont enregistrés sous le code 74.30.</p>		

<b>Groupe principal</b>	<b>7</b>	<b>Investissements et désinvestissements</b>
<b>Groupe</b>	<b>72</b>	<b>Constructions de bâtiments</b>
<b>Code économique</b>	<b>72.00</b>	<b>Constructions de bâtiments</b>
<b>Définition</b>		
<p>On enregistre sous le code économique 72.00 les constructions de bâtiments qu'elles soient effectuées par des entreprises privées, entreprises publiques, administrations publiques,....  Il s'agit surtout de bâtiments destinés à des services administratifs civils et à des écoles. On y range aussi d'autres bâtiments civils construits par les pouvoirs publics, tels que les laboratoires, les musées et les habitations de service. Font également partie de ces constructions, les éventuels travaux de démolition qui les précèdent.</p>		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Tout ce qui fait partie intégrante des bâtiments (chauffage central, installation sanitaire, ascenseurs, climatisation, etc.) est compris dans la rubrique construction de bâtiments.</li> <li>▪ Les travaux importants aux bâtiments existants, qui entraînent une augmentation de leur valeur ainsi que les travaux de gros entretien, sont également considérés comme des investissements, que l'on soit propriétaire du bâtiment ou pas.</li> </ul> <p>Exemple : installation d'une cuisine équipée</p>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		
<p>La réparation de dégâts subis par suite de guerre ou résultant de calamités naturelles est considérée comme construction.</p>		

<b>Groupe principal</b>	<b>7</b>	<b>Investissements et désinvestissements</b>
<b>Groupe</b>	<b>72</b>	<b>Constructions de bâtiments</b>
<b>Code économique</b>	<b>72.90</b>	<b>Travaux immobiliers réalisés en régie propre</b>
<b>Définition</b>		
<p>Les travaux en régie propre correspondent à des immobilisations que l'unité réalise pour elle-même. Ces travaux sont réalisés par son personnel avec des matériaux qu'elle achète. Ces immobilisations sont comptabilisées (code 19) en sommant leurs coûts de production qui sont toujours enregistrés en dépenses et qui correspondent au frais de personnel (code 11) augmenté du coût des matières premières et des autres coûts de production (code 12) à l'exclusion des frais financiers. Pour les travaux immobiliers réalisés en régie propre, un investissement sera activé en contrepartie sous le code 72.90.</p>		
<b>Sont inclus</b>		
Ex. : construction d'un bâtiment non résidentiel par le personnel de la société		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		
Il n'y a aucune obligation d'utiliser ces codes. Seules les unités qui enregistrent de telles opérations dans leurs comptes annuels doivent utiliser ces codes.		

<b>Groupe principal</b>	<b>7</b>	<b>Investissements et désinvestissements</b>
<b>Groupe</b>	<b>73</b>	<b>Travaux routiers et hydrauliques</b>
<b>Définition</b>		
<p>Ce groupe concerne la construction de routes, de rues, de ports, de canaux, de digues, d'installations d'évacuation des eaux, de stations d'épuration des eaux, d'autres travaux hydrauliques, de travaux d'aménagement du terrain et toutes les constructions et installations techniques réalisées lors de la construction, tels que les ponts, tunnels, viaducs, barrages, écluses, balisages, signalisation routière, éclairage des routes, espaces verts.</p> <p>Relèvent également du groupe 73, les éventuels travaux de démolition ainsi que les dépenses pour réparation de dégâts subis par suite de guerre ou résultant de calamités naturelles.</p> <p>Le groupe 73 englobe aussi bien les travaux exécutés en régie propre que ceux effectués par des tiers (autres administrations et autres secteurs).</p>		
<b>Sont inclus</b>		
<p>Le groupe 73 se répartit entre les codes économiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 73.10 : travaux routiers ;</li> <li>▪ 73.20 : travaux hydrauliques ;</li> <li>▪ 73.30 : pipe-lines ;</li> <li>▪ 73.40 : autres travaux ;</li> <li>▪ 73.90 : travaux d'infrastructure réalisés en régie propre.</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		
<p>Les réparations et l'entretien d'ouvrages en matière de travaux routiers et hydrauliques, n'augmentant pas la valeur de ceux-ci, sont enregistrés sous le groupe 14.</p>		

<b>Groupe principal</b>	<b>7</b>	<b>Investissements et désinvestissements</b>
<b>Groupe</b>	<b>73</b>	<b>Travaux routiers et hydrauliques</b>
<b>Code économique</b>	<b>73.10</b>	<b>Travaux routiers</b>
<b>Définition</b>		
<p>Il s'agit des routes terrestres (des autoroutes aux pistes cyclables), ainsi que des ouvrages de génie civil (viaducs, tunnels, ponts, canalisations et différents équipements mécaniques et électrotechniques) et des espaces verts. Les zones de parcage relèvent également du code économique 73.10, à condition de ne pas être exploitées par une entreprise.</p>		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		



<b>Groupe principal</b>	<b>7</b>	<b>Investissements et désinvestissements</b>
<b>Groupe</b>	<b>73</b>	<b>Travaux routiers et hydrauliques</b>
<b>Code économique</b>	<b>73.20</b>	<b>Travaux hydrauliques</b>
<b>Définition</b>		
<p>Il s'agit de la construction de ports, canaux, plans d'eau, passages par bacs, digues et autres travaux hydrauliques ainsi que de la construction de stations d'épuration des eaux et de systèmes d'évacuation des eaux et de l'aménagement des voies d'eau naturelles (par exemple, canalisations).</p> <p>Les aménagements accessoires, comme les espaces verts par exemple, ainsi que les équipements mécaniques et électrotechniques sont également classés sous ce code, à condition de ne pas être exploités comme entreprise.</p>		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>7</b>	<b>Investissements et désinvestissements</b>
<b>Groupe</b>	<b>73</b>	<b>Travaux routiers et hydrauliques</b>
<b>Code économique</b>	<b>73.30</b>	<b>Pipe-lines</b>
<b>Définition</b>		
Les investissements en matière de pipe-lines sont enregistrés sous le code 73.30.		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>7</b>	<b>Investissements et désinvestissements</b>
<b>Groupe</b>	<b>73</b>	<b>Travaux routiers et hydrauliques</b>
<b>Code économique</b>	<b>73.40</b>	<b>Autres ouvrages</b>
<b>Définition</b>		
<p>Les autres travaux comprennent, entre autres, la préparation et le nivellement du terrain avant la construction, ainsi que l'exécution de travaux d'aménagement du sol (remembrement, drainage, etc.) et l'aménagement de terrains de sport. Les travaux de démolition précédant les travaux cités sous 73.10 jusqu'au 73.30 inclus doivent également être classés sous ce code.</p>		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>7</b>	<b>Investissements et désinvestissements</b>
<b>Groupe</b>	<b>73</b>	<b>Travaux routiers et hydrauliques</b>
<b>Code économique</b>	<b>73.90</b>	<b>Travaux d'infrastructure réalisés en régie propre</b>
<b>Définition</b>		
<p>Les travaux en régie propre correspondent à des immobilisations que l'unité réalise pour elle-même. Ces travaux sont réalisés par son personnel avec des matériaux qu'elle achète. Ces immobilisations sont comptabilisées (code 19) en sommant leurs coûts de production qui sont toujours enregistrés en dépenses et qui correspondent au frais de personnel (code 11) augmenté du coût des matières premières et des autres coûts de production (code 12) à l'exclusion des frais financiers. Pour les travaux d'infrastructure réalisés en régie propre, un investissement sera activé en contrepartie sous le code 73.90.</p>		
<b>Sont inclus</b>		
<p>Ex. : construction/grosse rénovation d'une route ou aménagement de terrains par le personnel de la société</p>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		
<p>Il n'y a aucune obligation d'utiliser ces codes. Seules les unités qui enregistrent de telles opérations dans leurs comptes annuels doivent utiliser ces codes.</p>		

<b>Groupe principal</b>	<b>7</b>	<b>Investissements et désinvestissements</b>
<b>Groupe</b>	<b>74</b>	<b>Acquisitions d'autres biens d'investissement, y compris les biens incorporels</b>
<b>Définition</b>		
On enregistre sous le groupe 74 les acquisitions de biens d'investissements, autres que les biens immobiliers. Les acquisitions de biens incorporels appartiennent également à ce groupe.		
<b>Sont inclus</b>		
Ce groupe se répartit entre les codes économiques :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 74.10 : achats de matériel de transport ;</li> <li>▪ 74.22 : acquisitions d'autre matériel ;</li> <li>▪ 74.30 : frais enregistrés lors de l'achat et de la vente de terrains et bâtiments ;</li> <li>▪ 74.40 : acquisitions de patentes, brevets et autres biens incorporels ;</li> <li>▪ 74.50 : acquisitions d'objets de valeur ;</li> <li>▪ 74.60 : acquisitions d'actifs cultivés (végétaux et animaux) ;</li> <li>▪ 74.70 : acquisitions de biens militaires durables ;</li> <li>▪ 74.80 : acquisitions en matière de recherche et développement ;</li> <li>▪ 74.90 : investissements mobiliers réalisés en régie propre.</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>7</b>	<b>Investissements et désinvestissements</b>
<b>Groupe</b>	<b>74</b>	<b>Acquisitions d'autres biens d'investissement, y compris les biens incorporels</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>74.1</b>	<b>Achats de matériel de transport</b>
<b>Code économique</b>	<b>74.10</b>	<b>Achats de matériel de transport</b>
<b>Définition</b>		
On enregistre sous le code 74.10 les achats de matériel destinés au transport de personnes ou de choses.		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ véhicules automobiles</li> <li>▪ remorques, semi-remorques</li> <li>▪ navires</li> <li>▪ locomotives, automotrices et autre matériel ferroviaire roulant</li> <li>▪ véhicules aériens et spatiaux</li> <li>▪ motos</li> <li>▪ vélos</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ achats de matériels de transport spécifiquement militaire (cf. code 74.70)</li> </ul>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>7</b>	<b>Investissements et désinvestissements</b>
<b>Groupe</b>	<b>74</b>	<b>Acquisitions d'autres biens d'investissement, y compris les biens incorporels</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>74.2</b>	<b>Acquisitions d'autre matériel</b>
<b>Code économique</b>	<b>74.21</b>	<b>Non utilisé</b>
<b>Code économique</b>	<b>74.22</b>	<b>Acquisitions d'autre matériel</b>
<b>Définition</b>		
Les acquisitions de matériel autres que matériel de transport sont enregistrées sous le code économique 74.22, quel que soit le secteur à l'origine de la fabrication du matériel.		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ machines</li> <li>▪ ordinateurs</li> <li>▪ imprimantes</li> <li>▪ bureaux</li> <li>▪ chaises, fauteuils</li> <li>▪ stores</li> <li>▪ systèmes de vidéo parlophone</li> <li>▪ fax</li> <li>▪ frigos</li> <li>▪ fours à micro-onde</li> <li>▪ nappes, serviettes en tissus</li> <li>▪ aspirateurs</li> <li>▪ acquisition de bases de données</li> <li>▪ ...</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		

### **REMARQUES – ANNOTATIONS**

- Petits biens durables à bon marché utilisés pour effectuer des travaux ou opérations relativement simples (outils à main tels que scies, marteaux et tournevis) ou petit matériel de bureau tels que calculatrices de poche, GSM, smartphone, appareil photo, clé USB, GPS, ... ; vaisselle, thermos à café, ... : par convention, le SEC enregistre comme consommation intermédiaire toutes les dépenses consacrées à l'acquisition de tels biens durables sans aucune limite de prix. Dans le SEC 95, un seuil de 500 euros (indexable) avait été fixé. Dans le SEC 2010, ce seuil disparaît.
- Les achats ou licences d'exploitation de logiciels sont repris comme investissements dans la mesure où ils sont destinés à être utilisés de manière répétitive ou continue dans le processus de production pendant plus d'un an.



<b>Groupe principal</b>	<b>7</b>	<b>Investissements et désinvestissements</b>
<b>Groupe</b>	<b>74</b>	<b>Acquisitions d'autres biens d'investissement, y compris les biens incorporels</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>74.3</b>	<b>Frais enregistrés lors de l'achat et de la vente de terrains et bâtiments</b>
<b>Code économique</b>	<b>74.30</b>	<b>Frais enregistrés lors de l'achat et de la vente de terrains et bâtiments</b>
<b>Définition</b>		
Les frais enregistrés lors de l'achat et de la vente de terrains et de bâtiments sont à enregistrer sous le code 74.30.		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ frais de notaire</li> <li>▪ taxes et autres droits en rapport avec un transfert de propriété</li> <li>▪ honoraires d'experts immobiliers</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b>REMARQUES – ANNOTATIONS</b>		
Si les frais enregistrés lors de l'achat et de la vente de terrains et de bâtiments ne peuvent être isolés de l'opération principale, ils sont à enregistrer sous le code correspondant à l'opération d'achat ou de vente.		

<b>Groupe principal</b>	<b>7</b>	<b>Investissements et désinvestissements</b>
<b>Groupe</b>	<b>74</b>	<b>Acquisitions d'autres biens d'investissement, y compris les biens incorporels</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>74.4</b>	<b>Acquisitions de patentes, brevets et autres biens incorporels</b>
<b>Code économique</b>	<b>74.40</b>	<b>Acquisitions de patentes, brevets et autres biens incorporels</b>
<b>Définition</b>		
Les acquisitions de patentes, brevets et autres biens incorporels sont enregistrées sous le code 74.40.		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		
<p>À côté du mécanisme EU ETS donnant droit à des EUA, il existe d'autres mécanismes prévus par le Protocole de Kyoto comme le Joint Implementation (qui donne droit à des Emission Reduction Units, ERU) et le Clean Development Mechanism (donnant droit à des Certified Emission Reductions, CER). Seuls les quotas délivrés à l'intérieur du pays entrent en compte dans les calculs pour les impôts indirects (MGDD, chapitre VI.5, §10). Cela signifie donc concrètement que seuls les quotas « European Union Allowances » (EUA) sont pris en compte, à l'exclusion d'autres types de quotas tels que les CER et les ERU.</p> <p>Les quotas attribués aux Etats dans le mécanisme EU ETS sont des actifs non financiers non produits qui sont interchangeables avec ceux issus des autres mécanismes (chacun donnant le droit d'émettre 1 tonne de CO2). Si l'Etat effectue des opérations de ce type (comme par exemple la CREG), les opérations concernées doivent être enregistrées sous les codes économiques 74.40 (achat) et 77.30 (vente).</p>		

<b>Groupe principal</b>	<b>7</b>	<b>Investissements et désinvestissements</b>
<b>Groupe</b>	<b>74</b>	<b>Acquisitions d'autres biens d'investissement, y compris les biens incorporels</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>74.5</b>	<b>Acquisitions d'objets de valeur</b>
<b>Code économique</b>	<b>74.50</b>	<b>Acquisitions d'objets de valeur</b>
<b>Définition</b>		
On enregistre sous le code 74.50 les acquisitions d'objets de valeur.		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ pierres et métaux précieux</li> <li>▪ antiquités</li> <li>▪ objets d'art</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		
Les objets de valeur sont des objets qui ne sont normalement pas utilisés à des fins de production ou de consommation, dont la valeur est censée augmenter avec le temps ou, à tout le moins, ne pas diminuer en termes réels, qui en principe ne se détériorent pas avec le temps et qui sont acquis et détenus essentiellement au titre de réserve de valeur.		

<b>Groupe principal</b>	<b>7</b>	<b>Investissements et désinvestissements</b>
<b>Groupe</b>	<b>74</b>	<b>Acquisitions d'autres biens d'investissement, y compris les biens incorporels</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>74.6</b>	<b>Acquisitions d'actifs cultivés (végétaux et animaux)</b>
<b>Code économique</b>	<b>74.60</b>	<b>Acquisitions d'actifs cultivés (végétaux et animaux)</b>
<b>Définition</b>		
Les acquisitions d'actifs cultivés, placés sous le contrôle direct et la responsabilité de l'unité institutionnelle et gérés par celle-ci, sont enregistrées sous le code 74.60.		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ animaux d'élevage</li> <li>▪ animaux laitiers, de trait</li> <li>▪ vignobles, vergers, plantations permanentes</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>7</b>	<b>Investissements et désinvestissements</b>
<b>Groupe</b>	<b>74</b>	<b>Acquisitions d'autres biens d'investissement, y compris les biens incorporels</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>74.7</b>	<b>Acquisitions de biens militaires durables</b>
<b>Code économique</b>	<b>74.70</b>	<b>Acquisitions de biens militaires durables</b>
<b>Définition</b>		
Les achats de biens militaires durables (armes de guerre et leurs matériels de lancement) sont enregistrés sous le code économique 74.70.		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		

## REMARQUES – ANNOTATIONS

Dans le cadre de la procédure concernant les déficits excessifs, Eurostat a pris le 9 mars 2006 une décision sur l'enregistrement des dépenses d'équipement militaire.

La décision définit le moment d'enregistrement selon le SEC des dépenses publiques pour les équipements militaires ayant fait l'objet de contrats à long terme ainsi que pour la location d'équipement militaire.

### 1. Location d'équipement militaire

Les locations d'équipement militaire seront toujours assimilées à des contrats de leasing financiers. Il y aura donc un impact sur le déficit public et sur la dette publique au moment où l'équipement est mis à la disposition des autorités militaires et non pas au moment des paiements effectués au titre de la location.

### 2. Contrats à long terme

Plusieurs cas peuvent se présenter :

Contrats à long terme prévoyant des livraisons d'éléments identiques étalées sur une longue période ou prévoyant des paiements couvrant à la fois la fourniture des biens et de services :

→ enregistrement dans les comptes nationaux au moment de la livraison effective de chaque élément de l'équipement ou au moment de la fourniture d'un service

Contrats à long terme portant sur des systèmes complexes :

→ enregistrement au moment de la livraison des pièces individuelles composant le système

Équipements militaires construits sur de nombreuses années :

→ enregistrement au moment de la livraison physique effective du produit final

N.B. : Les dépenses militaires continuent cependant à être imputées dans le budget sur base des ordonnancements/liquidations, ce qu'Eurostat accepte pour les petites livraisons ainsi que pour les dépenses militaires dont la date de paiement est proche du moment de la livraison (jusqu'à un an de la date de livraison).

Pour les contrats à long terme beaucoup plus importants, la Défense nationale transmet au Service macrobudgétaire un tableau interface permettant de passer de la base caisse (ordonnancement/liquidation) à un enregistrement sur la base des droits constatés. Une correction est alors apportée dans le groupement économique.

<b>Groupe principal</b>	<b>7</b>	<b>Investissements et désinvestissements</b>
<b>Groupe</b>	<b>74</b>	<b>Acquisitions d'autres biens d'investissement, y compris les biens incorporels</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>74.8</b>	<b>Acquisitions en matière de recherche et développement</b>
<b>Code économique</b>	<b>74.80</b>	<b>Acquisitions en matière de recherche et développement</b>
<b>Définition</b>		
Les achats en matière de recherche et développement sous la forme de contrats de recherche avec des tiers et dont l'administration devient propriétaire des résultats sont enregistrés sous le code économique 74.80.		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		
Les achats en matière de recherche et développement sous la forme de contrats de recherche avec des tiers où l'administration devient propriétaire des résultats étaient considérés comme des achats de biens et services dans le SEC 95. Dans le SEC 2010, les achats en matière de recherche et développement sous la forme de contrats avec des tiers sont considérés comme investissements si l'administration devient propriétaire des résultats (code 74.80) ou comme transfert si l'administration ne devient pas propriétaire des résultats (codes économiques des groupes 3 et 4 en fonction du bénéficiaire de la dépense (voir annexe sur la recherche et développement)).		

<b>Groupe principal</b>	<b>7</b>	<b>Investissements et désinvestissements</b>
<b>Groupe</b>	<b>74</b>	<b>Acquisitions d'autres biens d'investissement, y compris les biens incorporels</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>74.9</b>	<b>Investissements mobiliers réalisés en régie propre</b>
<b>Code économique</b>	<b>74.90</b>	<b>Investissements mobiliers réalisés en régie propre</b>
<b>Définition</b>		
<p>Les travaux en régie propre correspondent à des immobilisations que l'unité réalise pour elle-même. Ces travaux sont réalisés par son personnel avec des matériaux qu'elle achète. Ces immobilisations sont comptabilisées (code 19) en sommant leurs coûts de production qui sont toujours enregistrés en dépenses et qui correspondent au frais de personnel (code 11) augmenté du coût des matières premières et des autres coûts de production (code 12) à l'exclusion des frais financiers. Pour les autres travaux (autres qu'immobiliers ou d'infrastructure) réalisés en régie propre, un investissement sera activé en contrepartie sous le code 74.90.</p>		
<b>Sont inclus</b>		
<p>Ex. : remplacement d'un moteur de véhicule ou développement de logiciels/bases de données par le personnel de la société.</p>		
<b>Sont exclus</b>		
<b>REMARQUES – ANNOTATIONS</b>		
<p>Il n'y a aucune obligation d'utiliser ces codes. Seules les unités qui enregistrent de telles opérations dans leurs comptes annuels doivent utiliser ces codes.</p>		



<b>Groupe principal</b>	<b>7</b>	<b>Investissements et désinvestissements</b>
<b>Groupe</b>	<b>75</b>	<b>Constitution de stocks</b>
<b>Code économique</b>	<b>75.00</b>	<b>Constitution de stocks</b>
<b>Définition</b>		
<p>Il s'agit de tous les stocks qui peuvent être constitués par la société : stocks pour les cas d'urgence et stocks normaux de biens que ces derniers soient des biens utilisés par la société pour pouvoir assurer son fonctionnement normal ou de biens meubles durables. Il faut rappeler que les achats de ces biens sont comptabilisés selon le cas comme achats de biens non durables (code 12) ou comme achats de biens meubles durables (code 74). Ces enregistrements doivent ensuite être corrigés des montants des biens mis en stocks ou prélevés sur les stocks.</p> <p>Si les opérations sur stocks ne sont pas enregistrées sur une base brute mais sur une base nette, alors une augmentation des stocks est enregistrée sous le code 75 tandis qu'une diminution est enregistrée sous le code 78.</p>		
<b>Sont inclus</b>		
<p>Exemple : durant l'année t, on achète pour 1000 euros de biens non durables (code économique 12.11). Des biens pour un montant de 200 euros sont mis en stocks. Le code 12.11 sera diminué de 200 et le code 75.00 sera augmenté de 200.</p>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		
<p>Il n'y a aucune obligation d'utiliser ces codes. Seules les unités qui enregistrent de telles opérations dans leurs comptes annuels doivent utiliser ces codes.</p>		

<b>Groupe principal</b>	<b>7</b>	<b>Investissements et désinvestissements</b>
<b>Groupe</b>	<b>76</b>	<b>Ventes de biens immobiliers dans le pays</b>
<b>Définition</b>		
Les ventes de biens immobiliers dans le pays sont enregistrées dans le groupe 76.		
<b>Sont inclus</b>		
Le groupe 76 se répartit entre les sous-groupes :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 76.1 : ventes de terrains ;</li> <li>▪ 76.2 : ventes d'ouvrages existants en matière de travaux routiers et hydrauliques ;</li> <li>▪ 76.3 : ventes de bâtiments existants.</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>7</b>	<b>Investissements et désinvestissements</b>
<b>Groupe</b>	<b>76</b>	<b>Ventes de biens immobiliers dans le pays</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>76.1</b>	<b>Ventes de terrains</b>
<b>Code économique</b>	<b>76.11</b>	<b>À l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Code économique</b>	<b>76.12</b>	<b>À d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques</b>
<b>Définition</b>		
Les ventes de terrains dans le pays sont enregistrées dans le sous-groupe 76.1. Ce sous-groupe se répartit entre les codes 76.11 (à l'intérieur du secteur des administrations publiques) et 76.12 (à d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques).		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>7</b>	<b>Investissements et désinvestissements</b>
<b>Groupe</b>	<b>76</b>	<b>Ventes de biens immobiliers dans le pays</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>76.2</b>	<b>Ventes d'ouvrages existants en matière de travaux routiers et hydrauliques</b>
<b>Code économique</b>	<b>76.21</b>	<b>À l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Code économique</b>	<b>76.22</b>	<b>À d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques</b>
<b>Définition</b>		
Les ventes d'ouvrages existants en matière de travaux routiers et hydrauliques sont enregistrées dans le sous-groupe 76.2. Ce sous-groupe se répartit entre les codes 76.21 (à l'intérieur du secteur des administrations publiques) et 76.22 (à d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques).		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>7</b>	<b>Investissements et désinvestissements</b>
<b>Groupe</b>	<b>76</b>	<b>Ventes de biens immobiliers dans le pays</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>76.3</b>	<b>Ventes de bâtiments existants</b>
<b>Code économique</b>	<b>76.31</b>	<b>À l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Code économique</b>	<b>76.32</b>	<b>À d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques</b>
<b>Définition</b>		
<p>Les ventes de bâtiments existants dans le pays sont enregistrées dans le sous-groupe 76.3. Ce sous-groupe se répartit entre les codes 76.31 (à l'intérieur du secteur des administrations publiques) et 76.32 (à d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques).</p>		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>7</b>	<b>Investissements et désinvestissements</b>
<b>Groupe</b>	<b>77</b>	<b>Ventes d'autres biens d'investissement, y compris les biens incorporels</b>
<b>Code économique</b>	<b>77.10</b>	<b>Ventes de matériel de transport</b>
<b>Code économique</b>	<b>77.20</b>	<b>Ventes d'autre matériel</b>
<b>Code économique</b>	<b>77.30</b>	<b>Ventes de brevets, brevets et autres biens incorporels</b>
<b>Code économique</b>	<b>77.40</b>	<b>Ventes d'objets de valeur</b>
<b>Code économique</b>	<b>77.50</b>	<b>Ventes d'actifs cultivés (végétaux et animaux)</b>
<b>Définition</b>		
Les ventes de biens d'investissement non immobiliers sont enregistrées sous le groupe 77. Ce groupe se répartit en fonction de la nature du bien (cf. groupe 74).		
<b>Sont inclus</b>		
Le groupe 77 se répartit entre les codes économiques suivants :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 77.10 : ventes de matériel de transport ;</li> <li>▪ 77.20 : ventes d'autre matériel ;</li> <li>▪ 77.30 : ventes de brevets, brevets et autres biens incorporels ;</li> <li>▪ 77.40 : ventes d'objets de valeur ;</li> <li>▪ 77.50 : ventes d'actifs cultivés (végétaux et animaux).</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		

### **REMARQUES – ANNOTATIONS**

À côté du mécanisme EU ETS donnant droit à des EUA, il existe d'autres mécanismes prévus par le Protocole de Kyoto comme le Joint Implementation (qui donne droit à des Emission Reduction Units, ERU) et le Clean Development Mechanism (donnant droit à des Certified Emission Reductions, CER). Seuls les quotas délivrés à l'intérieur du pays entrent en compte dans les calculs pour les impôts indirects (MGDD, chapitre VI.5, §10). Cela signifie donc concrètement que seuls les quotas « European Union Allowances » (EUA) sont pris en compte, à l'exclusion d'autres types de quotas tels que les CER et les ERU.

Les quotas attribués aux Etats dans le mécanisme EU ETS sont des actifs non financiers non produits qui sont interchangeableables avec ceux issus des autres mécanismes (chacun donnant le droit d'émettre 1 tonne de CO<sub>2</sub>). Si l'Etat effectue des opérations de ce type (comme par exemple la CREG), les opérations concernées doivent être enregistrées sous les codes économiques 74.40 (achat) et 77.30 (vente).

<b>Groupe principal</b>	<b>7</b>	<b>Investissements et désinvestissements</b>
<b>Groupe</b>	<b>77</b>	<b>Ventes d'autres biens d'investissement, y compris les biens incorporels</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>77.7</b>	<b>Ventes de biens militaires durables</b>
<b>Code économique</b>	<b>77.70</b>	<b>Ventes de biens militaires durables</b>
<b>Définition</b>		
On enregistre sous le code 77.70 les ventes de biens militaires durables tels que les armes de guerre et leur matériel de lancement.		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		



<b>Groupe principal</b>	<b>7</b>	<b>Investissements et désinvestissements</b>
<b>Groupe</b>	<b>77</b>	<b>Ventes d'autres biens d'investissement, y compris les biens incorporels</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>77.8</b>	<b>Ventes en matière de recherche et développement</b>
<b>Code économique</b>	<b>77.80</b>	<b>Ventes en matière de recherche et développement</b>
<b>Définition</b>		
On enregistre sous le code 77.80 les ventes d'investissements relatifs à la recherche et développement.		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>7</b>	<b>Investissements et désinvestissements</b>
<b>Groupe</b>	<b>78</b>	<b>Réduction des stocks</b>
<b>Code économique</b>	<b>78.00</b>	<b>Réduction des stocks</b>
<b>Définition</b>		
<p>Il s'agit de tous les stocks qui peuvent être constitués par une unité : stocks pour les cas d'urgence et stocks normaux de biens que ces derniers soient des biens utilisés par la société pour pouvoir assurer son fonctionnement normal ou de biens meubles durables. Il faut rappeler que les achats de ces biens sont comptabilisés selon le cas comme achats de biens non durables (code 12) ou comme achats de biens meubles durables (code 74). Ces enregistrements doivent ensuite être corrigés des montants des biens mis en stocks ou prélevés sur les stocks.</p> <p>Si les opérations sur stocks ne sont pas enregistrées sur une base brute mais sur une base nette, alors une augmentation des stocks est enregistrée sous le code 75 tandis qu'une diminution est enregistrée sous le code 78.</p>		
<b>Sont inclus</b>		
<p>Exemple : durant l'année t, des biens non durables sont prélevés sur les stocks constitués à concurrence de 1000 euros. Le code 12.11 sera augmenté de 1000 et le code 78.00 sera augmenté de 1000.</p>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		
<p>Il n'y a aucune obligation d'utiliser ces codes. Seules les unités qui enregistrent de telles opérations dans leurs comptes annuels doivent utiliser ces codes.</p>		

<b>Groupe principal</b>	<b>8</b>	<b>Octrois et remboursements de crédits ; participations et liquidations de participations ; autres produits financiers et avances</b>
<b>Définition</b>		
<p>Ce groupe principal comprend, en dépenses, les divers types de capitaux octroyés par les pouvoirs publics aux autres secteurs, à l'exclusion des transferts en capital et, en recettes, le remboursement de ces sommes. Il couvre aussi les achats et ventes d'actions et d'obligations. Toutes ces opérations sont reprises à leur prix d'achat et de vente.</p> <p>Pour la distinction entre « transfert en capital » et octrois de crédits et prises de participations, il est renvoyé aux commentaires relatifs au groupe principal 5.</p>		
<b>Sont inclus</b>		
<p>Le groupe principal 8 comprend également les nouveaux codes économiques facultatifs créés dans la classification économique de janvier 2020 afin d'enregistrer les avances de fonds.</p>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>8</b>	<b>Octrois et remboursements de crédits ; participations et liquidations de participations ; autres produits financiers et avances</b>
<b>Groupe</b>	<b>81</b>	<b>Octrois de crédits aux et participations dans les entreprises et institutions financières ; autres produits financiers et avances</b>
<b>Définition</b>		
Le groupe 81 est relatif aux octrois de crédits et prises de participations dans les entreprises, institutions financières et sociétés d'assurance, ainsi qu'aux autres opérations sur produits financiers et aux avances de fonds.		
<b>Sont inclus</b>		
<p>Le groupe 81 se répartit entre les sous-groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 81.1 : octrois de crédits aux entreprises ;</li> <li>▪ 81.2 : octrois de crédits aux institutions de crédit ;</li> <li>▪ 81.3 : octrois de crédits aux sociétés d'assurance ;</li> <li>▪ 81.4 : participations dans les entreprises ;</li> <li>▪ 81.5 : participations dans les institutions de crédit ;</li> <li>▪ 81.6 : participations dans les sociétés d'assurance ;</li> <li>▪ 81.7 : autres produits financiers ;</li> <li>▪ 81.8 : avances aux entreprises et institutions financières.</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
Les prises de participations en nature (ex : bâtiments ou résultats de travaux de recherche) ne doivent pas être enregistrées dans le regroupement économique car ce ne sont pas des transactions pour le SEC.		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		
Les flux d'intérêts liés aux opérations de SWAPS ne doivent plus être enregistrés dans le groupe 21 (dépenses) ou 26 (recettes) mais sous les codes 81.70 (dépenses) ou 86.70 (recettes).		

<b>Groupe principal</b>	<b>8</b>	<b>Octrois et remboursements de crédits ; participations et liquidations de participations ; autres produits financiers et avances</b>
<b>Groupe</b>	<b>81</b>	<b>Octrois de crédits aux et participations dans les entreprises et institutions financières ; autres produits financiers et avances</b>
<b>Code économique</b>	<b>81.11</b>	<b>Octrois de crédits aux entreprises publiques</b>
<b>Code économique</b>	<b>81.12</b>	<b>Octrois de crédits aux entreprises privées</b>
<b>Code économique</b>	<b>81.21</b>	<b>Octrois de crédits aux institutions publiques de crédit</b>
<b>Code économique</b>	<b>81.22</b>	<b>Octrois de crédits aux institutions privées de crédit</b>
<b>Code économique</b>	<b>81.31</b>	<b>Octrois de crédits aux sociétés publiques d'assurance</b>
<b>Code économique</b>	<b>81.32</b>	<b>Octrois de crédits aux sociétés privées d'assurance</b>
<b>Code économique</b>	<b>81.41</b>	<b>Participations dans des entreprises publiques</b>
<b>Code économique</b>	<b>81.42</b>	<b>Participations dans des entreprises privées</b>
<b>Code économique</b>	<b>81.51</b>	<b>Participations dans des institutions publiques de crédit</b>
<b>Code économique</b>	<b>81.52</b>	<b>Participations dans des institutions privées de crédit</b>
<b>Code économique</b>	<b>81.61</b>	<b>Participations dans des sociétés publiques d'assurance</b>
<b>Code économique</b>	<b>81.62</b>	<b>Participations dans des sociétés privées d'assurance</b>

<b>Définition</b>
<p>Dans les octrois de crédits et prises de participations, on distingue d'une part, les octrois de crédits (le pouvoir public intervenant en tant que banquier et détenteur d'obligations – sous-groupes 81.1 à 81.3) et d'autre part, les participations et les fournitures de capitaux qui peuvent être assimilées à des participations (là où le pouvoir public agit comme actionnaire ou seul propriétaire – sous-groupes 81.4 à 81.6).</p> <p>Les entreprises, institutions de crédit et sociétés d'assurance sont subdivisées en entreprises privées, d'une part et en entreprises publiques possédant ou non la personnalité juridique, d'autre part.</p>
<b>Sont inclus</b>
<b>Sont exclus</b>
<p>Les octrois de crédits ou les prises de participations dans les sociétés appartenant au secteur des administrations publiques (S.13) (à consolider avec le secteur des administrations publiques) sont à enregistrer dans le groupe 85.</p>
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>
<p>Concerne aussi les garanties locatives les garanties locatives sont enregistrées sous le code 81.12. Il faudra enregistrer un transfert si à l'expiration du contrat de location, l'entité doit indemniser le propriétaire pour des dégâts, par exemple.</p>

<b>Groupe principal</b>	<b>8</b>	<b>Octrois et remboursements de crédits ; participations et liquidations de participations ; autres produits financiers et avances</b>
<b>Groupe</b>	<b>81</b>	<b>Octrois de crédits aux et participations dans les entreprises et institutions financières ; autres produits financiers et avances</b>
<b>Code économique</b>	<b>81.70</b>	<b>Autres produits financiers</b>
<b>Définition</b>		
On enregistre sous le code 81.70 les opérations sur produits financiers non enregistrées ailleurs.		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les achats de titres propres aux fins de détention</li> <li>▪ les primes d'options de tous genres (achats)</li> <li>▪ les primes d'annulation négatives de swaps de change</li> <li>▪ la différence (perte) entre la valeur nominale et le prix de la transaction pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les rachats de titres et autres remboursements ;</li> <li>- les achats de titres aux fins de détention ;</li> <li>- les reventes de titres détenus en portefeuille.</li> <li>- les flux d'intérêts liés aux opérations de SWAPS.</li> </ul> </li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>8</b>	<b>Octrois et remboursements de crédits ; participations et liquidations de participations ; autres produits financiers et avances</b>
<b>Groupe</b>	<b>81</b>	<b>Octrois de crédits aux et participations dans les entreprises et institutions financières ; autres produits financiers et avances</b>
<b>Code économique</b>	<b>81.80</b>	<b>Avances aux entreprises et institutions financières</b>
<b>Définition</b>		
On enregistre sous le code 81.80 les avances de fonds accordées aux entreprises et institutions financières. Il s'agit d'un <b>code facultatif</b> à utiliser par les pouvoirs publics qui désirent enregistrer de telles opérations dans leur regroupement économique.		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		



<b>Groupe principal</b>	<b>8</b>	<b>Octrois et remboursements de crédits ; participations et liquidations de participations ; autres produits financiers et avances</b>
<b>Groupe</b>	<b>82</b>	<b>Octrois de crédits aux ASBL au service des ménages et avances</b>
<b>Code économique</b>	<b>82.00</b>	<b>Octrois de crédits aux ASBL au service des ménages</b>
<b>Définition</b>		
On enregistre sous le code 82.00 les octrois de crédits aux ASBL au service des ménages.		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>8</b>	<b>Octrois et remboursements de crédits ; participations et liquidations de participations ; autres produits financiers et avances</b>
<b>Groupe</b>	<b>82</b>	<b>Octrois de crédits et avances aux ASBL au service des ménages</b>
<b>Code économique</b>	<b>82.10</b>	<b>Avances aux ASBL au service des ménages</b>
<b>Définition</b>		
<p>On enregistre sous le code 82.10 les avances de fonds accordées aux ASBL au service des ménages. Il s'agit d'un <b>code facultatif</b> à utiliser par les pouvoirs publics qui désirent enregistrer de telles opérations dans leur regroupement économique.</p>		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>8</b>	<b>Octrois et remboursements de crédits ; participations et liquidations de participations ; autres produits financiers et avances</b>
<b>Groupe</b>	<b>83</b>	<b>Octrois de crédits et avances aux ménages</b>
<b>Code économique</b>	<b>83.00</b>	<b>Octrois de crédits aux ménages</b>
<b>Définition</b>		
On enregistre sous le code économique 83.00 les octrois de crédits aux ménages.		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ prêts, avances sans intérêt accordés au personnel</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>8</b>	<b>Octrois et remboursements de crédits ; participations et liquidations de participations ; autres produits financiers et avances</b>
<b>Groupe</b>	<b>83</b>	<b>Octrois de crédits et avances aux ménages</b>
<b>Code économique</b>	<b>83.10</b>	<b>Avances aux ménages</b>
<b>Définition</b>		
On enregistre sous le code 83.10 les avances de fonds accordées aux ménages. Il s'agit d'un <b>code facultatif</b> à utiliser par les pouvoirs publics qui désirent enregistrer de telles opérations dans leur regroupement économique.		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>8</b>	<b>Octrois et remboursements de crédits ; participations et liquidations de participations ; autres produits financiers et avances</b>
<b>Groupe</b>	<b>84</b>	<b>Octrois de crédits, participations et avances à l'étranger</b>
<b>Définition</b>		
On enregistre dans le groupe 84 les octrois de crédits et les prises de participation à l'étranger ainsi que les avances à l'étranger.		
<b>Sont inclus</b>		
<p>Le groupe 84 contient les sous-groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 84.1 : octrois de crédits à l'étranger ;</li> <li>▪ 84.2 : participations à l'étranger ;</li> <li>▪ 84.3 : avances à l'étranger.</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>8</b>	<b>Octrois et remboursements de crédits ; participations et liquidations de participations ; autres produits financiers et avances</b>
<b>Groupe</b>	<b>84</b>	<b>Octrois de crédits, participations et avances à l'étranger</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>84.1</b>	<b>Octrois de crédits à l'étranger</b>
<b>Code économique</b>	<b>84.11</b>	<b>Aux institutions de l'UE</b>
<b>Code économique</b>	<b>84.12</b>	<b>Aux pays membres de l'UE (administrations publiques)</b>
<b>Code économique</b>	<b>84.13</b>	<b>Aux pays membres de l'UE (non-administrations publiques)</b>
<b>Code économique</b>	<b>84.14</b>	<b>Aux institutions internationales autres que les institutions de l'UE</b>
<b>Code économique</b>	<b>84.15</b>	<b>Aux pays autres que les pays membres de l'UE (administrations publiques)</b>
<b>Code économique</b>	<b>84.16</b>	<b>Aux pays autres que les pays membres de l'UE (non-administrations publiques)</b>
<b>Définition</b>		
On enregistre dans le sous-groupe 84.1 les octrois de crédits à l'étranger.		
<b>Sont inclus</b>		
<p>Ce sous-groupe se répartit sous les codes économiques 84.11 à 84.16 selon la nature du bénéficiaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 84.11 : aux institutions de l'UE ;</li> <li>▪ 84.12 : aux pays membres de l'UE (administrations publiques) ;</li> <li>▪ 84.13 : aux pays membres de l'UE (non-administrations publiques) ;</li> <li>▪ 84.14 : à d'autres institutions internationales que l'UE ;</li> <li>▪ 84.15 : à d'autres pays que les pays membres de l'UE (administrations publiques) ;</li> <li>▪ 84.16 : à d'autres pays que les pays membres de l'UE (non-administrations publiques).</li> </ul>		

<b>Sont exclus</b>
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>

<b>Groupe principal</b>	<b>8</b>	<b>Octrois et remboursements de crédits ; participations et liquidations de participations ; autres produits financiers et avances</b>
<b>Groupe</b>	<b>84</b>	<b>Octrois de crédits, participations et avances à l'étranger</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>84.1</b>	<b>Octrois de crédits à l'étranger</b>
<b>Code économique</b>	<b>84.17</b>	<b>Préfinancement dans le cadre des subventions européennes</b>
<b>Définition</b>		
On enregistre dans ce code les préfinancements effectués dans le cadre des subventions européennes.		
<b>Sont inclus</b>		
Les subventions qui seront reçues de l'UE après la fin de l'année au cours de laquelle ont eu lieu les dépenses effectives en termes de liquidation dans le cadre d'un projet A, sont comptabilisées sur une allocation de base en dépenses dotée du code économique 84.17 au cours de l'année où ces dépenses effectives en termes de liquidation du projet A se réalisent et ce pour le montant de ces dépenses en termes de liquidation. Au cours de l'année où ces subventions de l'UE sont effectivement perçues, le montant de ces subventions est comptabilisé sur article doté du code économique 88.17. Il s'agit d'un enregistrement qui est la contrepartie de la dépense comptabilisée auparavant sur une allocation de base dotée du code économique 84.17.		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		
Voir annexe 4.		



<b>Groupe principal</b>	<b>8</b>	<b>Octrois et remboursements de crédits ; participations et liquidations de participations ; autres produits financiers et avances</b>
<b>Groupe</b>	<b>84</b>	<b>Octrois de crédits, participations et avances à l'étranger</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>84.2</b>	<b>Participations à l'étranger</b>
<b>Code économique</b>	<b>84.21</b>	<b>Dans des institutions de l'UE</b>
<b>Code économique</b>	<b>84.22</b>	<b>Dans des pays membres de l'UE (non-administrations publiques)</b>
<b>Code économique</b>	<b>84.23</b>	<b>Dans des institutions internationales autres que les institutions de l'UE</b>
<b>Code économique</b>	<b>84.24</b>	<b>Dans des pays autres que les pays membres de l'UE (non-administrations publiques)</b>
<b>Définition</b>		
Les prises de participations à l'étranger sont enregistrées dans le sous-groupe 84.2. Ce sous-groupe se répartit entre les codes économiques 84.21 à 84.24 selon la nature du bénéficiaire.		
<b>Sont inclus</b>		
Sont inclus les codes économiques suivants :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 84.21 : dans des institutions de l'UE ;</li> <li>▪ 84.22 : dans les pays membres de l'UE (non-administrations publiques) ;</li> <li>▪ 84.23 : dans d'autres institutions internationales que l'UE ;</li> <li>▪ 84.24 : dans des pays autres que les pays membres de l'UE (non-administrations publiques).</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>8</b>	<b>Octrois et remboursements de crédits ; participations et liquidations de participations ; autres produits financiers et avances</b>
<b>Groupe</b>	<b>84</b>	<b>Octrois de crédits, participations et avances à l'étranger</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>84.3</b>	<b>Avances à l'étranger</b>
<b>Code économique</b>	<b>84.30</b>	<b>Avances à l'étranger</b>
<b>Définition</b>		
<p>On enregistre sous le code 84.30 les avances de fonds effectuées à l'étranger. Il s'agit d'un <b>code facultatif</b> à utiliser par les pouvoirs publics qui désirent enregistrer de telles opérations dans leur regroupement économique.</p>		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>8</b>	<b>Octrois et remboursements de crédits ; participations et liquidations de participations ; autres produits financiers et avances</b>
<b>Groupe</b>	<b>85</b>	<b>Octrois de crédits ; prises de participations et avances à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Définition</b>		
Les octrois de crédits, les prises de participations et les avances à l'intérieur du secteur des administrations publiques se répartissent entre les sous-groupes 85.1 à 85.7.		
<b>Sont inclus</b>		
<p>Le groupe 85 se répartit entre les sous-groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 85.1 : octrois de crédits à l'intérieur d'un groupe institutionnel ;</li> <li>▪ 85.2 : octrois de crédits aux administrations de sécurité sociale ;</li> <li>▪ 85.3 : octrois de crédits aux administrations publiques locales ;</li> <li>▪ 85.4 : octrois de crédits à l'enseignement autonome subsidié ;</li> <li>▪ 85.5 : octrois de crédits à un autre groupe institutionnel ;</li> <li>▪ 85.6 : prises de participations à l'intérieur des administrations publiques (S.13) ;</li> <li>▪ 85.7 : avances à l'intérieur des administrations publiques (S.13).</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>8</b>	<b>Octrois et remboursements de crédits ; participations et liquidations de participations ; autres produits financiers et avances</b>
<b>Groupe</b>	<b>85</b>	<b>Octrois de crédits ; prises de participations et avances à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>85.1</b>	<b>Octrois de crédits à l'intérieur d'un groupe institutionnel</b>
<b>Code économique</b>	<b>85.11</b>	<b>Au pouvoir institutionnel</b>
<b>Code économique</b>	<b>85.12</b>	<b>Aux fonds budgétaires non organiques</b>
<b>Code économique</b>	<b>85.13</b>	<b>Aux services administratifs à comptabilité autonome (SACA)</b>
<b>Code économique</b>	<b>85.14</b>	<b>Aux organismes administratifs publics (OAP)</b>
<b>Code économique</b>	<b>85.15</b>	<b>Aux établissements d'enseignement du pouvoir institutionnel</b>
<b>Code économique</b>	<b>85.16</b>	<b>Aux ASBL des administrations publiques</b>
<b>Code économique</b>	<b>85.17</b>	<b>Aux autres unités publiques</b>
<b>Définition</b>		
Les octrois de crédits à l'intérieur d'un groupe institutionnel se répartissent entre les codes économiques 85.11 à 85.17 selon la même structure que les groupes 41 et 61.		
<b>Sont inclus</b>		
Les octrois de crédits à l'intérieur d'un groupe institutionnel se répartissent entre les codes économiques suivants :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 85.11 : octrois de crédits au pouvoir institutionnel ;</li> <li>▪ 85.12 : octrois de crédits aux fonds budgétaires non organiques ;</li> <li>▪ 85.13 : octrois de crédits aux services administratifs à comptabilité autonome ;</li> <li>▪ 85.14 : octrois de crédits aux organismes administratifs publics ;</li> <li>▪ 85.15 : octrois de crédits aux établissements d'enseignement du pouvoir institutionnel ;</li> <li>▪ 85.16 : octrois de crédits aux ASBL des administrations publiques ;</li> <li>▪ 85.17 : octrois de crédits aux autres unités publiques.</li> </ul>		

<b>Sont exclus</b>
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>

<b>Groupe principal</b>	<b>8</b>	<b>Octrois et remboursements de crédits ; participations et liquidations de participations ; autres produits financiers et avances</b>
<b>Groupe</b>	<b>85</b>	<b>Octrois de crédits ; prises de participations et avances à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>85.2</b>	<b>Octrois de crédits aux administrations de sécurité sociale</b>
<b>Code économique</b>	<b>85.20</b>	<b>Octrois de crédits aux administrations de sécurité sociale</b>
<b>Définition</b>		
Les octrois de crédits aux administrations de sécurité sociale sont enregistrés sous le code économique 85.20.		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>8</b>	<b>Octrois et remboursements de crédits ; participations et liquidations de participations ; autres produits financiers et avances</b>
<b>Groupe</b>	<b>85</b>	<b>Octrois de crédits ; prises de participations et avances à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>85.3</b>	<b>Octrois de crédits aux administrations publiques locales</b>
<b>Code économique</b>	<b>85.31</b>	<b>Aux provinces</b>
<b>Code économique</b>	<b>85.32</b>	<b>Aux communes</b>
<b>Code économique</b>	<b>85.33</b>	<b>Non utilisé</b>
<b>Code économique</b>	<b>85.34</b>	<b>Aux ASBL des pouvoirs locaux</b>
<b>Code économique</b>	<b>85.35</b>	<b>Aux autres administrations publiques locales</b>
<b>Définition</b>		
Les octrois de crédits aux administrations publiques locales sont enregistrés dans le sous-groupe 85.3.		
<b>Sont inclus</b>		
Les octrois de crédits aux administrations publiques locales se répartissent entre les codes économiques suivants :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 85.31 : octrois de crédits aux provinces ;</li> <li>▪ 85.32 : octrois de crédits aux communes ;</li> <li>▪ 85.33 : non utilisé ;</li> <li>▪ 85.34 : octrois de crédits aux ASBL des pouvoirs locaux ;</li> <li>▪ 85.35 : octrois de crédits aux autres administrations publiques locales.</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>8</b>	<b>Octrois et remboursements de crédits ; participations et liquidations de participations ; autres produits financiers et avances</b>
<b>Groupe</b>	<b>85</b>	<b>Octrois de crédits ; prises de participations et avances à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>85.4</b>	<b>Octrois de crédits à l'enseignement autonome subsidié</b>
<b>Code économique</b>	<b>85.40</b>	<b>Octrois de crédits à l'enseignement autonome subsidié</b>
<b>Définition</b>		
On enregistre sous le code économique 85.40 les octrois de crédit à l'enseignement autonome subsidié.		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		



<b>Groupe principal</b>	<b>8</b>	<b>Octrois et remboursements de crédits ; participations et liquidations de participations ; autres produits financiers et avances</b>
<b>Groupe</b>	<b>85</b>	<b>Octrois de crédits ; prises de participations et avances à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>85.5</b>	<b>Octrois de crédits à d'autres groupes institutionnels</b>
<b>Code économique</b>	<b>85.50</b>	<b>Octrois de crédits à d'autres groupes institutionnels</b>
<b>Définition</b>		
On enregistre sous le code économique 85.50 les octrois de crédits d'un groupe institutionnel (pouvoir fédéral, communautés, régions, commissions communautaires) vers un autre groupe institutionnel.		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>8</b>	<b>Octrois et remboursements de crédits ; participations et liquidations de participations ; autres produits financiers et avances</b>
<b>Groupe</b>	<b>85</b>	<b>Octrois de crédits ; prises de participations et avances à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>85.6</b>	<b>Prises de participations à l'intérieur des administrations publiques</b>
<b>Code économique</b>	<b>85.61</b>	<b>À l'intérieur du groupe institutionnel</b>
<b>Code économique</b>	<b>85.62</b>	<b>Sécurité sociale</b>
<b>Code économique</b>	<b>85.63</b>	<b>Pouvoirs locaux</b>
<b>Code économique</b>	<b>85.64</b>	<b>Enseignement autonome subsidié</b>
<b>Code économique</b>	<b>85.65</b>	<b>Autres groupes institutionnels</b>
<b>Définition</b>		
Les prises de participations dans une société appartenant au secteur des administrations publiques (S.13) sont à enregistrer dans le groupe 85.6.		
<b>Sont inclus</b>		
Exemple : prise de participation du pouvoir fédéral dans la Société belge d'Investissement pour les Pays en Développement (BIO) (code 85.61).		
<b>Sont exclus</b>		

### **REMARQUES – ANNOTATIONS**

Une prise de participation à l'intérieur des administrations publiques est enregistrée dans le sous-groupe 85.6 qui se répartit entre les codes :

- 85.61 : prises de participations dans le groupe institutionnel ;
- 85.62 : prises de participations dans la sécurité sociale ;
- 85.63 : prises de participations dans les pouvoirs locaux ;
- 85.64 : prises de participations dans l'enseignement autonome subsidié ;
- 85.65 : prises de participations à l'intérieur d'un autre groupe institutionnel.

Pour l'entité qui bénéficie de cette prise de participation, l'opération est à enregistrer sous le code 98.00 (apport de fonds propres).

En cas de liquidation de participation à l'intérieur des administrations publiques, l'entité qui liquide ses participations utilisera les codes de recettes 89.61 à 89.65 et l'entité qui voit ses fonds propres diminués utilisera le code 93.00 (réduction de fonds propres)

<b>Groupe principal</b>	<b>8</b>	<b>Octrois et remboursements de crédits ; participations et liquidations de participations ; autres produits financiers et avances</b>
<b>Groupe</b>	<b>85</b>	<b>Octrois de crédits ; prises de participations et avances à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>85.7</b>	<b>Avances à l'intérieur des administrations publiques</b>
<b>Code économique</b>	<b>85.71</b>	<b>À l'intérieur du groupe institutionnel</b>
<b>Code économique</b>	<b>85.72</b>	<b>Sécurité sociale</b>
<b>Code économique</b>	<b>85.73</b>	<b>Pouvoirs locaux</b>
<b>Code économique</b>	<b>85.74</b>	<b>Enseignement autonome subsidié</b>
<b>Code économique</b>	<b>85.75</b>	<b>Autres groupes institutionnels</b>
<b>Définition</b>		
On enregistre dans le sous-groupe 85.7 les avances de fonds effectuées à l'intérieur du secteur des administrations publiques. Il s'agit de <b>codes facultatifs</b> à utiliser par les pouvoirs publics qui désirent enregistrer de telles opérations dans leur regroupement économique.		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>8</b>	<b>Octrois et remboursements de crédits ; participations et liquidations de participations ; autres produits financiers et avances</b>
<b>Groupe</b>	<b>86</b>	<b>Remboursements de crédits par et liquidations de participations dans les entreprises et institutions financières ; d'avances et d'autres produits financiers</b>
<b>Définition</b>		
Le groupe 86 est relatif aux remboursements de crédits par/et liquidations de participations dans les entreprises et institutions financières ; d'avances et d'autres produits financiers.		
<b>Sont inclus</b>		
<p>Le groupe 86 se répartit entre les sous-groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 86.10 : remboursements de crédits par les entreprises ;</li> <li>▪ 86.20 : remboursements de crédits par les institutions de crédit ;</li> <li>▪ 86.30 : remboursements de crédits par les sociétés d'assurance ;</li> <li>▪ 86.40 : liquidations de participations dans les entreprises ;</li> <li>▪ 86.50 : liquidations de participations dans les institutions de crédit ;</li> <li>▪ 86.60 : liquidations de participations dans les sociétés d'assurance ;</li> <li>▪ 86.70 : autres produits financiers ;</li> <li>▪ 86.80 : remboursements d'avances.</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		
Les flux d'intérêts liés aux opérations de SWAPS ne doivent plus être enregistrés dans le groupe 21 (dépenses) ou 26 (recettes) mais sous les codes 81.70 (dépenses) ou 86.70 (recettes).		

<b>Groupe principal</b>	<b>8</b>	<b>Octrois et remboursements de crédits ; participations et liquidations de participations ; autres produits financiers et avances</b>
<b>Groupe</b>	<b>86</b>	<b>Remboursements de crédits par et liquidations de participations dans les entreprises et institutions financières ; d'avances et d'autres produits financiers</b>
<b>Code économique</b>	<b>86.10</b>	<b>Remboursements de crédits par les entreprises</b>
<b>Code économique</b>	<b>86.20</b>	<b>Remboursements de crédits par les institutions de crédit</b>
<b>Code économique</b>	<b>86.30</b>	<b>Remboursements de crédits par les sociétés d'assurance</b>
<b>Code économique</b>	<b>86.40</b>	<b>Liquidations de participations dans les entreprises</b>
<b>Code économique</b>	<b>86.50</b>	<b>Liquidations de participations dans les institutions de crédit</b>
<b>Code économique</b>	<b>86.60</b>	<b>Liquidations de participations dans les sociétés d'assurance</b>
<b>Définition</b>		
Les remboursements de crédits et les liquidations de participations dans les entreprises et institutions financières sont enregistrés sous les codes économiques 86.10 à 86.60.		
<b>Sont inclus</b>		
Sont inclus les codes économiques suivants :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 86.10 : remboursements de crédits par les entreprises ;</li> <li>▪ 86.20 : remboursements de crédits par les institutions de crédit ;</li> <li>▪ 86.30 : remboursements de crédits par les sociétés d'assurance ;</li> <li>▪ 86.40 : liquidations de participations dans les entreprises ;</li> <li>▪ 86.50 : liquidations de participations dans les institutions de crédit ;</li> <li>▪ 86.60 : liquidations de participations dans les sociétés d'assurance.</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		

**REMARQUES – ANNOTATIONS**

<b>Groupe principal</b>	<b>8</b>	<b>Octrois et remboursements de crédits ; participations et liquidations de participations ; autres produits financiers et avances</b>
<b>Groupe</b>	<b>86</b>	<b>Remboursements de crédits par et liquidations de participations dans les entreprises et institutions financières ; d'avances et d'autres produits financiers</b>
<b>Code économique</b>	<b>86.70</b>	<b>Autres produits financiers</b>
<b>Définition</b>		
On enregistre sous le code 86.70 les recettes relatives à des opérations sur produits financiers non enregistrées ailleurs.		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les reventes de titres propres détenus en portefeuille</li> <li>▪ les primes d'options de tous genres (ventes)</li> <li>▪ les primes d'annulation positives de swaps de change</li> <li>▪ la différence (gain) entre la valeur nominale et le prix de la transaction pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les rachats de titres et autres remboursements</li> <li>- les achats de titres aux fins de détention</li> <li>- les reventes de titres détenus en portefeuille</li> <li>- les flux d'intérêts liés aux opérations de SWAPS</li> </ul> </li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		



<b>Groupe principal</b>	<b>8</b>	<b>Octrois et remboursements de crédits ; participations et liquidations de participations ; autres produits financiers et avances</b>
<b>Groupe</b>	<b>86</b>	<b>Remboursements de crédits par et liquidations de participations dans les entreprises et institutions financières ; d'avances et d'autres produits financiers</b>
<b>Code économique</b>	<b>86.80</b>	<b>Remboursements d'avances par les entreprises et institutions financières</b>
<b>Définition</b>		
On enregistre sous le code 86.80 les remboursements d'avances des entreprises et des institutions financières. Il s'agit d'un <b>code facultatif</b> à utiliser par les pouvoirs publics qui désirent enregistrer de telles opérations dans leur regroupement économique.		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>8</b>	<b>Octrois et remboursements de crédits ; participations et liquidations de participations ; autres produits financiers et avances</b>
<b>Groupe</b>	<b>87</b>	<b>Remboursements de crédits et d'avances par les ASBL au service des ménages et par les ménages</b>
<b>Code économique</b>	<b>87.10</b>	<b>Remboursements de crédits par les ASBL au service des ménages</b>
<b>Code économique</b>	<b>87.20</b>	<b>Remboursements de crédits par les ménages</b>
<b>Définition</b>		
On enregistre dans le groupe 87 les remboursements de crédits par les ASBL au service des ménages (code 87.10) et par les ménages (code 87.20).		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>8</b>	<b>Octrois et remboursements de crédits ; participations et liquidations de participations ; autres produits financiers et avances</b>
<b>Groupe</b>	<b>87</b>	<b>Remboursements de crédits et d'avances par les ASBL au service des ménages et par les ménages</b>
<b>Code économique</b>	<b>87.30</b>	<b>Remboursements d'avances par les ASBL au service des ménages</b>
<b>Définition</b>		
On enregistre sous le code 87.30 les remboursements d'avances par les ASBL au service des ménages. Il s'agit d'un <b>code facultatif</b> à utiliser par les pouvoirs publics qui désirent enregistrer de telles opérations dans leur regroupement économique.		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>8</b>	<b>Octrois et remboursements de crédits ; participations et liquidations de participations ; autres produits financiers et avances</b>
<b>Groupe</b>	<b>87</b>	<b>Remboursements de crédits et d'avances par les ASBL au service des ménages et par les ménages</b>
<b>Code économique</b>	<b>87.40</b>	<b>Remboursements d'avances par les ménages</b>
<b>Définition</b>		
On enregistre sous le code 87.40 les remboursements d'avances par les ménages. Il s'agit d'un <b><u>code facultatif</u></b> à utiliser par les pouvoirs publics qui désirent enregistrer de telles opérations dans leur regroupement économique.		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>8</b>	<b>Octrois et remboursements de crédits ; participations et liquidations de participations ; autres produits financiers et avances</b>
<b>Groupe</b>	<b>88</b>	<b>Remboursements de crédits, d'avances et liquidations de participations par l'étranger</b>
<b>Définition</b>		
On enregistre dans le groupe 88 les remboursements de crédits, d'avances et les liquidations de participations par l'étranger.		
<b>Sont inclus</b>		
<p>Le groupe 88 contient les sous-groupes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 88.1 : remboursements de crédits par l'étranger ;</li> <li>▪ 88.2 : liquidations de participations à l'étranger ;</li> <li>▪ 88.3 : remboursements d'avances par l'étranger.</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>8</b>	<b>Octrois et remboursements de crédits ; participations et liquidations de participations ; autres produits financiers et avances</b>
<b>Groupe</b>	<b>88</b>	<b>Remboursements de crédits, d'avances et liquidations de participations par l'étranger</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>88.1</b>	<b>Remboursements de crédits par l'étranger</b>
<b>Code économique</b>	<b>88.11</b>	<b>Par les institutions de l'UE</b>
<b>Code économique</b>	<b>88.12</b>	<b>Par les pays membres de l'UE (administrations publiques)</b>
<b>Code économique</b>	<b>88.13</b>	<b>Par les pays membres de l'UE (non-administrations publiques)</b>
<b>Code économique</b>	<b>88.14</b>	<b>Par des institutions internationales autres que les institutions de l'UE</b>
<b>Code économique</b>	<b>88.15</b>	<b>Par des pays autres que les pays membres de l'UE (administrations publiques)</b>
<b>Code économique</b>	<b>88.16</b>	<b>Par des pays autres que les pays membres de l'UE (non-administrations publiques)</b>
<b>Définition</b>		
On enregistre dans le sous-groupe 88.1, les remboursements de crédits par l'étranger.		
<b>Sont inclus</b>		
<p>Ce groupe se répartit entre les codes économiques 88.11 à 88.16 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 88.11 : par les institutions de l'UE ;</li> <li>▪ 88.12 : par les pays membres de l'UE (administrations publiques) ;</li> <li>▪ 88.13 : par les pays membres de l'UE (non-administrations publiques) ;</li> <li>▪ 88.14 : par d'autres institutions internationales que l'UE ;</li> <li>▪ 88.15 : par des pays autres que les pays membres de l'UE (administrations publiques) ;</li> <li>▪ 88.16 : par des pays autres que les pays membres de l'UE (non-administrations publiques).</li> </ul>		

<b>Sont exclus</b>
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>

<b>Groupe principal</b>	<b>8</b>	<b>Octrois et remboursements de crédits ; participations et liquidations de participations ; autres produits financiers et avances</b>
<b>Groupe</b>	<b>88</b>	<b>Remboursements de crédits, d'avances et liquidations de participations par l'étranger</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>88.1</b>	<b>Remboursements de crédits par l'étranger</b>
<b>Code économique</b>	<b>88.17</b>	<b>Remboursement de l'UE dans le cadre de dépenses préfinancées par l'entité</b>
<b>Définition</b>		
On enregistre dans le code 88.17, les remboursements de l'UE dans le cadre de dépenses préfinancées par l'entité.		
<b>Sont inclus</b>		
Les subventions qui seront reçues de l'UE après la fin de l'année au cours de laquelle ont eu lieu les dépenses effectives en termes de liquidation dans le cadre d'un projet A, sont comptabilisées sur une allocation de base en dépenses dotée du code économique 84.17 au cours de l'année où ces dépenses effectives en termes de liquidation du projet A se réalisent et ce pour le montant de ces dépenses en termes de liquidation. Au cours de l'année où ces subventions de l'UE sont effectivement perçues, le montant de ces subventions est comptabilisé sur article doté du code économique 88.17. Il s'agit d'un enregistrement qui est la contrepartie de la dépense comptabilisée auparavant sur une allocation de base dotée du code économique 84.17.		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		
Voir annexe 4.		



<b>Groupe principal</b>	<b>8</b>	<b>Octrois et remboursements de crédits ; participations et liquidations de participations ; autres produits financiers et avances</b>
<b>Groupe</b>	<b>88</b>	<b>Remboursements de crédits, d'avances et liquidations de participations par l'étranger</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>88.2</b>	<b>Liquidations de participations à l'étranger</b>
<b>Code économique</b>	<b>88.21</b>	<b>Dans des institutions de l'UE</b>
<b>Code économique</b>	<b>88.22</b>	<b>Dans des pays membres de l'UE (non-administrations publiques)</b>
<b>Code économique</b>	<b>88.23</b>	<b>Dans des institutions internationales autres que les institutions de l'UE</b>
<b>Code économique</b>	<b>88.24</b>	<b>Dans des pays autres que les pays membres de l'UE (non-administrations publiques)</b>
<b>Définition</b>		
On enregistre dans le sous-groupe 88.2, les liquidations de participations à l'étranger.		
<b>Sont inclus</b>		
Ce sous-groupe se répartit entre les codes économiques :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 88.21 : dans des institutions de l'UE ;</li> <li>▪ 88.22 : dans des pays membres de l'UE (non-administrations publiques) ;</li> <li>▪ 88.23 : dans d'autres institutions internationales que l'UE ;</li> <li>▪ 88.24 : dans d'autres pays autres que les pays membres de l'UE (non-administrations publiques).</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>8</b>	<b>Octrois et remboursements de crédits ; participations et liquidations de participations ; autres produits financiers et avances</b>
<b>Groupe</b>	<b>88</b>	<b>Remboursements de crédits, d'avances et liquidations de participations par l'étranger</b>
<b>Code économique</b>	<b>88.30</b>	<b>Remboursements d'avances par l'étranger</b>
<b>Définition</b>		
<p>On enregistre sous le code 88.30 les remboursements d'avances en provenance de l'étranger. Il s'agit d'un <b>code facultatif</b> à utiliser par les pouvoirs publics qui désirent enregistrer de telles opérations dans leur regroupement économique.</p>		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>8</b>	<b>Octrois et remboursements de crédits ; participations et liquidations de participations ; autres produits financiers et avances</b>
<b>Groupe</b>	<b>89</b>	<b>Remboursements de crédits, d'avances et liquidations de participations à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Définition</b>		
Les remboursements de crédits, d'avances et les liquidations de participations à l'intérieur du secteur des administrations publiques se répartissent entre les sous-groupes 89.1 à 89.7.		
<b>Sont inclus</b>		
<p>Le groupe 89 se répartit entre les sous-groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 89.1 : remboursements de crédits à l'intérieur d'un groupe institutionnel ;</li> <li>▪ 89.2 : remboursements de crédits par les administrations de sécurité sociale ;</li> <li>▪ 89.3 : remboursements de crédits par les administrations publiques locales ;</li> <li>▪ 89.4 : remboursements de crédits par l'enseignement autonome subsidié ;</li> <li>▪ 89.5 : remboursements de crédits par un autre groupe institutionnel ;</li> <li>▪ 89.6 : liquidations de participations à l'intérieur du secteur des administrations publiques ;</li> <li>▪ 89.7 : remboursements d'avances à l'intérieur du secteur des administrations publiques.</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>8</b>	<b>Octrois et remboursements de crédits ; participations et liquidations de participations ; autres produits financiers et avances</b>
<b>Groupe</b>	<b>89</b>	<b>Remboursements de crédits, d'avances et liquidations de participations à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>89.1</b>	<b>Remboursements de crédits à l'intérieur d'un groupe institutionnel</b>
<b>Code économique</b>	<b>89.11</b>	<b>Du pouvoir institutionnel</b>
<b>Code économique</b>	<b>89.12</b>	<b>Des fonds budgétaires non organiques</b>
<b>Code économique</b>	<b>89.13</b>	<b>Des services administratifs à comptabilité autonome (SACA)</b>
<b>Code économique</b>	<b>89.14</b>	<b>Des organismes administratifs publics (OAP)</b>
<b>Code économique</b>	<b>89.15</b>	<b>Des établissements d'enseignement du pouvoir institutionnel</b>
<b>Code économique</b>	<b>89.16</b>	<b>Des ASBL des administrations publiques</b>
<b>Code économique</b>	<b>89.17</b>	<b>Des autres unités publiques</b>
<b>Définition</b>		
Les remboursements de crédits à l'intérieur d'un groupe institutionnel se répartissent entre les codes économiques 89.11 à 89.17 selon la même structure que les groupes 46 et 66.		

<b>Sont inclus</b>
Les remboursements de crédits à l'intérieur d'un groupe institutionnel se répartissent entre les codes économiques suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>▪ 89.11 : remboursements de crédits du pouvoir institutionnel ;</li><li>▪ 89.12 : remboursements de crédits des fonds budgétaires non organiques ;</li><li>▪ 89.13 : remboursements de crédits des services administratifs à comptabilité autonomes ;</li><li>▪ 89.14 : remboursements de crédits des organismes administratifs publics ;</li><li>▪ 89.15 : remboursements de crédits des établissements d'enseignement du pouvoir institutionnel ;</li><li>▪ 89.16 : remboursements de crédits des ASBL des administrations publiques ;</li><li>▪ 89.17 : remboursements de crédits des autres unités publiques.</li></ul>
<b>Sont exclus</b>
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>

<b>Groupe principal</b>	<b>8</b>	<b>Octrois et remboursements de crédits ; participations et liquidations de participations ; autres produits financiers et avances</b>
<b>Groupe</b>	<b>89</b>	<b>Remboursements de crédits, d'avances et liquidations de participations à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>89.2</b>	<b>Remboursements de crédits par les administrations de sécurité sociale</b>
<b>Code économique</b>	<b>89.20</b>	<b>Remboursements de crédits par les administrations de sécurité sociale</b>
<b>Définition</b>		
Les remboursements de crédits par les administrations de sécurité sociale sont enregistrés sous le code économique 89.20.		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>8</b>	<b>Octrois et remboursements de crédits ; participations et liquidations de participations ; autres produits financiers et avances</b>
<b>Groupe</b>	<b>89</b>	<b>Remboursements de crédits, d'avances et liquidations de participations à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>89.3</b>	<b>Remboursements de crédits par les administrations publiques locales</b>
<b>Code économique</b>	<b>89.31</b>	<b>Par les provinces</b>
<b>Code économique</b>	<b>89.32</b>	<b>Par les communes</b>
<b>Code économique</b>	<b>89.33</b>	<b>Non utilisé</b>
<b>Code économique</b>	<b>89.34</b>	<b>Par les ASBL des pouvoirs locaux</b>
<b>Code économique</b>	<b>89.35</b>	<b>Par les autres administrations publiques locales</b>
<b>Définition</b>		
Les remboursements de crédits des administrations publiques locales sont enregistrés dans le sous-groupe 89.3.		
<b>Sont inclus</b>		
Les remboursements de crédits des administrations publiques locales se répartissent entre les codes économiques suivants :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 89.31 : remboursements de crédits des provinces ;</li> <li>▪ 89.32 : remboursements de crédits des communes ;</li> <li>▪ 89.33 : non utilisé ;</li> <li>▪ 89.34 : remboursements de crédits des ASBL des pouvoirs locaux ;</li> <li>▪ 89.35 : remboursements de crédits des autres administrations publiques locales.</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>8</b>	<b>Octrois et remboursements de crédits ; participations et liquidations de participations ; autres produits financiers et avances</b>
<b>Groupe</b>	<b>89</b>	<b>Remboursements de crédits, d'avances et liquidations de participations à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>89.4</b>	<b>Remboursements de crédits par l'enseignement autonome subsidié</b>
<b>Code économique</b>	<b>89.40</b>	<b>Remboursements de crédits par l'enseignement autonome subsidié</b>
<b>Définition</b>		
On enregistre sous le code économique 89.40 les remboursements de crédits en provenance de l'enseignement autonome subsidié.		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		



<b>Groupe principal</b>	<b>8</b>	<b>Octrois et remboursements de crédits ; participations et liquidations de participations ; autres produits financiers et avances</b>
<b>Groupe</b>	<b>89</b>	<b>Remboursements de crédits, d'avances et liquidations de participations à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>89.5</b>	<b>Remboursements de crédits par d'autres groupes institutionnels</b>
<b>Code économique</b>	<b>89.50</b>	<b>Remboursements de crédits par d'autres groupes institutionnels</b>
<b>Définition</b>		
On enregistre sous le code économique 89.50 les remboursements de crédits en provenance d'un autre groupe institutionnel.		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>8</b>	<b>Octrois et remboursements de crédits ; participations et liquidations de participations ; autres produits financiers et avances</b>
<b>Groupe</b>	<b>89</b>	<b>Remboursements de crédits, d'avances et liquidations de participations à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>89.6</b>	<b>Liquidations de participations à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Code économique</b>	<b>89.61</b>	<b>À l'intérieur du groupe institutionnel</b>
<b>Code économique</b>	<b>89.62</b>	<b>Sécurité sociale</b>
<b>Code économique</b>	<b>89.63</b>	<b>Pouvoirs locaux</b>
<b>Code économique</b>	<b>89.64</b>	<b>Enseignement autonome subsidié</b>
<b>Code économique</b>	<b>89.65</b>	<b>Autres groupes institutionnels</b>
On enregistre dans le sous-groupe 89.6 les liquidations de participations à l'intérieur de secteur des administrations publiques.		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>8</b>	<b>Octrois et remboursements de crédits ; participations et liquidations de participations ; autres produits financiers et avances</b>
<b>Groupe</b>	<b>89</b>	<b>Remboursements de crédits, d'avances et liquidations de participations à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>89.7</b>	<b>Remboursements d'avances à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Definitie</b>		
On enregistre dans le sous-groupe 89.7 les remboursements d'avances à l'intérieur du secteur des administrations publiques. Il s'agit de <b>codes facultatifs</b> à utiliser par les pouvoirs publics qui désirent enregistrer de telles opérations dans leur regroupement économique.		
<b>Inbegrepen</b>		
Le sous-groupe 89.7 est réparti entre les codes économiques suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 89.71 : à l'intérieur du groupe institutionnel ;</li> <li>▪ 89.72 : sécurité sociale ;</li> <li>▪ 89.73 : pouvoirs locaux ;</li> <li>▪ 89.74 : enseignement autonome subsidié ;</li> <li>▪ 89.75 : autres groupes institutionnels.</li> </ul>		
<b>Uitgesloten</b>		
<b><u>OPMERKINGEN – AANTEKENINGEN</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>9</b>	<b>Dettes publiques</b>
<b>Définition</b>		
Ce groupe principal 9 concerne les opérations considérées par le SEC 95 comme opérations financières, autres que celles reprises dans le groupe principal 8.		
<b>Sont inclus</b>		
Les groupes suivants sont inclus dans le groupe principal 9 :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 91 : remboursement d'emprunts émis à plus d'un an ;</li> <li>▪ 92 : démonétisations ;</li> <li>▪ 93 : réductions de fonds propres ;</li> <li>▪ 94 : remboursements d'avances ;</li> <li>▪ 96 : produit des emprunts émis à plus d'un an ;</li> <li>▪ 97 : monétisations ;</li> <li>▪ 98 : apports de fonds propres ;</li> <li>▪ 99 : produits des avances.</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>9</b>	<b>Dettes publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>91</b>	<b>Remboursements d'emprunts émis à plus d'un an</b>
<b>Code économique</b>	<b>91.10</b>	<b>Remboursements de la dette en euros</b>
<b>Code économique</b>	<b>91.20</b>	<b>Remboursements de la dette en monnaies étrangères</b>
<b>Code économique</b>	<b>91.30 à 91.35</b>	<b>Remboursements de la dette à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Code économique</b>	<b>91.40</b>	<b>Remboursements des préfinancements de l'UE</b>
<b>Code économique</b>	<b>91.70</b>	<b>Amortissements sur leasings financiers</b>
<b>Définition</b>		
Le groupe 91 concerne les amortissements/remboursements d'emprunts émis à plus d'un an. Les amortissements sur leasings financiers ; ainsi que le remboursement des dépenses préfinancées par l'UE.		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>9</b>	<b>Dettes publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>91</b>	<b>Remboursements d'emprunts émis à plus d'un an</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>91.3</b>	<b>Remboursements de la dette à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Définition</b>		
<p>Le sous-groupe 91.3 concernant les remboursements d'emprunts entre administrations publiques est réparti en fonction de la contrepartie. Le code non ventilé 91.30 peut toujours être utilisé, les codes 91.31 à 91.35 étant des <b>codes facultatifs</b> à utiliser par les pouvoirs publics qui désirent apporter plus de précisions sur la contrepartie dans leur regroupement économique.</p>		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 91.30 : remboursements de la dette à l'intérieur du secteur des administrations publiques (non ventilé)</li> <li>▪ 91.31 : à l'intérieur du groupe institutionnel</li> <li>▪ 91.32 : à la sécurité sociale</li> <li>▪ 91.33 : aux pouvoirs locaux</li> <li>▪ 91.34 : à l'enseignement autonome subsidié</li> <li>▪ 91.35 : aux autres groupes institutionnels</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>9</b>	<b>Dettes publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>91</b>	<b>Remboursements d'emprunts émis à plus d'un an</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>91.4</b>	<b>Remboursements des préfinancements de l'UE</b>
<b>Code économique</b>	<b>91.40</b>	<b>Remboursements des préfinancements de l'UE</b>
<b>Définition</b>		
Les remboursements des préfinancements de l'UE sont à enregistrer sous le code 91.40.		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		
Voir annexe 4.		

<b>Groupe principal</b>	<b>9</b>	<b>Dettes publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>92</b>	<b>Démonétisations</b>
<b>Code économique</b>	<b>92.00</b>	<b>Démonétisations</b>
<b>Définition</b>		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		



<b>Groupe principal</b>	<b>9</b>	<b>Dettes publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>93</b>	<b>Réductions de fonds propres</b>
<b>Code économique</b>	<b>93.00</b>	<b>Réductions de fonds propres</b>
<b>Définition</b>		
On enregistre sous le code 93.00 les réductions de fonds propres.		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		
<p>Une prise de participation à l'intérieur des administrations publiques est enregistrée dans le sous-groupe 85.6 qui se répartit entre les codes :</p> <p>85.61 : prises de participations dans le groupe institutionnel ;  85.62 : prises de participations dans la sécurité sociale ;  85.63 : prises de participations dans les pouvoirs locaux ;  85.64 : prises de participations dans l'enseignement autonome subsidié ;  85.65 : prises de participations à l'intérieur d'un autre groupe institutionnel.</p> <p>Pour l'entité qui bénéficie de cette prise de participation, l'opération est à enregistrer sous le code 98.00 (apport de fonds propres).  En cas de liquidation de participation à l'intérieur des administrations publiques, l'entité qui liquide ses participations utilisera les codes de recettes 89.61 à 89.65 et l'entité qui voit ses fonds propres diminués utilisera le code 93.00 (réduction de fonds propres)</p>		

<b>Groupe principal</b>	<b>9</b>	<b>Dettes publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>94</b>	<b>Remboursements d'avances</b>
<b>Code économique</b>	<b>94.00</b>	<b>Remboursements d'avances</b>
<b>Définition</b>		
Les remboursements d'avances de fonds sont enregistrés sous le code 94.00.		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>9</b>	<b>Dettes publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>96</b>	<b>Produit des emprunts émis à plus d'un an</b>
<b>Code économique</b>	<b>96.10</b>	<b>Produit des emprunts en euros</b>
<b>Code économique</b>	<b>96.20</b>	<b>Produit des emprunts en monnaies étrangères</b>
<b>Code économique</b>	<b>96.30 à 96.35</b>	<b>Produit des emprunts à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Code économique</b>	<b>96.40</b>	<b>Préfinancement par l'UE des dépenses financées par des subsides européens</b>
<b>Groupe</b>	<b>96.70</b>	<b>Produit des emprunts en matière de leasings financiers</b>
<b>Définition</b>		
Le groupe 96 concerne le produit des emprunts émis à plus d'un an, les produits des emprunts en matière de leasing financiers et le préfinancement par l'UE des dépenses financées par des subsides européens.		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>9</b>	<b>Dettes publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>91</b>	<b>Produit des emprunts émis à plus d'un an</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>96.3</b>	<b>Produit des emprunts à l'intérieur du secteur des administrations publiques</b>
<b>Définition</b>		
<p>Le sous-groupe 96.3 concernant les remboursements d'emprunts entre administrations publiques est réparti en fonction de la contrepartie. Le code non ventilé 96.30 peut toujours être utilisé, les codes 96.31 à 96.35 étant des <b>codes facultatifs</b> à utiliser par les pouvoirs publics qui désirent apporter plus de précisions sur la contrepartie dans leur regroupement économique.</p>		
<b>Sont inclus</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 96.30 : produit des emprunts à l'intérieur du secteur des administrations publiques (non ventilé)</li> <li>▪ 96.31 : à l'intérieur du groupe institutionnel</li> <li>▪ 96.32 : de la sécurité sociale</li> <li>▪ 96.33 : des pouvoirs locaux</li> <li>▪ 96.34 : de l'enseignement autonome subsidié</li> <li>▪ 96.35 : des autres groupes institutionnels</li> </ul>		
<b>Sont exclus</b>		
<b>REMARQUES – ANNOTATIONS</b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>9</b>	<b>Dettes publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>96</b>	<b>Produit des emprunts émis à plus d'un an</b>
<b>Sous-groupe</b>	<b>96.4</b>	<b>Préfinancement par l'UE des dépenses financées par des subsides européens</b>
<b>Code économique</b>	<b>96.40</b>	<b>Préfinancement par l'UE des dépenses financées par des subsides européens</b>
<b>Définition</b>		
Les préfinancements obtenus de l'UE pour des dépenses financées par des subsides européens sont à enregistrer sous le code 96.40.		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		
Voir annexe 4.		

<b>Groupe principal</b>	<b>9</b>	<b>Dettes publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>97</b>	<b>Monétisations</b>
<b>Code économique</b>	<b>97.00</b>	<b>Monétisations</b>
<b>Définition</b>		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		

<b>Groupe principal</b>	<b>9</b>	<b>Dettes publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>98</b>	<b>Apports de fonds propres</b>
<b>Code économique</b>	<b>98.00</b>	<b>Apports de fonds propres</b>
<b>Définition</b>		
On enregistre sous le code 98.00 les apports de fonds propres.		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		
<p>Une prise de participation à l'intérieur des administrations publiques est enregistrée dans le sous-groupe 85.6 qui se répartit entre les codes :</p> <p>85.61 : prises de participations dans le groupe institutionnel ;  85.62 : prises de participations dans la sécurité sociale ;  85.63 : prises de participations dans les pouvoirs locaux ;  85.64 : prises de participations dans l'enseignement autonome subsidié ;  85.65 : prises de participations à l'intérieur d'un autre groupe institutionnel.</p> <p>Pour l'entité qui bénéficie de cette prise de participation, l'opération est à enregistrer sous le code 98.00 (apport de fonds propres).  En cas de liquidation de participation à l'intérieur des administrations publiques, l'entité qui liquide ses participations utilisera les codes de recettes 89.61 à 89.65 et l'entité qui voit ses fonds propres diminués utilisera le code 93.00 (réduction de fonds propres)</p>		

<b>Groupe principal</b>	<b>9</b>	<b>Dettes publiques</b>
<b>Groupe</b>	<b>99</b>	<b>Produit des avances</b>
<b>Code économique</b>	<b>99.00</b>	<b>Produit des avances</b>
<b>Définition</b>		
<b>Sont inclus</b>		
<b>Sont exclus</b>		
<b><u>REMARQUES – ANNOTATIONS</u></b>		



# CLASSIFICATION ÉCONOMIQUE

## PARTIE III

## PARTIE III

## ANNEXES

## **Annexe 1 : Définition Recherche et Développement**

### **1.1. Les activités de R&D et les activités connexes**

L'UNESCO a élaboré le concept "**activités scientifiques et technologiques (AST)**". Selon la "Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques relatives à la science et à la technologie", les AST comprennent les types d'activités suivants :

- la recherche et le développement expérimental (R&D) ;
- l'enseignement et la formation scientifiques et technologiques ;
- les autres activités scientifiques et technologiques (AST) connexes à la R&D.

Dans le « Manuel de Frascati » de l'OCDE, la **recherche et le développement expérimental** (R&D) englobent les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture et de la société, ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour de nouvelles applications.

Le terme R&D recouvre trois activités : la recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental.

La **recherche fondamentale** consiste en des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris principalement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements des phénomènes et des faits observables, sans envisager une application ou une utilisation particulière.

La **recherche appliquée** consiste également en des travaux originaux entrepris en vue d'acquérir des connaissances nouvelles. Cependant, elle est surtout dirigée vers un but ou un objectif pratique déterminé.

Le **développement expérimental** consiste en des travaux systématiques fondés sur des connaissances existantes obtenues par la recherche et/ou l'expérience pratique, en vue de lancer la fabrication de nouveaux matériaux, produits ou dispositifs, d'établir de nouveaux procédés, systèmes et services ou d'améliorer considérablement ceux qui existent déjà.

### **1.2. Activités à exclure de la R&D**

Le critère permettant de véritablement distinguer la R&D des activités non R&D est la présence, au sein de la R&D, d'un élément appréciable de nouveauté.

Ces activités connexes à la R&D se présentent sous trois rubriques :

1. Enseignement et formation
2. Autres activités scientifiques et technologiques connexes
3. Activités industrielles connexes

### 1.2.1. Enseignement et formation

Il conviendrait d'exclure toutes les activités d'enseignement et de formation du personnel dans les domaines des sciences exactes, naturelles et de l'ingénieur, de la médecine, de l'agriculture, des sciences sociales et humaines, menées dans les universités et les instituts spécialisés d'enseignement supérieur et post-secondaire. Cependant, les recherches effectuées par des étudiants de niveau doctorat dans les universités devraient être prises en compte, autant que possible, dans les activités de R&D.

### 1.2.2. Autres activités scientifiques et technologiques connexes

Les activités énumérées ci-après devraient être exclues de la R&D, sauf si elles sont exercées exclusivement ou principalement aux fins d'un projet de R&D

#### 1.2.2.1. Fourniture d'information scientifique et technique

Les activités spécialisées de :

- |                  |              |   |
|------------------|--------------|---|
| - collecte       |              | - le personnel scientifique et technique  |
| - indexation     |              | - les services bibliographiques   |
| - enregistrement |              | - les services de brevets   |
| - classement     | menées par : | - les services de diffusion de l'information scientifique et technique et les services de conseil |
| - diffusion      |              | - les conférences scientifiques   |
| - traduction     |              |   |
| - analyse        |              |   |
| - évaluation     |              |   |

sont à exclure, sauf quand elles sont menées exclusivement ou principalement en vue de soutenir la R&D (par exemple, la préparation du rapport original sur les résultats de la R&D sera incluse dans les activités de R&D).

#### 1.2.2.2. Collecte de données d'intérêt général

Cette activité est habituellement menée par des organismes publics afin de procéder à des relevés des phénomènes naturels, biologiques ou sociaux qui sont d'intérêt public ou que seul le gouvernement a les moyens d'effectuer. A titre d'exemple, on peut citer les travaux courants d'établissements de cartes topographiques, de levés géologiques, hydrologiques, océanographiques et météorologiques, ainsi que les observations astronomiques. La collecte de données effectuée exclusivement ou principalement dans le cadre du processus de R&D est incluse dans les activités de R&D (données sur les trajectoires et caractéristiques des particules à l'intérieur d'un réacteur nucléaire, par exemple). Ce raisonnement s'applique également au traitement et à l'interprétation des données. Les sciences sociales, en particulier, dépendent largement de la compilation précise de faits concernant la société sous forme de recensements, d'enquêtes par échantillons, etc. Si ces données sont spécialement recueillies ou traitées aux fins de la recherche scientifique, leur coût devrait être imputé à la recherche et devrait couvrir leur planification, leur systématisation, etc. Cependant, les données recueillies dans des buts autres ou de caractère général, tels que les enquêtes trimestrielles sur le chômage, devraient être exclues, même si elles sont exploitées à des fins de recherche. Les études de marché sont également exclues.

### *1.2.2.3. Essais et travaux de normalisation*

Cette rubrique couvre la tenue à jour de normes nationales, l'adaptation des normes secondaires, les essais et analyses de pratique courante de matériaux, composants, produits, procédés, sols, atmosphère, etc.

### *1.2.2.4. Etudes de faisabilité*

Il s'agit en l'occurrence de l'étude des projets d'ingénierie selon les techniques existantes afin de fournir des informations complémentaires avant toute mise en œuvre. Dans les sciences sociales, les études de faisabilité consistent à examiner les caractéristiques socio-économiques et les conséquences de situations déterminées (par exemple, une étude sur les possibilités d'implanter un complexe pétrochimique dans une région donnée). En revanche, les études de faisabilité portant sur les projets de recherche font partie de la R&D.

### *1.2.2.5. Soins médicaux spécialisés*

Cette rubrique couvre les travaux de pratique courante et l'application habituelle des connaissances médicales spécialisées. Il peut y avoir cependant un élément de R&D dans ce que l'on appelle "soins médicaux de pointe", qui sont donnés par exemple dans les hôpitaux universitaires.

### *1.2.2.6. Délivrance de brevets et de licences*

Il s'agit de tous les travaux administratifs et juridiques relatifs aux brevets et licences. Toutefois, les travaux sur les brevets qui sont directement liés à des projets de R&D font partie de la R&D.

### *1.2.2.7. Etudes politiques et opérationnelles*

Le mot "politique" englobe ici non seulement la politique nationale mais également les politiques régionales et locales et les politiques des entreprises qui poursuivent un certain objectif économique. Les études de nature politique recouvrent des activités comme l'analyse et l'évaluation des programmes en cours, les politiques et l'activité des ministères et d'autres institutions gouvernementales ; les travaux d'unités s'occupant de l'analyse et du contrôle permanents des phénomènes extérieurs (comme, par exemple, l'analyse des problèmes concernant la Défense et la sécurité nationale); et les travaux des commissions législatives d'enquête sur les politiques et les activités du gouvernement et des ministères.

### *1.2.2.8. Activités courantes de développement de logiciels*

Les activités de caractère courant liées aux logiciels ne sont pas considérées comme de la R&D. Ces activités couvrent les travaux relatifs à des améliorations intéressant spécifiquement des systèmes ou des programmes qui étaient à la disposition du public avant le début desdits travaux. Les problèmes techniques qui ont été surmontés au cours de projets antérieurs visant les mêmes systèmes d'exploitation et architectures informatiques sont également exclus. Des activités liées aux logiciels telles que :

- le soutien de systèmes existants ;
- la conversion et/ou la traduction de langages informatiques ;
- l'adjonction de fonctions utilisateur aux programmes d'application ;
- le débogage de systèmes ;
- l'adaptation des logiciels existants ;
- la préparation de la documentation destinée aux utilisateurs, qui n'impliquent pas un progrès scientifique et/ou technologique, ne sont pas classées dans la R&D.

Les travaux courants de maintenance informatique ne sont pas inclus. L'assurance qualité, la collecte courante de données et les études de marché sont également exclues.

### **1.2.3. Activités industrielles connexes**

- activités liées à la préproduction, à la production et à la distribution de biens et services
- services techniques liés à l'activité des entreprises

## Annexe 2 : Définition des différents secteurs

### **Secteurs institutionnels (codes S)**

- S.1 Économie totale<sup>3</sup>
- S.11 Sociétés non financières
- S.11001 Publiques
- S.11002 Privées nationales
- S.11003 Sous contrôle étranger
- S.12 Sociétés financières
- S.121 Banque centrale<sup>2</sup> (publique)
- S.122 Institutions de dépôts, à l'exclusion de la banque centrale
- S.12201 Publiques
- S.12202 Privées nationales
- S.12203 Sous contrôle étranger
- S.123 Fonds d'investissement monétaires
- S.12301 Publics
- S.12302 Privés nationaux
- S.12303 Sous contrôle étranger
- S.124 Fonds d'investissement non monétaires
- S.12401 Publics
- S.12402 Privés nationaux
- S.12403 Sous contrôle étranger
- S.125 Autres intermédiaires financiers, à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension
- S.12501 Publics
- S.12502 Privés nationaux
- S.12503 Sous contrôle étranger
- S.126 Auxiliaires financiers
- S.12601 Publics
- S.12602 Privés nationaux
- S.12603 Sous contrôle étranger
- S.127 Institutions financières captives et prêteurs non institutionnels
- S.12701 Publics
- S.12702 Privés nationaux
- S.12703 Sous contrôle étranger
- S.128 Sociétés d'assurance
- S.12801 Publiques
- S.12802 Privées nationales
- S.12803 Sous contrôle étranger
- S.129 Fonds de pension
- S.12901 Publics
- S.12902 Privés nationaux
- S.12903 Sous contrôle étranger
- S.13 Administrations publiques
- S.1311 Administration centrale (à l'exclusion de la sécurité sociale)
- S.1312 Administrations d'États fédérés (à l'exclusion de la sécurité sociale)
- S.1313 Administrations locales (à l'exclusion de la sécurité sociale)
- S.1314 Administrations de sécurité sociale
- S.14 Ménages
- S.141 Employeurs
- S.142 Travailleurs indépendants
- S.143 Salariés
- S.144 Bénéficiaires de revenus de la propriété et de transferts
- S.1441 Bénéficiaires de revenus de la propriété
- S.1442 Bénéficiaires de pensions
- S.1443 Bénéficiaires d'autres transferts
- S.15 Institutions sans but lucratif au service des ménages
- S.15002 ISBLSM privées nationales

---

3 Pour tous les codes des secteurs S.11 et S.12, le 5e chiffre – 1, 2 ou 3 – indique si le secteur concerné est respectivement public, privé national ou sous contrôle étranger.

S.15003 ISBLSM sous contrôle étranger  
S.2 Reste du monde  
S.21 États membres et institutions et organes de l'Union européenne  
S.211 États membres de l'Union européenne  
S.2111 États membres de la zone euro  
S.2112 États membres hors zone euro  
S.212 Institutions et organes de l'Union européenne  
S.2121 Banque centrale européenne (BCE)  
S.2122 Institutions et organes de l'Union européenne, à l'exclusion de la BCE  
S.22 Pays non membres de l'UE et organisations internationales non résidentes de l'UE



### Annexe 3 : Missions déléguées

#### 1) Définition

Bien que le système européen des comptes (SEC) n'utilise pas l'expression "missions déléguées", le traitement des opérations effectuées en missions déléguées y est abordé au paragraphe qui traite de l'identification de la partie principale à une opération et qui énonce: *"L'opération effectuée par une unité pour le compte d'une autre est enregistrée uniquement dans les comptes de la partie principale à cette opération."*

De plus, le système de comptabilité nationale (SCN) ajoute: *"... Il est ainsi possible qu'une production de services soit imputée à l'intermédiaire."* et *"Les achats qu'un intermédiaire commercial effectués sous les ordres, et aux frais, d'une autre partie sont, par exemple, directement attribués à cette dernière. Les comptes de l'intermédiaire font seulement apparaître les honoraires facturés pour le service d'intermédiation rendu."*

#### 2) Traitement au niveau du regroupement économique

Pour rappel, les opérations effectuées en missions déléguées doivent être enregistrées directement dans les comptes de l'entité qui les délègue, sous une nature économique adéquate (recettes, dépenses, opérations financières, actifs, passifs) et au moment où les droits sont constatés selon les règles du SEC.

Si un organisme délégataire (peu importe qu'il fasse lui-même partie ou non du secteur des administrations publiques) effectue une mission déléguée Y pour une administration délégante, il sera procédé à la création d'un organisme fictif X effectuant la mission déléguée Y afin de consolider les opérations qui y sont relatives dans le regroupement économique.

- Les transferts de moyens financiers entre l'administration délégante et l'organisme délégataire relatifs à la mission déléguée Y (équivalents aux transferts de revenus entre sous-secteurs des administrations publiques enregistrés sous les codes économique 4 et 6) seront enregistrés sous les codes 03.10 (resp. 08.10) et 08.10 (resp. 03.10) de l'administration (resp. de l'organisme fictif X) ;
- Toutes les opérations de l'organisme délégataire effectuées dans le cadre de la mission déléguée Y pour le compte de l'administration délégante seront correctement enregistrées dans les comptes de l'organisme fictif X sous les codes économiques adéquats. Cela concerne non seulement les dépenses effectuées dans le cadre de la mission déléguée Y mais aussi les revenus éventuels qui lui sont associés et qui seront perçus dans le futur.  
Ex. : un investissement financier effectué en mission déléguée Y sous un code 8 durant l'année t peut générer des intérêts et dividendes qui seront enregistrés sous les codes 26 et 28 durant les années suivantes ;
- Le regroupement économique de l'organisme fictif X effectuant la mission déléguée Y sera finalement consolidé avec le regroupement économique du budget de l'administration délégante ;
- Les honoraires éventuellement payés à l'organisme délégataire par l'administration délégante seront enregistrés sous un code 12 dans le budget de l'administration et sous un code 16 dans les comptes de l'organisme délégataire.

#### **Annexe 4 : Enregistrement des subventions UE**

Les éléments à enregistrer dans les comptes dépendent du bénéficiaire final des subventions (celui qui a introduit le dossier du projet). Il s'agit uniquement des montants à concurrence des subventions UE et donc pas des montants du cofinancement par une administration publique nationale. Les cas suivants peuvent se présenter :

- 1) S'il s'agit de subventions UE qui sont finalement destinées à une unité (qui a introduit un dossier) qui ne fait pas partie des administrations publiques (= qui ne fait pas partie du secteur S.13), ces subventions doivent être enregistrées dans les comptes nationaux comme subventions pour cette unité et ne doivent pas être enregistrées dans les comptes de l'administration publique qui les paie à cette unité (dans ce contexte, les administrations publiques intermédiaires de l'Etat membre travaillent pour le compte de l'UE). Si l'on souhaite néanmoins enregistrer ces flux notamment pour un motif pratique (par ex. dans l'ERP, il est nécessaire d'engager sur une allocation de base et de liquider avant de pouvoir payer), un motif légal (une loi/un décret/une ordonnance dispose que toutes les opérations avec un règlement financier final doivent être enregistrées dans le budget) ou d'autres raisons (transparence, ...), cela peut se faire tant en recettes qu'en dépenses sur les allocations de base dotées des codes économiques respectifs 03.10 et 08.10. En effet, ces codes ne sont pas pris en considération lors du calcul du solde de financement.
- 2) Si une administration publique (c.-à-d. qui fait partie du secteur S.13) est elle-même le bénéficiaire final (introduceur du dossier), ce qui signifie que cette administration publique utilise les subventions européennes pour faire des dépenses elle-même (salaires, consommation intermédiaire et autres), les flux doivent dès lors bel et bien être enregistrés dans les comptes de cette administration publique. Vu le principe de neutralité budgétaire des "EU-grants" (c.-à-d. des subventions UE), cela ne peut avoir aucun impact sur le solde de financement de cette administration publique.

#### Par exemple:

La composante X de l'administration publique introduit un dossier de projet A qui est accepté dans le cadre du subventionnement UE.

Ce qui suit concerne uniquement la partie du projet A qui est couverte par les subventions UE.

Les dépenses effectives en termes de liquidation du projet A au cours de l'année t, qui sont financées ou couvertes par des subventions UE (donc pas par le financement propre de l'administration publique concernée) déterminent le montant à comptabiliser au cours de cette même année t sur des articles de recettes dotées des codes économiques 39.10 dans le cas d'un transfert de revenus et/ou 59.11 dans le cas d'un transfert de capital.

Les dépenses du projet A sont comptabilisées sur les différentes allocations de base en dépenses du budget, en application de la classification économique et des codes économiques habituels qui y figurent.

Les acomptes de subventions que la composante de l'administration publique reçoit de l'UE préalablement à l'année des dépenses effectives en termes de liquidation dans le cadre du projet A sont comptabilisés sur article doté du code économique 96.40 au moment de la réalisation de cette recette. Au cours de l'année où les dépenses effectives en termes de liquidation du projet A ont lieu, le montant de ces dépenses en termes de liquidation fait l'objet d'une comptabilisation sur une allocation de base en dépenses dotée du code économique 91.40. Il s'agit d'un enregistrement qui est la contrepartie de la recette comptabilisée auparavant sur l'article doté du code économique 96.40.

Les subventions qui seront reçues de l'UE après la fin de l'année au cours de laquelle ont eu lieu les dépenses effectives en termes de liquidation dans le cadre du projet A, sont comptabilisées sur une allocation de base en dépenses dotée du code économique 84.17 au cours de l'année où ces dépenses effectives en termes de liquidation du projet A se réalisent et ce pour le montant de ces dépenses en termes de liquidation. Au cours de l'année où ces

subventions de l'UE sont effectivement perçues, le montant de ces subventions est comptabilisé sur article doté du code économique 88.17. Il s'agit d'un enregistrement qui est la contrepartie de la dépense comptabilisée auparavant sur une allocation de base dotée du code économique 84.17.



Le secrétariat de la Base documentaire générale est assuré par la DG Budget et Évaluation de la Politique du SPF Stratégie et Appui:



**SPF Stratégie et Appui**  
Boulevard Simon Bolivar 30 (WTC III)  
1000 BRUXELLES  
t +32 (0) 2 740 75 09  
[rapportbudget@bosa.fgov.be](mailto:rapportbudget@bosa.fgov.be) • [www.bosa.be](http://www.bosa.be)